

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 28 SEPTEMBRE 2023

Le 28 septembre deux mil vingt-trois, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la communauté de communes « Rhône Crussol » s'est réuni en session ordinaire à Guilherand-Granges, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jacques DUBAY.

Date de convocation : Vendredi 22 septembre 2023

Etaient présents :

Mme GAUCHER, Mme CHEBBI, M. CLOUE, M. COQUELET, M. GOUNON, Mme MALLET, Mme RENAUD, M. DUBAY, Mme FORT-BRISQUET, M. GERLAND, M. GUIGAL, M. LE GALL, Mme METTRA, Mme QUENTIN-NODIN, Mme VOSSEY-MATHON, M. AVOUAC, M. PONTAL, M. LAFAGE, M. MONTIEL (à partir de la délibération n°2023-114), M. COULMONT, M. POMMARET, Mme LEJUEZ, M. MIZZI, Mme MORFIN, Mme SIMON, M. RIAILLON, M. DUPIN, M. DEVOCHELLE.

Etaient absents excusés :

Mme COSTEROUSSE, M. DARNAUD, M. PONSICH, M. RANC, Mme RIFFARD, Mme SALLIER, M. CHAUVEAU, Mme SICOIT, Mme ROSSI, Mme PEYRARD, M. MONTIEL (jusqu'à la délibération n°2023-113), Mme SORBE, M. DIETRICH, Mme GOUMAT.

Madame Brigitte COSTEROUSSE, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Bernard GOUNON.

Monsieur Mathieu DARNAUD, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Sylvie GAUCHER.

Monsieur Régis PONSICH, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur André COQUELET.

Monsieur Kévin RANC, étant absent excusé a donné pouvoir à Madame Isabelle RENAUD.

Madame Jany RIFFARD, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Jacky CLOUE.

Madame Brigitte SALLIER, étant absente excusée a donné pouvoir à Madame Josette MALLET.

Monsieur Gérard CHAUVEAU, étant absent excusé a donné pouvoir à Monsieur Frédéric GERLAND.

Madame Julie SICOIT, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Thierry AVOUAC.

Madame Geneviève PEYRARD, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Olivier MONTIEL, à partir de la délibération n°2023-114.

Madame Laëtitia GOUMAT, étant absente excusée a donné pouvoir à Monsieur Denis DUPIN.

Mme ROSSI, Mme PEYRARD (jusqu'à la délibération n°2023-113), M. MONTIEL (jusqu'à la délibération n°2023-113), Mme SORBE, M. DIETRICH, membres titulaires absents excusés n'ont pas été remplacés.

Madame Magali MORFIN a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 22 JUIN 2023

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

INTERCOMMUNALITE

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY - Président

N°1/ PROGRAMME LEADER 2023-2027

Le Président rappelle que le Programme LEADER est essentiellement un programme de crédit européen qui a vocation à accompagner les collectivités et plus particulièrement dans le domaine rural mais qui s'étend, pour la nouvelle mouture, à l'ensemble du département de l'Ardèche.

➤ **DELIBERATION N°2023-111 : DESIGNATION REPRESENTANTS AU COMITE DE PROGRAMMATION**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Considérant l'Appel à Candidatures « Programmation LEADER 2023-2027 » publié le 30 mars 2022 par la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la délibération n°2022-104 du conseil communautaire du 29 septembre 2022 portant sur le soutien préparatoire de la candidature LEADER 2023-2027.

Vu la délibération n°2022-130 du conseil communautaire du 1^{er} décembre 2022 portant sur la validation de la candidature, de la stratégie, de la structure porteuse et de la convention de partenariat pour la candidature LEADER 2023-2027.

Considérant la nécessité de désigner des représentants au Comité de Programmation du programme LEADER Auvergne-Rhône-Alpes ARDECHE 2023-2027.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Désigne Madame Anne SIMON – Représentante titulaire et Monsieur Jacques DUBAY – Représentant suppléant au sein du Comité de Programmation du programme LEADER Auvergne-Rhône-Alpes ARDECHE 2023-2027.

Le Président indique que l'élection du Président du GAL Ardèche aura lieu lundi 02 octobre lors du Comité de programmation d'installation.

➤ **DELIBERATION N°2023-112 : CONVENTION RELATIVE A L'ENTENTE INTERCOMMUNALE POUR L'ORGANISATION DE LA PHASE OPERATIONNELLE DU PROGRAMME LEADER 2023-2027 DU GROUPE D'ACTION LOCALE ARDECHE**

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Le programme LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme européen financé par le FEADER (Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement de l'Economie Rurale) destiné à dynamiser les territoires ruraux. Ce programme permet de soutenir des actions innovantes en matière de développement local.

Afin de présenter une candidature à l'échelle du département de l'Ardèche pour le programme LEADER 2023-2027, une stratégie locale de développement a été construite durant la phase préparatoire, depuis le mois de juillet 2022. La concertation des acteurs, tant publics que privés, et le travail en réseau ont été essentiels pour mener à bien ce projet.

Suite à cette concertation, des enjeux ont pu être identifiés en lien avec les thématiques déterminées par la Région, en cohérence avec les politiques régionales, à savoir :

- ❖ Revitaliser les centre-bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural,
- ❖ Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs,
- ❖ Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales,
- ❖ Prendre en compte les enjeux de transition énergétique et écologique (thématique transversale).

La stratégie de développement local du GAL Ardèche se base sur deux orientations :

- ❖ Faire du lien, autant entre les territoires qu'entre les acteurs qui les font vivre,
- ❖ S'appuyer sur le potentiel des ressources et des compétences locales.

Elle s'appuie sur les thématiques régionales pour se décliner en plusieurs axes stratégiques :

- ❖ (Re)dynamiser les centralités via des démarches participatives et innovantes,
- ❖ Renforcer l'image d'authenticité et d'excellence du territoire à travers un développement touristique durable,
- ❖ S'appuyer sur les potentiels locaux et renforcer les coopérations entre les acteurs socio-économiques du territoire.

Dans ce contexte, a été conclue entre les membres publics du GAL, sur le fondement des articles L.5221-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales, une convention d'entente ayant pour objet de donner un cadre juridique, conventionnel, au GAL Ardèche en désignant ARCHE Agglo en tant que structure porteuse du programme 2023-2027.

Il convient désormais d'approuver une nouvelle convention visant à définir le fonctionnement du partenariat, l'organisation interne, les moyens mis à disposition et les modalités financières.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention relative à l'entente intercommunale pour l'organisation de la phase opérationnelle du programme LEADER 2023-2027 du Groupe d'Action Locale « Ardèche ».
- Autorise le Président à signer tout document afférent à la présente délibération.

N°2/ CONVENTION D'ENTENTE RELATIVE AU SERVICE DE GESTION DES ANIMAUX ERRANTS ET CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALIERE DE VALENCE

Le Président rappelle les obligations légales faites aux communes de disposer de ce service et évoque la participation financière en fonctionnement et en investissement.

Il précise que le coût annuel par commune se décompose d'une part fixe, estimée entre 1,5 € et 2 € par habitant et d'une part variable en fonction des animaux capturés sur son territoire, de l'ordre de 70 € par animal.

DELIBERATION N°2023-113 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Les dispositions légales en vigueur font obligations à toute commune de disposer des moyens nécessaires au ramassage et à l'accueil de tout animal en état de divagation.

Afin de répondre à ces obligations, certaines communes de Rhône Crussol ont conventionné avec Valence Romans Agglomération (VRA) pour pouvoir bénéficier du ramassage et de l'accès à la fourrière animalière.

Valence Romans Agglo souhaite centraliser le service de fourrière intercommunale sur le seul site de Valence et proposer le même service de gestion et capture des animaux errants à l'ensemble du territoire.

Pour la suite, VRA demande aux intercommunalités de s'organiser pour adhérer au service pour le compte de leurs communes membres d'ici à l'automne 2023 pour le lancement du nouveau marché de prestation.

Le Bureau Communautaire étant compétent pour « conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou de mutualisation de services avec les communes membres », une délibération sera proposée lors d'un prochain Bureau afin de créer un service commun « espace animalier » pour les communes membres de Rhône Crussol.

Vu le projet de convention d'entente entre les Communautés d'Agglomération Arche Agglo, Privas Centre Ardèche, Valence Romans Agglo et les Communautés de Communes Porte de Dromardèche, Rhône Crussol et Val de Drôme relative au service de gestion des animaux errants, ci-annexé.

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes pour la gestion de la fourrière animale de Valence, ci-annexé.

Considérant la nécessité pour la collectivité d'adhérer au service de gestion des animaux errants proposé par VRA pour le compte de ses communes membres.

Considérant les modalités du partenariat, à savoir pour les principales :

- Prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 3 ans renouvelable par délibération
- Participation financière à l'entente :
 - les dépenses de fonctionnement et d'investissement seront portées par VRA,
 - les membres de l'entente s'engagent à participer au prorata du nombre d'habitants des communes utilisatrices
- Participation financière au groupement de commandes : chaque membre du groupement remboursera VRA :
 - au prorata du nombre d'habitants
 - au réel selon les interventions effectuées

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le projet de convention d'entente entre les Communautés d'Agglomération Arche Agglo, Privas Centre Ardèche, Valence Romans Agglo et les Communautés de Communes Porte de Dromardèche, Rhône Crussol et Val de Drôme relative au service de gestion des animaux errants, ci-annexé.
- Approuve le projet de convention constitutive de groupement de commandes pour la gestion de la fourrière animale de Valence, ci-annexé.
- Autorise le Président à signer lesdites conventions.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

*L'arrivée de Monsieur Olivier MONTIEL modifie l'effectif présent.
Madame Geneviève PEYRARD a donné pouvoir à Monsieur Olivier MONTIEL.*

ADMINISTRATION GENERALE / PERSONNEL

***Rapporteur : Madame Sylvie GAUCHER - Vice-Présidente déléguée à
l'administration générale, la famille et la parentalité***

N°3/ DELEGATIONS DE POUVOIRS AU PRESIDENT ET AU BUREAU - MODIFICATIONS

Madame GAUCHER précise que la modification porte que sur l'ajout de deux alinéas pour les délégations au Président et d'une délégation de compétences à la responsable du service des marchés publics.

Tout le reste est sans changement.

DELIBERATION N°2023-114 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le conseil communautaire peut déléguer au Président à titre personnel ou au Bureau à titre collégial, une partie de ses attributions.

Elle rappelle que le conseil communautaire peut à tout moment mettre fin à ces délégations et qu'il doit être rendu compte au conseil communautaire à chaque séance, des décisions qui ont été prises dans ce cadre.

Par délibération n°110-2020 du conseil communautaire du 09 juillet 2020, modifié par délibération n°2022-002 du conseil communautaire du 03 février 2022, le conseil communautaire a délégué au Bureau communautaire et au Président différentes compétences.

Afin de simplifier la gestion administrative, il convient de modifier cette délibération portant délégations de pouvoirs au Président et au Bureau.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de compléter comme suit les compétences déléguées au Président :

- Ajout : « effectuer auprès de la SAFER des demandes de préemption avec ou sans révision de prix ».
 - Ajout : « décider d'allouer des subventions en application du règlement d'aide à la réalisation d'audits énergétiques des copropriétés et des aides en faveur des logements du parc public ».
 - Ajout d'un point 3 pour subdélégation du Président à la responsable du service des marchés publics à l'effet de signer
 - les courriers afférents aux marchés publics,
 - les décisions afférentes aux marchés publics,
 - l'ensemble des pièces afférentes aux marchés publics (pièces administratives, techniques, financières, ordre de service, avenant).
- Précise que les autres délégations sont sans changement ainsi que les points 2 (possibilité de subdélégation aux Vice-Présidents) et 4 (communication au conseil communautaire) de la délibération du 03 février 2022.
- Les compétences déléguées au Bureau et au Président sont donc définies comme suit :

1) Compétences déléguées :

1-1- Compétences déléguées au Bureau communautaire

- fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires,
- intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, quelque soit la juridiction,
- accepter au nom de la communauté de communes les dons et legs qui ne sont grevés ni de condition ni de charge,
- décider de la réforme et de la cession à titre gratuit ou onéreux des biens meubles de la communauté de communes n'excédant pas 4600 €
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- approuver sur la base des justificatifs fournis par l'intéressé le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des élus occasionnés par les missions qui leur ont été confiées par le Président, le Bureau ou le conseil communautaire,
- conclure les conventions de mise à disposition de personnel ou de mutualisation de services avec les communes membres,
- fixer les règlements intérieurs des services et équipements communautaires,
- conclure les conventions de gestion (personnel – prestations de service...) nécessaires au bon fonctionnement de l'EPIC Office de Tourisme Rhône Crussol,
- saisir la CDAC en application de l'article L752-4 du Code de commerce (équipement commercial dont la surface est comprise entre 300 et 1000 mètres carrés),
- fixer les conditions d'affectation et d'occupation des biens meubles et immeubles appartenant à la communauté de communes pour une durée n'excédant pas douze ans ainsi que les conditions de location des biens appartenant à la communauté de communes.

1-2- Compétences déléguées au Président

- créer et modifier les régies nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- réaliser les emprunts dans les limites des inscriptions budgétaires annuelles, destinés au financement des investissements et de procéder aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge,
- prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- passer les contrats d'assurance ainsi qu'en accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10 000 €,
- réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un million d'euros,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- conclure les conventions d'utilisation des services et équipements communautaires, avec les usagers ou les partenaires publics et privés.
- conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitudes au profit ou à la charge de la communauté de communes, avec ou sans indemnité
- exercer le droit de de préemption urbain défini par le code de l'urbanisme ainsi que la délégation ponctuelle de ce droit de préemption urbain au profit des communes membres à l'occasion de l'aliénation d'un bien affecté à leurs propres compétences ou au profit des autres structures énoncées aux articles L213-3 et L211-2 du Code de l'urbanisme.
- signer des baux des occupants des biens de la communauté de communes dans la limite des tarifs fixés par le bureau (baux d'habitation, baux commerciaux et baux ruraux)
- demander les autorisations liées à l'application du droit des sols pour le compte de la communauté de communes Rhône Crussol (permis de construire, permis de démolir, déclaration préalable et permis d'aménager)
- procéder à la passation avec les établissements industriels, des conventions financières et techniques liées à la collecte, au transit et au traitement des eaux usées, ainsi qu'à la récupération des graisses et matières de dépotages (conventions spéciales de déversement)
- exercer le droit de priorité au nom de la communauté de communes Rhône Crussol
- signer les actes de délimitation des propriétés intercommunales
- décider d'allouer des subventions dans le cadre de l'OPAH, dans la limite des crédits ouverts au budget (l'arrêté prévoira un remboursement prorata temporis en cas de résiliation de la convention ANAH) ;
- décider d'allouer des subventions en application du règlement d'aide à l'installation agricole et aux projets de conversion d'exploitations existantes en agriculture biologique ;
- effectuer auprès de la SAFER des demandes de préemption avec ou sans révision de prix ;
- décider d'allouer des subventions en application du règlement d'aide à la réalisation d'audits énergétiques des copropriétés et des aides en faveur des logements du parc public.

- 2) **Autorise le Président à déléguer ses compétences aux Vice-Présidents en cas d'empêchement.**
- 3) **Autorise le Président à déléguer ses compétences à la responsable du service des marchés publics, à l'effet de signer :**
 - les courriers afférents aux marchés publics,
 - les décisions afférentes aux marchés publics,
 - l'ensemble des pièces afférentes aux marchés publics (pièces administratives, techniques, financières, ordre de service, avenant).
- 4) **Rappelle que les décisions prises en application de ces délégations doivent faire l'objet d'un compte-rendu au conseil communautaire.**

N°4/ ACCUEIL DE JEUNES EN SERVICE NATIONAL UNIVERSEL (SNU)

Madame GAUCHER explique que la Communauté de Communes a été sollicitée par une jeune qui souhaite réaliser une mission d'intérêt général à la médiathèque de Saint-Péray.

DELIBERATION N°2023-115 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code général de la fonction publique.

Vu le code du service national, et notamment les articles L111-1, L111-2, L 112-1 et suivants.

Vu le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel.

Considérant que depuis 2019, l'Etat a mis en place le service national universel (SNU) avec pour finalité de renforcer la cohésion nationale en favorisant la culture de l'engagement et en affirmant les valeurs de la République.

Considérant que le SNU s'adresse aux jeunes âgés de 15 à 17 ans et consiste à les impliquer davantage dans la vie de la Nation.

Considérant que le dispositif se décline en trois phases dont les deux premières sont obligatoires et la dernière est facultative :

- Phase 1 : séjour de cohésion de 2 semaines dans un département autre que celui du volontaire ;
- Phase 2 : une mission d'intérêt général de 84h ou 12 jours minimum à proximité du domicile du volontaire ;
- Phase 3 : un engagement facultatif à plus long terme tel que : service civique, réserve civique, réserve des armées, jeunes sapeurs-pompiers....

Considérant que les collectivités territoriales peuvent accueillir ces jeunes volontaires au titre de la phase 2 pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général (MIG) dans plusieurs domaines d'intervention dont notamment : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable, citoyenneté.

Considérant que l'accueil de jeunes volontaires afin de réaliser ces missions d'intérêt général doit faire l'objet d'une déclaration préalable sur le site internet dédié aux fins de contrôle, il ne donne pas lieu à une contrepartie financière à l'égard des volontaires et nécessite la mise en place d'un tuteur encadrant les jeunes volontaires.

La Communauté de Communes Rhône Crussol souhaite proposer des missions d'intérêt général en faveur des jeunes du territoire dans le périmètre de ses compétences.

Pour ce faire, un contrat d'engagement sera signé entre Rhône Crussol, l'Etat, les représentants légaux du volontaire et formalisera les engagements réciproques au cours de la mission confiée.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'adhérer au dispositif du SNU et d'accueillir au sein de ses services des jeunes volontaires pour la réalisation de missions d'intérêt général dans le cadre de la phase 2.
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le dispositif et à signer tous les documents y afférents.

N°5/ REMPLACEMENT DE MONSIEUR JEAN-PAUL COMTE (SAINT SYLVESTRE) AU SYNDICAT MIXTE BASSIN VERSANT DU DOUX

DELIBERATION N°2023-116 :

Madame Sylvie GAUCHER, Vice-Présidente déléguée à l'administration générale, la famille et la parentalité expose.

Vu les délibérations n°115-2020 du conseil communautaire du 09 juillet 2020, n°007-2021 du conseil communautaire du 25 février 2021 et n°135-2021 du conseil communautaire du 30 septembre 2021 désignant les représentants de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Bassin Versant du Doux.

Considérant le décès de Monsieur Jean-Paul COMTE.

Il vous est proposé la candidature de Madame Laëtitia GOUMAT pour le remplacer en tant que délégué titulaire au sein du Syndicat Mixte Bassin Versant du Doux.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la modification des délibérations n°115-2020, n°007-2021 et n°135-2021 désignant les représentants au Syndicat Mixte Bassin Versant du Doux comme suit :

Titulaires	Suppléants
Denis DUPIN	Marielle GARNIER
Brice JULIEN	Jean RIAILLON
Fabien MOUNIER	Anthony VACHER
Laëtitia GOUMAT	Patrick BOGIRAUD

FINANCES

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président

N°6/ ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

DELIBERATION N°2023-117 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les règles de la comptabilité publique.

Vu les états de produits irrécouvrables établis par Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Privas.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Vu le budget.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables figurant sur les états établis par Monsieur le Service Gestion Comptable de Privas pour un montant de 103,22 €.

N°7/ DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Le Président explique les différentes modifications.

DELIBERATION N°2023-118 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Le suivi du budget fait apparaître la nécessité de rectifier les inscriptions budgétaires initialement prévues au budget principal 2023.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Président à modifier les inscriptions budgétaires conformément aux documents ci-annexés.

N°8/ REVISION DES BASES MINIMUMS DE LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES (CFE)

DELIBERATION N°2023-119 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Les contribuables à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont imposés en fonction de la valeur locative fiscale des locaux qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle.

Le législateur a estimé que, quelles que soient ses bases d'imposition, chaque redevable de la CFE devait contribuer pour un certain montant à la couverture des charges des collectivités locales. Ainsi, chaque redevable de la CFE est imposé au lieu de son principal établissement sur la valeur locative du local ou, si cette valeur est très faible, sur une base minimum.

Considérant que les cotisations minimums de CFE de la Communauté de communes Rhône Crussol n'ont pas évolué depuis 2014.

Vu le décret n°2023-422 du 31 mai 2023 qui établit le barème des bases minimums de CFE applicables à compter de 2024.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de fixer les bases minimums de cotisation foncière des entreprises applicables à compter de 2024 comme suit :

Montant des recettes (en €)	Montant de la base minimum (en €)
Inférieur ou égal à 10 000	565
Supérieur à 10 000 et inférieur ou égal à 32 600	1091
Supérieur à 32 600 et inférieur ou égal à 100 000	1647
Supérieur à 100 000 et inférieur ou égal à 250 000	2249
Supérieur à 250 000 et inférieur ou égal à 500 000	2915
Supérieur à 500 000	2940

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président

En l'absence de Madame Geneviève PEYRARD, Vice-Présidente déléguée à l'assainissement, c'est le Président qui présente ce point.

N°9/ REGULARISATION OCCUPATION DOMAINE CNR PAR LES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT N°16104 A GUILHERAND-GRANGES

DELIBERATION N°2023-120 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

La commune de Guilhaerand-Granges a pris contact avec la CNR en 2003 afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux d'assainissement sur le domaine de la CNR. Un accord de principe et un avis favorable pour l'exécution des travaux ont été obtenus. Un titre d'occupation a été envoyé en 2006 par la CNR mais il n'a jamais été signé.

À la suite des travaux d'assainissement qui ont été réalisés sur le boulevard Charles de Gaulle à Guilhaerand-Granges situés en partie sur le domaine de la CNR, le nouveau tracé du réseau a été envoyé à la CNR pour mise à jour.

La présence des conduites d'assainissement sur le domaine CNR fait donc l'objet d'une régularisation par la présente convention et donne lieu à une prise d'effet rétroactive au 1er janvier 2018 et pour une durée de 35 ans soit jusqu'au 31 décembre 2053.

La convention est consentie moyennant une redevance annuelle au profit de la CNR d'un montant de 177 € HT en valeur 2018.

Vu les statuts de la Communauté de Communes.

Vu la nécessité de régulariser la convention d'occupation du domaine CNR N°16104 le long du Rhône à Guilhaud-Granges, l'ancienne n'ayant jamais été signée.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Valide la régularisation de la convention d'occupation du domaine CNR N°16104.
- Donne pouvoir au Président afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Monsieur Denis DUPIN - Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles

Monsieur DUPIN présente les premières actions concrètes dans le cadre du PCAET avec la mise en place de deux aides.

Il explique les différentes modalités pour bénéficier de ces aides et précise qu'elles sont cumulables avec d'autres aides.

Le Président précise que les communes seront incitées à relayer ces informations.

N°10/ PCAET – MISE EN PLACE D'UNE SUBVENTION POELE A BOIS/PELLET OU INSERTS PERFORMANTS

DELIBERATION N°2023-121 :

Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles expose.

Considérant l'implication et le bon avancement de la Communauté de Communes Rhône Crussol dans sa démarche PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).

Considérant l'action du PCAET – « Développer le bois énergie » qui consiste en particulier à encourager le remplacement des équipements de chauffage au bois anciens et peu performants par des inserts plus efficaces.

Considérant que sur le territoire de la CCRC, le chauffage représente environ 27 % des émissions totales de GES et 32 % de la consommation totale d'énergie. En effet, presque 50 % des ménages sont équipés de systèmes de chauffage au gaz ou au fioul, qui sont particulièrement polluants.

Considérant la nécessité de mettre en place les actions spécifiques au PCAET sur le territoire afin de concrétiser sa démarche aux yeux des habitants et acteurs de la CCRC et d'atteindre les objectifs sur la stratégie air-énergie-climat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la mise en place d'une subvention concernant le remplacement d'un chauffage vétuste par un poêle à bois ou à pellet selon les modalités suivantes :
 - L'aide est conditionnée pour l'achat d'un insert ou d'un poêle à bois/pellets possédant le label "Flamme Verte" garantissant un faible impact carbone. Le nouvel appareil installé peut faire office de chauffage principal ou de chauffage d'appoint pour le logement.
 - Le nouvel appareil installé doit remplacer soit :
 - Une chaudière au gaz pour chauffage ou chauffage et eau chaude.
 - Un foyer ouvert.
 - Un appareil de chauffage au fioul.
 - Un poêle ou une cheminée de plus de 15 ans.
 - Le budget total alloué par la Communauté de communes est de 6 000 €.
 - Le montant de l'aide attribuée est lié au revenu fiscal du ménage. Un justificatif de ce revenu devra être transmis avec le dossier :
 - Revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 14 089 € : 200 €
 - Revenu fiscal de référence par part entre 14 090 € et 27 478 € : 150 €
 - Revenu fiscal de référence par part supérieur ou égal à 27 478 € : 100 €
 - Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :
 - Justifier par la présentation d'une facture l'achat d'un modèle labélisé flamme verte
 - Fournir une photographie permettant de prouver l'installation du poêle
 - Le demandeur doit fournir un justificatif de domicile de moins de six mois confirmant qu'il habite dans l'une des treize communes de la Communauté de Communes Rhône Crussol.
 - Seules les résidences principales sont concernées par cette aide.

N°11/ PCAET – MISE EN PLACE D’UNE SUBVENTION RECUPERATEURS D’EAU DE PLUIE

DELIBERATION N°2023-122 :

Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué à l’environnement et aux ressources naturelles expose.

Considérant l’implication et le bon avancement de la Communauté de Communes Rhône Crussol dans sa démarche PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).

Considérant les actions du PCAET – « Stratégie globale sur l’usage raisonné de la ressource en eau » et « Sensibiliser les habitants et les entreprises à la gestion de la ressource en eau » qui consistent à mettre en place des actions de préservation de la ressource en eau. et à adapter la gestion de la ressource en eau.

Considérant l’urgence des enjeux liés à l’eau sur le territoire particulièrement au regards des derniers bilans hydriques déficitaires remontés à l’échelle nationale et locale.

Considérant la nécessité de mettre en place les actions spécifiques au PCAET sur le territoire afin de concrétiser sa démarche aux yeux des habitants et acteurs de la CCRC et d’atteindre les objectifs sur la stratégie air-énergie-climat.

Vu l’avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l’avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l’unanimité :

- Approuve la mise en place d’une subvention, à destination des particuliers, concernant l’achat de récupérateurs d’eau de pluie selon les modalités suivantes :
 - Cette aide sera déployée à compter du mois de novembre 2023 et demeurera en vigueur pendant une période maximale de 12 mois, ou jusqu’à épuisement des fonds alloués.
 - Le budget global alloué à cette subvention s’élève à 7000 €.
 - Le montant de l’attribution de l’aide financière est lié à la capacité de stockage de l’équipement acquis. Il correspond à 10 % du volume en litres de l’équipement, avec un plafond de 300 € (par exemple : 100 litres = 10 € ; 350 litres = 35 € ; 3000 litres = 300 €, etc.). Cette disposition permettra notamment de conserver une traçabilité du total des litres de stockage subventionnés.
 - Pour être éligible à cette aide, le demandeur doit satisfaire aux critères suivants :
 - Fournir une facture attestant de l’acquisition d’un modèle rigide avec fermeture hermétique ou d’un modèle enterré.
 - Fournir une photographie attestant de l’installation du récupérateur d’eau.

- Le demandeur doit fournir un justificatif de domicile datant de moins de six mois, confirmant sa résidence dans l'une des treize communes de la Communauté de Communes Rhône Crussol.
- Seules les résidences principales sont éligibles à cette aide.

N°12/ PCAET – APPEL A PROJETS CITOYEN RELATIF AUX PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Monsieur DUPIN présente l'appel à projets citoyen relatif aux projets de développement durable et son règlement d'attribution.

DELIBERATION N°2023-123 :

Monsieur Denis DUPIN, Vice-Président délégué à l'environnement et aux ressources naturelles expose.

Considérant l'implication et le bon avancement de la Communauté de Communes Rhône Crussol dans sa démarche PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).

Considérant l'action du PCAET – « Impliquer et mobiliser les habitants » qui consiste en particulier à impliquer les habitants à :

- Contribuer au renforcement de la démocratie participative autour de la transition énergétique/écologique.
- Donner des avis motivés.
- Proposer des actions et agir pour participer à leur mise en œuvre.
- Associer pleinement et avec transparence les habitants au Plan Climat de leur territoire.

Considérant la nécessité d'entendre et de prendre en compte le point de vue des utilisateurs de notre territoire dans la démarche de développement durable.

Considérant la nécessité de mettre en place les actions spécifiques au PCAET sur le territoire afin de concrétiser sa démarche aux yeux des habitants et acteurs de la CCRC et d'atteindre les objectifs sur la stratégie air-énergie-climat.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la mise en place d'un appel à projets citoyen concernant des projets développement durable, selon le règlement d'attribution suivant :
 - Deux thématiques de projets peuvent être proposées :
 - Adaptation au changement climatique
 - Sensibilisation aux enjeux énergétiques et climatiques

- L'appel à projet s'adresse à tout collectif (deux personnes majeures minimum) œuvrant sur le territoire de l'Intercommunalité. Le collectif d'habitant doit être constitué en association ou soutenu par une association. Peuvent également répondre des structures d'intérêt général dans les communes du type CCAS, bibliothèque, maison de quartier, etc.
- Les projets proposés doivent se dérouler sur le territoire de l'Intercommunalité. Les communes dans lesquelles se déroulent les projets doivent y être favorables. Les dépenses d'investissement et fonctionnement sont éligibles à cet appel à projet. La sélection se fera sur la base des éléments décrits dans le formulaire de candidature. Les projets seront notamment évalués selon les critères suivants :
 - Conformité avec les thématiques, exemplarité du projet
 - Dimension collective du projet, diversité des acteurs et publics touchés
 - Potentiel d'essaimage et de pérennisation de la dynamique citoyenne
 - Opérationnalité, action concrète réalisable en un an, rigueur du montage financier

Une attention sera portée à la répartition géographique des projets sur le territoire.

- Les candidatures seront étudiées par un groupe de travail constitué d'agents et d'élus de l'Intercommunalité. Les candidats pourront être sollicités pour un échange plus approfondi sur leur projet. Le bureau communautaire délibèrera sur les projets sélectionnés et sur le montant de l'aide accordée. Une convention entre l'Intercommunalité et chaque lauréat sera établie pour préciser les engagements de deux parties
- L'enveloppe totale de l'appel à projet est définie à 6000€. La subvention attribuée sera comprise entre 300 € et 1500€ et ne pourra pas excéder les 80%. La définition du montant des subventions attribuées se basera sur le coût total du projet et son l'impact positif environnemental sur le territoire.
- Le projet devra être réalisé dans les 12 mois à compter de la date de signature de la convention. Le collectif apposera une mention et/ou le logo de l'Intercommunalité sur les documents de communication. Le collectif fournira un bilan technique et financier (une trame sera fournie) à l'Intercommunalité en fin de réalisation du projet. Les associations lauréates doivent obligatoirement signer un contrat d'engagement républicain, en vertu de la loi du 24 Août 2021 confortant le respect des principes de la république.
- Le calendrier s'organisera comme tel :
 - **Décembre 2023** : Diffusion de l'appel à projet
 - **Mars 2024** : Date limite de dépôt de candidature
 - **Avril-Juin 2024** : Etude des dossiers
 - **Juin 2024** : Conventonnement
 - **Juillet/Aout 2024 à Juillet/Aout 2025** : Réalisation des projets
 - **30 septembre 2025** : date limite dépôt des bilans des projets

CULTURE / PATRIMOINE

Rapporteur : Madame Anne SIMON – Vice-Présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles

N°13/ CONVENTION D'OBJECTIFS ATOUT ASSOCIATION 07 AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE MUSEE ARCHEOLOGIQUE DE SOYONS

Madame SIMON explique les 4 projets qui sont :

- *le développement de la médiation du site archéologique, des grottes et du musée,*
- *la poursuite du renouvellement muséographique du musée,*
- *la poursuite de la politique scientifique du musée,*
- *l'inscription dans des réseaux et des partenariats.*

Elle précise que la subvention annuelle du Département s'élève à 10 000 €.

DELIBERATION N°2023-124 :

Madame Anne SIMON, Vice-présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles expose.

Lors de la Commission Permanente du 9 décembre 2022, les élus du Département de l'Ardèche ont approuvé la politique associative et adopté un nouveau règlement d'aide aux structures œuvrant dans les domaines de la culture, du sport, de la jeunesse, de la citoyenneté, du développement durable ou de l'animation locale.

Ce dispositif est dénommé « Atout Association 07 ».

Dans ce cadre, le Conseil Départemental propose un partenariat visant à dynamiser le musée archéologique de Soyons et soumet une convention pour une durée de 3 ans soit de 2023 à 2025.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Président à signer la convention « Atout Association 07 » 2023-2025.
- Sollicite le Conseil Départemental pour l'attribution de la subvention correspondante.
- Charge Monsieur le Président de toutes les suites à donner pour l'exécution de la présente délibération.

N°14/ CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023-2025 ENTRE LE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE, LA VILLE DE SAINT-PERAY, LA COMPAGNIE ZINZOLINE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Madame SIMON précise que la subvention pour l'année 2023 a déjà été versée.

Monsieur DUBAY explique que le Département de l'Ardèche a souhaité établir une convention afin de valoriser l'ensemble des actions menées sur le territoire.

DELIBERATION N°2023-125 :

Madame Anne SIMON, Vice-présidente déléguée à la culture, au patrimoine et aux espaces naturels sensibles expose.

La communauté de communes organise depuis plusieurs années le Festival Mimages dont la direction artistique est confiée à la Compagnie Zinzoline.

Le Département de l'Ardèche souhaite structurer l'offre culturelle sur le territoire, avec comme événements d'importance le Festival Mimages déjà cité et le festival « Enfance de l'Art » se déroulant chaque printemps sur la commune de Saint-Péray.

C'est pourquoi, plutôt que des actions menées en parallèle, il nous est proposé de signer une convention « quadripartite » (Département, Ville de Saint-Péray, Compagnie Zinzoline et Communauté de Communes Rhône Crussol) afin d'organiser les modalités de partenariat entre les différentes parties par leur soutien financier pour la mise en œuvre du projet artistique et culturel élaboré par le Compagnie Zinzoline.

En ce qui concerne plus spécifiquement la Communauté de Communes, il vous est proposé de maintenir les engagements antérieurs, à savoir :

- une subvention annuelle de 25 000 € pour la direction artistique du festival Mimages,
- une aide logistique.

La convention sera signée pour une durée de 3 ans (2023-2025) étant précisé que le versement 2023 est déjà intervenu.

Vu l'intérêt de cette démarche pour le territoire.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la convention 2023-2025, à intervenir avec le Département de l'Ardèche, la Communauté de Communes Rhône Crussol, la Ville de Saint-Péray et la Compagnie Zinzoline.
- Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention.

- Précise que les sommes correspondantes seront inscrites aux budgets successifs de la Communauté de Communes.

HABITAT / LOGEMENT

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président

En l'absence de Madame Laëtitia GOUMAT, Vice-Président déléguée à l'habitat et la rénovation énergétique, c'est le Président qui présente ce point.

N°15/ APPROBATION DE LA CONVENTION OPAH 2024-2028

Le Président explique les enjeux et objectifs de cette convention.

Monsieur PONTAL souhaite mettre l'accent sur le fait de communiquer sur ces actions car bien souvent les habitants n'ont pas l'information.

Le Président souligne effectivement l'importance de relayer ces informations, notamment via les communes.

D'ailleurs, il en profite pour rappeler que la communauté de communes apporte une aide pour la destruction des nids de frelons asiatiques et regrette que cette aide ne soit pas assez connue. Il compte sur la presse afin de relayer ces informations.

DELIBERATION N°2023-126 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

A l'issue de l'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) 2018-2022, Rhône Crussol a engagé une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'un nouveau dispositif d'accompagnement.

Cette étude a permis de définir plus précisément les actions à mettre en œuvre, les outils et les moyens à mobiliser ainsi que le calibrage des objectifs quantitatifs en partant de l'état actuel du parc privé du territoire et de son fonctionnement.

La Communauté de Communes Rhône Crussol, l'État et l'Anah décident de réaliser une nouvelle opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur l'ensemble du territoire de Rhône Crussol, pour une durée de 5 ans.

Le dispositif comporte un plan d'actions décliné en 5 actions, ayant pour cible d'une part les propriétaires bailleurs, et d'autre part les propriétaires occupants, avec les taux de subvention suivant :

- 1. Développer une offre locative à loyer modérée économe en énergie : aides au conventionnement (pour les propriétaires bailleurs)**
 - Aide forfaitaire de 2000 € /logement pour le conventionnement sans travaux
 - Aide complémentaire de 20% du montant des travaux subventionnables par l'Anah, plafonnée à 10 000 €/logement pour les travaux lourds et 5 000 €/logement pour les autres travaux.

2. **Agir contre la précarité énergétique et pour le développement de projet performant : aides aux projets de rénovation énergétique (pour les propriétaires occupants)**
 - Aide complémentaire de 10% du montant des travaux subventionnables par l'Anah plafonnée à 3 500€ /logement avec un bonus de 2 000 €/logement pour le passage d'une étiquette F ou G vers une étiquette C ou moins.

3. **Adapter les logements pour le maintien à domicile : aides à l'adaptation des logements (pour les propriétaires occupants)**
 - Aide complémentaire de 500 €/logement pour les ménages n'ayant pas d'aides CARSAT ou APA. Cette aide sera suspendue à la mise en œuvre de Ma prime'Adapt de l'Anah courant 2024

4. **Agir sur la préservation du patrimoine en protégeant les immeubles et leurs occupants : aides aux dossiers travaux lourds (pour les propriétaires occupants)**
 - Aide complémentaire de 10% du montant des travaux subventionnables par l'Anah plafonnée à 5000 €/logement pour les propriétaires occupants « très modestes » et de 10 % plafonné à 3 500 €/logement pour les propriétaires occupants « modestes »

5. **Inciter les copropriétés à engager des travaux de rénovation énergétique**
 - Aide de 50% plafonnée à 3000 € par copropriété pour la réalisation d'un audit énergétique
 - Aide complémentaire de 25% du montant subventionnables par l'Anah plafonnée à 6000 € par copropriété pour la maîtrise d'œuvre
 - Aide complémentaire de 50% du montant subventionnables par l'Anah plafonnée à 300 € logement et un seuil de 3000 € par copropriété pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage
 - Aide individuelle pour les ménages modestes et très modestes de 3500 € par ménage

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 1 754 650 €, selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
	Montant en €					
1. Ingénierie	72 930 €	72 930 €	72 930 €	72 930 €	72 930 €	364 650 €
2. Aides aux travaux (A+B+C+D+E) :	278 000 €	278 000 €	278 000 €	278 000 €	278 000 €	1 390 000 €
A. Aide PO au projet de rénovation énergétique	122 500 €	122 500 €	122 500 €	122 500 €	122 500 €	612 500 €
B. Bonus projet très performants	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	50 000 €
C. Aide PO au projet patrimonial	13 500 €	13 500 €	13 500 €	13 500 €	13 500 €	67 500 €

de travaux lourds						
D. Aide PB au projet de travaux lourds	92 000 €	92 000 €	92 000 €	92 000 €	92 000 €	460 000 €
E. Aide PB au projet de convention sans travaux	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	200 000 €
AE prévisionnels (1+2)	350 930 €	350 930 €	350 930 €	350 930 €	350 930 €	1 754 650 €

Le tableau ci-dessous recense les engagements prévisionnels sur 12 copropriétés durant la période de l'OPAH. Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 303 200 €, selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
	Montant en €					
1. Aides aux copropriétés (A+B+C)	23 270 €	60 880 €	60 880 €	60 880 €	36 540 €	242 450 €
A. Aide à la MOE	6 270 €	19 380 €	19 380 €	19 380 €	12 540 €	76 950 €
B. Aide individuel	14 000 €	38 500 €	38 500 €	38 500 €	21 000 €	150 500 €
C. Aide à l'audit énergétique	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	15 000 €
2. Aides à l'AMO	4 950 €	15 300 €	15 300 €	15 300 €	9 900 €	60 750 €
AE prévisionnels (1+2)	28 220 €	76 180 €	76 180 €	76 180 €	46 440 €	303 200 €

Comme évoqué en comité de pilotage, la mise en œuvre des obligations du dispositif Mon Accompagnateur Renov' (MAR) au 1^{er} janvier 2024 nécessite des moyens d'ingénierie supplémentaire (réalisation d'audits et de visites supplémentaires). Le calibrage du dispositif n'était pas encore défini au niveau national lors de la validation des montants en bureau exécutif. Ainsi l'engagement prévisionnel annuel a été réévalué et nécessite une augmentation de 9 610€/an afin d'intégrer les dispositions du MAR.

Parallèlement, les partenaires financiers de Rhône-Crussol sur cette opération s'engagent à réserver :

- pour l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat, la somme de 6 710 522 €,
- pour la commune de Guilhaud-Granges, la somme de 420 000 €,
- pour la commune de Saint-Péray, la somme de 140 000 €.

La convention précise que Rhône-Crussol, maître d'ouvrage, assure le pilotage de l'opération, veille au respect de la convention et à la bonne coordination des différents partenaires. Elle s'assure par ailleurs de la bonne exécution, par le prestataire, du suivi-animation.

Pour favoriser cette articulation et assurer une gouvernance adaptée, cohérente et sans redondance, 2 niveaux de pilotage sont envisagés : stratégique et technique.

Le comité de pilotage stratégique sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre des partenaires concernés. Il a pour objectif la coordination et l'animation des partenaires.

Le Comité de pilotage technique aura la charge de la conduite opérationnelle. Il associe l'opérateur avec les services de la Communauté de Communes impliqués dans l'opération, les représentants de l'Anah et tout autre partenaire en fonction des besoins.

La CCRC désignera l'opérateur en charge de l'animation de cette OPAH, qui sera retenu conformément au Code des marchés publics et avec le concours d'un animateur en interne si cela s'avère nécessaire.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Autorise le Président, ou son représentant, à signer la présente Convention relative à l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH), jointe en annexe, ainsi que tous les documents liés au dispositif.
- Approuve des taux de subventions de la Communauté de Communes.

N°16/ MARCHE DE PRESTATIONS D'ANIMATIONS ET SUIVI DE L'OPAH 2024-2028

Le Président souligne les enjeux de communication et d'animation de ce marché.

Madame MORFIN souhaite savoir si sur l'enveloppe globale de l'ANAH il y a une partie pour l'accompagnement.

Le Président précise qu'effectivement, l'ANAH accompagne la partie dépenses mais également la partie animations.

DELIBERATION N°2023-127 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

La Communauté de Communes Rhône Crussol met en œuvre des mesures en faveur du logement. Ces actions ont été traduites dans un Programme local de l'Habitat (PLH) de

2016 – 2022 et seront intégrées au Plan local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) en construction.

La question de la réhabilitation des logements existants est un enjeu pour le territoire. A la suite de l'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) 2018-2022, la Communauté de communes Rhône Crussol s'est engagée dans une étude pré-opérationnelle pour la mise en œuvre d'un nouveau dispositif.

Le processus de concertation a conduit la Communauté de communes Rhône Crussol à s'engager dans une nouvelle OPAH visant à :

- développer une offre locative à loyer modérée économe en énergie,
- agir contre la précarité énergétique et pour le développement de projet performant,
- adapter les logements pour le maintien à domicile,
- agir sur la préservation du patrimoine en protégeant les immeubles et leurs occupants,
- inciter les copropriétés à engager des travaux de rénovation énergétique.

L'animation de la convention d'OPAH qui débutera au 1^{er} janvier 2024 doit faire l'objet d'une nouvelle consultation par une procédure formalisée. Le montant estimatif HT de cette prestation est de 744 600€ HT pour les 5 ans.

Vu l'article L.2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil communautaire chargeant le Président de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Autorise le Président à engager la procédure de passation du marché public, et à recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert dans le cadre des prestations d'animations et de suivi de l'OPAH 2024-2028 dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus.
- Autorise le Président à signer le marché correspondant et tous documents s'y rapportant.

N°17/ APPROBATION DU REGLEMENT D'AIDES A LA REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES DES COPROPRIETES

Le Président présente ce nouveau règlement d'aide à la réalisation d'audit énergétiques en faveur des copropriétés.

Il précise que cette information sera transmise à l'ensemble des copropriétaires du territoire de Rhône Crussol.

DELIBERATION N°2023-128 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

A l'issue de l'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) 2018-2022, Rhône Crussol a engagé une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'un nouveau dispositif d'accompagnement. Cette étude a conforté la pertinence de réaliser une nouvelle opération programmée d'amélioration de l'habitat sur l'ensemble du territoire de Rhône Crussol, pour une durée de 5 ans.

Ce nouveau dispositif comporte un volet copropriété afin d'inciter l'engagement de ces dernières dans des travaux de rénovation énergétique.

Ainsi il sera proposé une aide de 50% plafonnée à 3 000 € par copropriété pour la réalisation d'un audit énergétique.

Afin d'encadrer les modalités d'octroi et de versements de ces aides, il est proposé au conseil communautaire de valider le règlement d'attribution en annexe.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Valide le nouveau règlement d'aide en faveur du parc public annexé.
- S'engage à verser les subventions aux personnes identifiées.
- Dit que les dépenses nécessaires sont inscrites en tant que de besoin au budget de la Communauté de Communes.
- Autorise le Président à prendre des arrêtés pour valider les aides attribuées par les instances communautaires.

N°18/ PARTICIPATION FINANCIERE 2023 AU FONDS UNIQUE LOGEMENT (FUL)

Le Président souligne l'intérêt d'abonder ce fonds qui permet d'accompagner les habitants de toutes les communes du territoire.

Monsieur MIZZI souhaite également souligner l'importance de ce dispositif qui permet à des personnes seules et à des jeunes d'accéder à un logement.

DELIBERATION N°2023-129 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Le département de l'Ardèche a la charge du pilotage et de la gestion du Fonds Unique Logement (FUL), lequel a pour objet principal de permettre à des personnes rencontrant des difficultés d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir.

En 2022, sur l'ensemble du département, 2 936 aides aux ménages ont été accordées au titre du FUL pour un montant global de 824 771 €.

L'accompagnement direct des ménages représente la part la plus importante du budget total du FUL.

Les collectivités locales ont contribué au fonds à hauteur de 73 411,98 € en 2022. Le département participe à hauteur de 495 400 € pour sa dotation 2023.

Sur le territoire de la Communauté de Communes, les aides du FUL ont représenté 43 519,05 € d'aides directes pour 110 ménages en 2022, réparties de la façon suivante :

- 13 235,91€ d'aide à l'accès au logement
- 30 283,14€ d'aide au maintien dans le logement

Des ménages ont été accompagnés sur l'ensemble des communes en 2022, à l'exception de Boffres, Chateaubourg et Saint Sylvestre.

Sur l'exercice 2022, la contribution de Rhône Crussol représente environ 7% du total apporté par les EPCI ardéchois, et les aides directes aux ménages sur le territoire représentent quant à elles environ 5 % du total des aides directes départementales. Pour rappel sur l'exercice précédent, Rhône Crussol représentait 7% des contributions pour 3% des aides directes.

Il est à noter que les aides peuvent être octroyées aux administrés des 13 communes membres de Rhône Crussol, quel que soit leur statut d'occupation du logement.

Afin d'améliorer la gestion et la lisibilité du dispositif, le Conseil Départemental encourage la centralisation des dotations de l'ensemble des communes membres au niveau des EPCI dotés de la compétence logement. Ce principe a été validé par le Conseil Communautaire pour les exercices précédents, aussi il est proposé de prolonger cette participation en lieu et place des communes eu égard à la compétence habitat détenue par Rhône Crussol.

Aussi il est proposé de maintenir la participation Rhône Crussol au fonds, à un montant de 0,15 €/habitant, soit 5 083,50 € pour l'année 2023 (33 890 habitants x 0,15 €/habitant).

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Décide de contribuer au Fonds Unique Logement (FUL) pour l'année 2023 sur la base de 0,15 € par habitant, soit 5 083,50 €.

URBANISME

Rapporteur : Monsieur Michel MIZZI – Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUI

N°19/ APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SOYONS

Monsieur MIZZI explique le déroulé de la procédure de modification du PLU de la commune de Soyons.

DELIBERATION N°2023-130 :

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUI expose.

Par délibération n°171-2020 en date du 05 novembre 2020, le Conseil Communautaire a prescrit la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Soyons ayant pour objets de :

- rectifier des points du règlement (aspect architectural des constructions, clôtures, reculs, ...);
- faire évoluer certains éléments du zonage.

Le dossier a fait l'objet d'une consultation des Personnes Publiques Associées. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 8 septembre 2022 a émis un avis défavorable pour la création du STECAL « secteur Aj » (point 2.3 de la notice explicative du dossier d'enquête publique) au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme.

Les services de l'Etat remarquent « *que la surface affectée au secteur Aj est trop importante pour répondre aux critères d'un secteur de taille et de capacité limités (STECAL), au sens de l'article L151-13 du code de l'urbanisme* » et que « *le règlement proposé ne précise pas les conditions d'insertion de ces bâtis dans leur environnement, et notamment leur aspect* ».

Il est préférable de suivre l'avis de la CDPENAF et des services de l'Etat et de réétudier la création d'un secteur de jardin dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal-Habitat en cours. La création d'un secteur Aj ne sera pas approuvée dans le cadre de la présente procédure.

Ensuite, la modification du PLU a fait l'objet d'une enquête publique du 1^{er} juin au 15 juillet 2023 inclus. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec 4 recommandations :

- « *Harmoniser les rédactions de la notice explicative et du règlement écrit,*
- *Intégrer dans le règlement écrit pour les zones A et N des dispositions concernant les clôtures pour permettre le passage de la petite faune terrestre,*
- *Dans la mesure du possible, généraliser les dispositions précédentes à l'ensemble des zones,*
- *Restaurer les corridors écologiques pour les mettre en cohérence avec les dispositions inscrites au PLU de la commune* ».

Les rédactions seront harmonisées entre la notice et le règlement. Il sera précisé dans le règlement, pour les zones A et N : « *en cas de réalisation de clôture celle-ci doit permettre le déplacement de la petite faune* ».

La recommandation sur la restauration des corridors écologiques sera traitée dans le cadre de l'élaboration du PLUiH.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-43 et L.153-44 ainsi que R. 153-20 et suivants.

Vu la délibération n°171-2020 du Conseil Communautaire en date du 05 novembre 2020 ayant prescrit la modification de droit commun du PLU de Soyons.

Vu la décision en date du 23 aout 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale ne soumettant pas le projet de modification à évaluation environnementale.

Vu les avis des Personnes Publiques Associées.

Vu l'arrêté n°A07-2023 du 10 mai 2023 du président de la CCRC soumettant à enquête publique le projet modification du PLU du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2023.

Vu l'arrêté n°A10-2023 du 16 juin 2023 du président de la CCRC prolongeant l'enquête publique jusqu'au samedi 15 juillet 2023.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 14 aout 2023.

Considérant qu'il convient de prendre en compte les observations des personnes publiques associées, et certaines recommandations du commissaire enquêteur.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la modification de droit commun du PLU de Soyons.
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCRC et dans les communes membres pendant un mois.
Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- Précise que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.
- Indique que le dossier de Plan Local d'Urbanisme de Soyons modifié est tenu à la disposition du public au siège de la CCRC et à la mairie aux jours et heures

habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

N°20/ RAPPORT D'ACTIVITE 2022 DU SCOT DU GRAND ROVALTAIN

*Monsieur MIZZI présente les missions du Syndicat (accompagnement des communes, outils pédagogiques, avis...) et ses axes de travail, notamment pour 2022, le bilan du SCOT sur les 6 dernières années, le Contrat Vert et Bleu, Rovalterra...
Il précise également les grandes priorités de 2023 et 2024.*

DELIBERATION N°2023-131 :

Monsieur Michel MIZZI, Vice-Président délégué à l'urbanisme et au PLUI indique que conformément aux dispositions réglementaires, le rapport d'activité du SCOT du Grand Rovaltain, syndicat mixte auquel la communauté de communes est adhérente, doit être présenté au conseil communautaire.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Prend acte de la présentation du rapport d'activité 2022 du SCOT Grand Rovaltain.

AGRICULTURE

Rapporteur : Monsieur Jean RIAILLON – Vice-Président délégué à l'agriculture et la viticulture

N°21/ ACQUISITIONS DE PARCELLES AGRICOLES LIEUDIT BREGARD A SOYONS

Monsieur RIAILLON explique que cette opération est menée en partenariat avec la commune de Soyons.

Monsieur COULMONT souhaite préciser que pour la préemption, soit la Communauté de de Communes intervient soit la commune de Soyons. Cela permet de partager les frais d'acquisitions.

Monsieur PONTAL demande s'il y a des engagements ou des fermages sur les parcelles concernées.

Il est indiqué que les terrains sont libres de droit.

DELIBERATION N°2023-132 :

Monsieur Jean RIAILLON, Vice-Président délégué à l'agriculture et la viticulture expose.

Vu le plan d'actions pour l'agriculture locale 2021-2026, et notamment son volet « Foncier ».

Considérant la situation foncière au lieudit Brégard, à Soyons, concerné par des opérations de spéculations qui ont créé un marché caractérisé par des niveaux de prix excessifs, rendant impossible l'acquisition de terres agricoles par des agriculteurs et agricultrices.

Considérant l'intérêt public local d'une politique foncière menée par la communauté de communes et la commune de Soyons en vue notamment de constituer une réserve foncière publique pour faciliter les installations agricoles.

Considérant que sur demande de Rhône Crussol, la SAFER maîtrise désormais 22 463 m², comprenant les parcelles suivantes : Section ZH n°350, 107, 108, 109, 102, 387 (3/7^e indivis, chemin d'exploitation), 388, 389, 394 (3/7^e indivis, chemin d'exploitation), 395, 396, 401 (3/7^e indivis, chemin d'exploitation), 402 (3/7^e indivis, chemin d'exploitation), 386, 393 et 400.

Considérant que l'acquisition de ces parcelles sera réalisée par acte authentique avec un paiement échelonné comme suit :

- En 2023, 40 158 euros (frais SAFER inclus)
 - En 2024, 40 159 euros (frais SAFER inclus)
 - En 2025, 40 159 euros (frais SAFER inclus)
- Soit un prix total de 120 476 euros

Vu l'avis favorable du bureau du 24 janvier 2023,

Vu l'avis favorable de la commission agriculture-viticulture du 20 juin 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve l'acquisition moyennant le prix de 120 476 euros des parcelles susdésignées situées sur la commune de Soyons dans le cadre du projet de reconquête agricole de la plaine du Brégard.
- Dit que les dépenses et recettes y afférentes seront imputées sur le budget principal.
- Accepte le recours à l'acte authentique en la forme administrative.
- Accepte néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- Décide que les frais et accessoires afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la communauté de communes Rhône Crussol.

- Autorise le Président et/ou ses Vice-Présidents à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.
- Autorise le Président à déposer des demandes de subvention pour le financement de cette opération de reconquête agricole de la plaine du Brégar.

N°22/ ESSAIMAGE DU PROJET KEYLINE DESIGN – DEMANDES DE SUBVENTIONS AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU ET DE LA CNR

Monsieur RIAILLON indique qu'en cas de réponse négative des partenaires pour les subventions, la Communauté de Communes se rétractera.

Monsieur DUPIN précise qu'une visite à destination des deux syndicats de l'eau (Eyrieux Clair et Bassin Versant du Doux) sera organisée la semaine prochaine sur le site de l'expérimentation.

Monsieur RIAILLON rappelle également le Colloque Eau et Climat organisé par l'Agence de l'Eau qui se tiendra mardi 03 octobre au cours duquel il présentera l'expérimentation agro-hydrologique.

DELIBERATION N°2023-133 :

Monsieur Jean RIAILLON, Vice-Président délégué à l'agriculture et la viticulture expose.

Vu la délibération n°2023-99 du 22 juin 2023, approuvant le Projet Alimentaire InterTerritorial.

Vu la délibération n°2023-100 du 22 juin 2023, approuvant le programme 2023 du PAIT.

Vu le plan d'actions pour l'agriculture locale 2021-2026.

Vu l'Appel à Manifestation d'Intérêt 2023 Eau et Climat : agir plus vite, plus fort sur les territoires de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

Vu le plan 5 Rhône de CNR.

Considérant que depuis 2022, Rhône Crussol mène une expérimentation d'hydrologie régénérative selon la méthode « Keyline Design » sur un terrain agricole de 11 hectares au sein d'un élevage ovin à Champis.

Considérant que Rhône Crussol et Arche Agglo souhaitent déployer cette expérimentation auprès de quinze exploitations agricoles du territoire (7 sur Rhône Crussol, 8 sur Arche Agglo).

Considérant que ce projet est inscrit dans le plan d'actions du Projet Alimentaire InterTerritorial d'Arche Agglo et Rhône Crussol.

Considérant le plan de financement suivant :

DÉPENSES	
Type de dépense	Montant TTC
Études ou missions d'ingénierie	133 826 €
Dépenses de personnel (20h en 2023 ; 80h en 2024 ; 80h en 2025)	4 500 €
Aménagement des Keylines	330 000 €
Dépenses de fonctionnement (évaluation des résultats sur les plans hydrologique, agronomique et biodiversité)	8 000 €
TOTAL (en euros TTC)	476 326 €

RESSOURCES (Co financeurs/dispositifs)			
Financier	Dispositif	Montant TTC (€)	Pourcentage
État			
Régions			
Départements			
Collectivités			
CNR	Plan 5Rhône	120 949 €	25%
Agence de l'eau	AMI 2023 « Eau et Climat	333 428 €	70%
Autre (préciser)			
Autofinancement		21 949 €	5%
TOTAL (en euros TTC)		476 326 €	

La répartition de l'autofinancement s'effectuera au prorata du nombre de projets par territoire, soit :

	Autofinancement Arche Agglo (8/15 ^e)	Autofinancement Rhône Crussol (7/15 ^e)
Année 2024	5 853 euros	5 121 euros
Année 2025	5 853 euros	5 121 euros
Total	11 706 euros	10 242 euros

Considérant l'intérêt général du projet dans un contexte de tension sur la ressource en eau.

Considérant que les participations financières d'Arche Agglo et Rhône Crussol ne portent que sur 15 % des dépenses d'ingénierie, d'étude, de personnel et de fonctionnement (suivi et évaluation des résultats) et que les aménagements qui seront réalisés chez les agriculteurs candidats seront uniquement financés par les subventions de CNR et de l'Agence de l'eau.

Vu l'avis favorable de la commission Agriculture-Viticulture du 20 juin 2023.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le projet de déploiement de l'expérimentation d'hydrologie régénérative selon la méthode « Keyline Design » sur le territoire d'Arche Agglo et Rhône Crussol.
- Approuve le plan de financement présenté supra.
- Autorise le Président à déposer les candidatures et dossiers de subvention auprès de CNR et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse, pour le compte de Rhône Crussol et d'Arche Agglo.
- Autorise en cas de réponse négative de l'Agence de l'eau ou de CNR, le Président à déposer des demandes de subventions auprès d'autres financeurs.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, en section de fonctionnement.

ECONOMIE

Rapporteur : Monsieur Thierry AVOUAC – Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi

N°23/ PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT 2023-2026

Monsieur AVOUAC souhaite mettre l'accent sur les 3 sujets essentiels de cette convention :

- *augmenter la pérennité des entreprises sur le territoire de Rhône Crussol,*
- *favoriser la transition énergétique,*
- *anticiper les transmissions d'entreprises.*

DELIBERATION N°2023-134 :

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu le projet de convention de partenariat Rhône Crussol – Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes, ci-annexé.

Considérant le souhait de Rhône Crussol de mobiliser les services de la Chambre de Métiers pour augmenter la pérennité des entreprises, favoriser la transition énergétique et anticiper les transmissions d'entreprises.

Considérant les modalités du partenariat, à savoir pour les principales :

- Durée d'application : du 1^{er} octobre 2023 au 31 décembre 2026
- Objectif de 10 accompagnements « pérennité »
- Objectif de 5 diagnostics « PERFORMA » environnement
- Objectif de 5 études « environnement expert » (énergie, mobilité, flux : eau, matières premières, consommables, déchets...)
- Objectif de 6 transmissions d'entreprises accompagnées
- Participation financière de Rhône Crussol : 17 262 euros (ou 14 112 euros si la CMA Auvergne-Rhône-Alpes est co-financée par ailleurs sur l'action PERFORMA environnement) ; soit entre 4 704 euros et 5 754 euros par an.

Vu l'avis favorable de la commission Attractivité du territoire du 19 juin 2023.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 27 juin 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve le projet de partenariat entre Rhône Crussol et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Auvergne Rhône Alpes.
- Autorise le Président à signer la convention de partenariat.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

N°24/ DELEGATION AU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE DE LA COMPETENCE D'OCTROI DE L'AIDE EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

DELIBERATION N°2023-135 :

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-8 et L1511-3.

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 juin 2023 approuvant le règlement départemental d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Vu le projet de convention de délégation de la compétence d'octroi de l'aide en matière d'immobilier d'entreprise entre le Département de l'Ardèche et la communauté de communes Rhône Crussol, ainsi que le règlement départemental d'aide à l'immobilier d'entreprise ci-annexés.

Considérant l'intérêt de permettre au Département de l'Ardèche d'intervenir en complément de Rhône Crussol dans le cadre des dossiers d'aide à l'immobilier d'entreprise.

Considérant qu'à cet effet, le Département propose que la communauté de communes lui délègue la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise.

Considérant les principales dispositions de la convention proposée, à savoir :

- La communauté de communes reste décisionnaire de soutenir ou pas un projet d'investissement immobilier porté par une entreprise sur son territoire
- L'intervention du Département est réservée aux PME au sens européen (chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros ; total du bilan annuel ne dépassant pas 43 millions d'euros ; comptant 249 salariés ou moins) qui exercent une activité industrielle ou artisanale de production, transformation ou qui relèvent du secteur des services à l'industrie.
- Les dépenses subventionnables sont les suivantes : acquisition de terrains, aménagements fonciers, construction de locaux d'activités ou achat d'immeubles existants, travaux d'aménagement, frais d'honoraires et frais d'acquisition.
- Pour les EPCI de plus de 20 000 habitants, le Département pourra intervenir dans les conditions financières suivantes :

Investissement minimum du projet	100 000 euros HT
Plafond de la subvention du CD07	50 000 euros
Majoration pour embauche de Bénéficiaire du RSA	+ 3 000 euros par BRSA recruté
Plafond subvention du CD07 si embauche de Bénéficiaire du RSA	100 000 euros
La subvention du CD07 est conditionnée à l'octroi par la communauté de communes d'une subvention d'un montant équivalent.	

Vu l'avis favorable de la commission Attractivité du territoire réunie le 19 juin 2023,

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la délégation au Département de l'Ardèche de la compétence d'octroi de l'aide en matière d'immobilier d'entreprise, dans les conditions prévues par la convention et le règlement départemental d'aide à l'immobilier d'entreprise, ci-annexés.
- Autorise le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, en particulier la convention susmentionnée.

N°25/ CANDIDATURE AU DISPOSITIF TERRITOIRES D'INDUSTRIE PHASE 2 ET A L'AMI REBOND INDUSTRIEL

Monsieur AVOUAC tient à remercier en particulier M. CLOUE qui l'accompagne dans ce dossier.

DELIBERATION N°2023-136 :

Monsieur Thierry AVOUAC, Vice-Président délégué au développement économique et à l'emploi expose.

Vu les statuts de la communauté de communes Rhône Crussol.

Vu la délibération n°25-2020, du 30 janvier 2022, approuvant la signature du contrat Territoire d'Industrie phase 1.

Considérant l'appel à candidatures pour la phase 2 du programme Territoires d'Industrie ouvert le 23 juin 2023.

Considérant l'Appel à Manifestation d'Intérêt Rebond Industriel.

Considérant l'implication de Rhône Crussol et des collectivités voisines dans la phase 1 du programme Territoires d'Industrie.

Considérant l'intérêt public local d'une participation à ces dispositifs au regard notamment des services et moyens financiers qu'ils permettraient de mobiliser, à savoir :

- Pour Territoires d'Industrie Phase 2 :
 - Une offre complète en ingénierie sur les thématiques du foncier, de la transition écologique, de l'innovation et des compétences,
 - Un accès au fonds d'investissement de 100 millions d'euros pour soutenir les projets de réindustrialisation des territoires et des compétences
 - L'AMI Rebond Industriel
 - L'offre spécifique de la banque des territoires en faveur de l'industrie
 - Le programme d'accompagnement intensif de BPI France pour la promotion d'entrepreneurs
 - L'accompagnement de Business France à l'attractivité des territoires
 - Le co-financement d'un poste de chargé de projet qui animerait la démarche et serait chargé d'accompagner la mise en œuvre de la feuille de route.
- Pour l'AMI Rebond industriel :
 - Un inventaire de tous les projets industriels (toutes filières) sur le territoire et l'élaboration d'une feuille de route stratégique de rebond industriel spécialement adaptée au territoire
 - Des subventions aux projets industriels les plus importants pour le territoire en accord avec la gouvernance locale

Considérant que le Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord serait incarné par M. Jacky CLOUE, conseiller communautaire de Rhône Crussol, et Mme Bénédicte DURAND, Directrice générale d'Altheora (Mauves).

Considérant que si la candidature du Territoire d'Industrie Ardèche Drôme Nord était retenue, les EPCI devraient participer au financement d'un poste de chargé(e) de projet Territoire d'Industrie, dont la charge annuelle pour Rhône Crussol a été estimée à 3 300 euros.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Confirme l'intérêt d'une candidature au programme Territoires d'Industrie phase 2 à l'échelle des 8 EPCI suivants : Communauté de Communes Porte de DromArdèche, Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo, Communauté de Communes du Val d'Ay, Communauté de Communes du Pays de Lamastre, Communauté d'agglomération ARCHE Agglo, Communauté de Communes Rhône Crussol, Communauté de Communes Val Eyrieux, Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.
- Confirme l'intérêt d'une candidature à l'AMI Rebond industriel sur le même périmètre.
- Précise que les crédits nécessaires à la prise en charge du poste de chargé(e) de projet Territoire d'Industrie sont disponibles au budget.
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires au dépôt des candidatures et tout document afférent à la présente délibération.

FONCIER

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY – Président

N°26/ ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA COMMUNE DE SAINT-PERAY – LIEUDIT « MARELLE »

Le Président indique que la parcelle acquise par la commune de Saint-Péray permettra de construire un bâtiment pour les ateliers techniques de la commune et le terrain de la Communauté de Communes permettra une éventuelle extension du SDIS.

DELIBERATION N°2023-137 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2121-29.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2111-1 et L 2141-1 et suivants.

Vu la non-délivrance de l'avis des domaines requis le 6 septembre 2023.

Vu le projet de restructuration du tènement du Centre de secours incendie, avec la construction d'un bâtiment regroupant les ateliers municipaux de la Commune de Saint-Péray.

La communauté de Communes se propose de céder à la Commune de Saint-Péray partie à détacher des parcelles cadastrées section AM n°941 pour une contenance de 2 653 m² et section AM n°1032 pour une contenance de 2 552 m², soit d'une contenance totale de 5 205 m² (division en cours).

Qu'en échange de ces deux parcelles, la commune de Saint-Péray se propose de céder à la Communauté de Communes partie à détacher de la parcelle cadastrée section AM n° 125 pour une contenance de 5 503 m², selon le plan de division ci-joint.

Que les frais d'arpentage et les frais d'acte de l'échange seront supportés par la Communauté de Communes.

Que cet échange est consenti sans soulte bien que les parcelles échangées ne présentent pas une contenance égale.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cet échange par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Communauté de Communes sera représentée par Madame Sylvie GAUCHER, 1^{ère} vice-présidente ou l'un des autres vice-présidents dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de cette dernière, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte d'échange pourra être reçu par acte notarié.

Vu l'avis du Bureau Communautaire réuni le 19 septembre 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Approuve la cession à titre d'échange sans soulte des parcelles sus-désignées à la commune de Saint-Péray qui, pour sa part doit céder à la Communauté de Communes partie à détacher de la parcelle lui appartenant cadastrée section AM n°125 selon le plan de division ci-joint.
- Précise que les frais d'arpentage et les frais d'acte de l'échange seront supportés par la Communauté de Communes.
- Autorise Monsieur le Président et/ou l'un de ses Vice-Présidents à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant.

- Autorise Madame la 1^{ère} vice-présidente ou un des autres vice-présidents dans l'ordre de leur nomination, en cas d'empêchement de celle-ci à signer l'acte d'échange et toutes les pièces du dossier qui en découlent.

GESTION DURABLE DES DECHETS

Rapporteur : Monsieur Jacques DUBAY - Président

En l'absence de Madame Bénédicte ROSSI, Vice-Président déléguée à la gestion durable des déchets, c'est le Président qui présente ce point.

N°27/ SOUTIEN FINANCIER AUX COMMUNES SOUHAITANT S'EQUIPER DE POINT « PROPRETE » AVEC DES COLONNES ENTERREES OU SEMI-ENTERREES

DELIBERATION N°2023-138 :

Monsieur Jacques DUBAY, Président expose.

Dans le cadre de sa compétence « déchets » la CC Rhône Crussol dote les communes membres de colonnes aériennes quel que soit le flux concerné. (*Ordures ménagères résiduelles, multimatériaux ou verres*).

Les communes peuvent, dans le cadre de l'aménagement de l'espace public, décider d'installer un point « propreté » avec des colonnes enterrées ou semi-enterrées.

Cette solution remplit les mêmes fonctions que la solution aérienne.

Elle permet une meilleure intégration dans le site mais implique des surcoûts qui restent à la charge de la commune : la fourniture, le transport et l'installation.

Vu le coût élevé des colonnes enterrées/semi-enterrées et le souhait de certaines communes d'en installer sur leur territoire.

Vu l'intérêt de la CCRC dans le déploiement des points d'apport.

Les élus ont validé le principe que l'intercommunalité prenne à sa charge, à compter de 2023 :

- une partie du coût d'investissement des colonnes. (Soutien forfaitaire à l'investissement),
- les coûts destinés au transport, au grutage, à l'intervention du technicien et au génie civil (Ex : Réalisation du trou et de la dalle en béton).

Montant du soutien forfaitaire à l'investissement :

Le montant du soutien forfaitaire à l'investissement d'une colonne enterrée/semi-enterrée sera équivalent au prix d'achat d'une colonne aérienne pour le même flux de déchets collectés.

Pour l'année 2023

Colonne aérienne « Multimatériaux » de 5 m³ : 1 800 € HT

Colonne aérienne « OMR » de 5 m³ : 1 830 € HT

Colonne aérienne « Verre » de 4 m³ : 1 800 € HT

Si un point « propreté » est constitué de plusieurs colonnes, le forfait sera calculé en fonction du nombre de colonnes enterrées/semi-enterrées présents.

Les coûts seront réactualisés à chaque révision du marché de fourniture de colonnes aériennes. (Révision des prix du marché prévue semestriellement)

Conditions d'attribution de ce soutien

Pour l'obtention du soutien, les communes devront :

- prévoir la suppression de la collecte en Porte-à-Porte (O.M et/ou TRI) dans le secteur proche du point « propreté » concerné,
- fournir à la Communauté de Communes, le devis de fourniture des colonnes enterrées/semi-enterrées avant sa signature (Le devis devra émaner d'un fournisseur autorisé par la CC Rhône Crussol.) --> Avis du service « Gestion durable des déchets » de la CCRC,
- fournir la facture d'achat de ces colonnes pour permettre au service « Comptabilité » de procéder par la suite au versement de l'aide financière à la commune concernée.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le 17 janvier 2023.

Vu l'avis de la commission Administration Générale réunie le 20 septembre 2023.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix pour, soit à l'unanimité :

- Adopte le principe de participation financière lors de projet communaux de points « propreté » avec des colonnes enterrées ou semi-enterrées.

N°28/ QUESTIONS DIVERSES

Le Président rappelle que le prochain conseil communautaire aura lieu le 09 novembre prochain. Il sera essentiellement consacré à la présentation des rapports d'activités.

N°29/ DECISIONS DU PRESIDENT

Aucune observation.

- **Compte-rendu des décisions prises par le Bureau en vertu de la délibération n°2022-002 du 03 février 2022 relative aux délégations du conseil communautaire au Bureau**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Bureau	Date de la délibération	N° de la délibération	Objet de la délibération
Fixer les tarifs à caractère non fiscal des services communautaires	04/07/2023	B2023-09	Tarifs du site de Crussol
Intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, quelque soit la juridiction	26/07/2023	B2023-10	Délégation au Président pour interjeter appel du jugement de l'expropriation du Tribunal Judiciaire du 30 juin 2023 n°RG22/01042, représenter la CCRC dans cette instance devant la Cour d'Appel de Nîmes et désigner les avocats en charge de la défense des intérêts de la CCRC - Expropriation section Nord déviation de Guilhaud-Granges/Saint-Péray/Cornas

➤ **Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu de la délibération n°2022-002 du 03 février 2022 relative aux délégations du conseil communautaire au Président**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte-rendu effectué lors du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Communautaire au Président	Date de la décision	N° de la décision	Objet de la décision
Prendre toute disposition concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	23/06/2023	2023-053	Elaboration du schéma directeur d'assainissement collectif pour les systèmes d'assainissement de Guilhaud-Granges et de Saint Georges les Bains - Société G2C INGENIERIE à Venelles (13)
	23/06/2023	2023-054	Accord-cadre à marchés subséquents pour les opérations de voirie supérieures à 40 000 € HT - Marché subséquent n°5 : Plan Vélo Intercommunal Avenue Gross Umstadt à Saint-Péray - Société GUINTOLI à Valence (26)
	23/06/2023	2023-055	Accord-cadre à marchés subséquents pour les opérations de voirie supérieures à 40 000 € HT - Marché subséquent n°6 : Réfection du boulevard Charles de Gaulle à Guilhaud-Granges - Société COLAS à Valence (26)

	06/07/2023	2023-061	Etude préalable à l'instauration d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets ménagers et assimilés - Société AJBD à Paris (75)
	06/07/2023	2023-062	Analyse de la pratique professionnelle de l'équipe d'accueillantes du Lieu d'Accueil Enfant-Parent - Madame Hélène KRESS au Péage du Roussillon (38)
	04/08/2023	2023-067	Accord-cadre à marchés subséquents pour la production des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le cadre du PLUiH -Marché subséquent n°1 - Bureau d'Etudes CDHU à Troyes (10)
	04/08/2023	2023-068	Accord-cadre à marchés subséquents pour la production des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le cadre du PLUiH -Marché subséquent n°2 - Bureau d'Etudes CDHU à Troyes (10)
	04/08/2023	2023-069	Accord-cadre à marchés subséquents pour la production des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le cadre du PLUiH -Marché subséquent n°3 - Bureau d'Etudes CDHU à Troyes (10)
	04/08/2023	2023-070	Accord-cadre à marchés subséquents pour la production des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le cadre du PLUiH -Marché subséquent n°4 - Bureau d'Etudes CDHU à Troyes (10)
Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un million d'euros	29/08/2023	2023-073	Provision 2023 et reprise de provision 2022 - Budget général
Décider d'allouer des subventions dans le cadre de l'OPAH, dans la limite des crédits ouverts au budget (l'arrêté prévoira un remboursement prorata temporis en cas de résiliation de la convention ANAH)	14/06/2023	2023-052	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Cornas
	29/06/2023	2023-059	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Toulaud
	30/06/2023	2023-060	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Toulaud
	10/07/2023	2023-063	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
	11/07/2023	2023-064	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilherand-Granges
	20/07/2023	2023-065	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Soyons

	28/07/2023	2023-066	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Champis
	21/08/2023	2023-071	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilhaud-Granges
	21/08/2023	2023-072	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Saint-Péray
	04/09/2023	2023-074	Attribution d'une subvention dans le cadre de l'OPAH Rhône Crussol pour un logement situé à Guilhaud-Granges
Décider d'allouer des subventions en application du règlement d'aide à la réalisation d'audits énergétiques des copropriétés et des aides en faveur des logements du parc public	27/06/2023	2023-056	Attribution d'une aide à ADIS pour la rénovation de 10 logements locatifs sociaux - Le Pierrier à Boffres
	27/06/2023	2023-057	Attribution d'une aide à ADIS pour la rénovation de 10 logements locatifs sociaux - Le Pin à Boffres
	27/06/2023	2023-058	Attribution d'une aide à ADIS pour la rénovation de 10 logements locatifs sociaux - Les Sapins à Boffres

Fin de la réunion à 19h40

Le Secrétaire de séance,
Magali MORFIN



Le Président,
Jacques DUBAY





Convention relative à l'entente intercommunale pour l'organisation de la phase opérationnelle du programme LEADER 2023-2027 du Groupe d'Action Locale « Ardèche »

Version au 31 aout 2023

Contact :

Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo
Lydie ROUDIER, Directrice Générale Adjointe
3 rue des Condamines CS 9602 07300 MAUVES
Tél. : 04 26 78 78 78

La présente convention est conclue entre :

La Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, dont le siège est situé 3 rue des Condamines, 07300 MAUVES, représentée par son Président, Frédéric SAUSSET dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° 2022-813 en date du 14 décembre 2022

Et

La Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, dont le siège est situé Rue de la Lombardière, 07430 DAVEZIEUX, représentée par son Président, Simon PLENET dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°BC-2022-420 en date du 1^{er} décembre 2022

Et

La Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche, dont le siège est situé 1 Rue Serre du Serret 07000 PRIVAS, représentée par son Président, François ARSAC dûment habilitée à la signature de la présente par délibération n°2022-12-07/264 en date du 7 décembre 2022

Et

La Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans, dont le siège est situé Château de Blou - 12 rue Pouget, 07330 THUEYTS, représentée par son Président, Cédric D'IMPERIO dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°57.2022 en date du 13 décembre 2022

Et

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron, dont le siège est situé 10 avenue de la Résistance, 0735 CRUAS, représentée par son Président, Yves BOYER dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°2022-166 en date du 6 décembre 2022

Et

La Communauté de Communes Berg et Coiron, dont le siège est situé 33 Grande Rue, 07170 VILLENEUVE-DE-BERG, représentée par son Président, Driss NAJI dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°2022-108 en date du 15 décembre 2022

Et

La Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche, dont le siège est situé 215 route Vieille du Pont d'Arc, 07150 VALLON-PONT-D'ARC, représentée par son Président, Luc PICHON dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°2022_12_006 en date du 6 décembre 2022

Et

La Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas, dont le siège est situé 16 route de la Manufacture Royale, 07200 UCEL, représentée par son Président, Max TOURVIEILHE dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° 08122022-13 en date du 8 décembre 2022

Et

La Communauté de Communes du Pays Beaume-Drobie, dont le siège est situé 134 montée de la Chastelanne, 07260 JOYEUSE, représentée par son Président, Christophe DEFFREIX dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°C-202212-192 en date du 12 décembre 2022

Et

La Communauté de Communes du Pays de Lamastre, dont le siège est situé 26 avenue Boissy d'Anglas, 07270 LAMASTRE, représentée par son Président, Jean-Paul VALLON dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°2023-02 en date du 7 février 2023

Et

La Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, dont le siège est situé 2 avenue Maréchal Leclerc, 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL, représentée par sa Présidente, Françoise GONNET-TABARDEL dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°2022-142 en date du 15 décembre 2022

Et

La Communauté de Communes du Val d'Ay, dont le siège est situé 380 route de Jaloine, 07290 SAINT-ROMAIN-D'AY, représentée par sa Présidente, Marie VERCASSON dûment habilitée à la signature de la présente par délibération n° C-2022.12. 15.06 en date du 15 décembre 2022

Et

La Communauté de Communes Montagne d'Ardèche, dont le siège est situé Place de la Mairie, 07470 COUCOURON, représentée par son Président, Jacques Genest dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°DE_2022_077 en date du 15 décembre 2022

Et

La Communauté de Communes Pays des Vans en Cévennes, dont le siège est situé 110 place Fernand Aubert, 07140 LES VANS, représentée par son Président, Joël FOURNIER dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° D_2022_10_19 en date du 5 décembre 2022

Et

La Communauté de Communes Rhône Crussol, dont le siège est situé 1278 rue Henri Dunant, 07500 GUILHERAND-GRANGES, représentée par son Président, Jacques DUBAY dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°2022-130 en date du 1^{er} décembre 2022

Et

La Communauté de Communes Val de ligne, dont le siège est situé 54 avenue de la République, 07110 LARGENTIERE, représentée par sa Présidente, Brigitte BAULAND dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°C 20221207-12 en date du 7 décembre 2022

Et

La Communauté de Communes Val'Eyrieux, dont le siège est situé 21 avenue de Saunier, 07160 LE CHEYLARD, représentée par son Président, Jacques CHABAL dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°2022-1205002 en date du 5 décembre 2022

Et

Le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche, syndicat mixte, dont le siège est situé 50 allée Marie Sauzet, 07380 JAUJAC, représentée par son Président, Dominique ALLIX dûment habilité à la signature de la présente par délibération n° (NUMERO DELIB) en date du (DATE DELIB)

Et ci-après dénommées ensemble, les « parties ».

PREAMBULE

Le programme LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) est un programme européen financé par le FEADER (Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement de l'Economie Rurale) destiné à dynamiser les territoires ruraux. Ce programme permet de soutenir des actions innovantes en matière de développement local.

Afin de présenter une candidature à l'échelle du département de l'Ardèche pour le programme LEADER 2023-2027, une stratégie locale de développement a été construite durant la phase préparatoire, depuis le mois de juillet. La concertation des acteurs, tant publics que privés, et le travail en réseau ont été essentiels pour mener à bien ce projet.

Suite à cette concertation, des enjeux ont pu être identifiés en lien avec les thématiques déterminées par la Région, en cohérence avec les politiques régionales, à savoir :

- Revitaliser les centre bourgs via une approche stratégique et participative permettant de renforcer leur rôle de centralité en milieu rural
- Construire une offre touristique renouvelée, diversifiée et accessible en réponse aux attentes de la clientèle et s'appuyant sur la mise en réseau des acteurs
- Favoriser l'accès à l'emploi et renforcer la création de valeur ajoutée par le maintien et le développement de nouvelles activités en s'appuyant sur les ressources et les compétences locales
- Prendre en compte les enjeux de transition énergétique et écologique (thématique transversale)

La stratégie de développement local du GAL Ardèche se base sur deux orientations :

- Faire du lien, autant entre les territoires qu'entre les acteurs qui les font vivre
- S'appuyer sur le potentiel des ressources et des compétences locales

Elle s'appuie sur les thématiques régionales pour se décliner en quatre axes stratégiques :

- (Re)dynamiser les centralités via des démarches participatives et innovantes
- Renforcer l'image d'authenticité et d'excellence du territoire à travers un développement touristique durable
- S'appuyer sur les potentiels locaux et renforcer les coopérations entre les acteurs socio-économiques du territoire

Dans ce contexte, a été conclue entre les membres publics du GAL, sur le fondement des articles L.5221-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales, une convention d'entente ayant pour objet de donner un cadre juridique, conventionnel, au GAL Ardèche en désignant ARCHE Agglo en tant que structure porteuse du programme 2023-2027.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention vise à définir le fonctionnement du partenariat, l'organisation interne, les moyens mis à disposition et les modalités financières. Des annexes complètent cette convention. Ces dernières pourront évoluer sans la nécessité de faire un avenant.

Article 2 : Territoires concernés

La candidature LEADER pour le GAL Ardèche concerne le territoire des structures suivantes :

- Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo
- Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo
- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche
- Communauté de Communes Ardèche des sources et volcans
- Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron
- Communauté de Communes Berg et Coiron
- Communauté de Communes Montagne d'Ardèche
- Communauté de Communes Gorges de l'Ardèche
- Communauté de Communes Bassin d'Aubenas
- Communauté de Communes Pays Beaume Drobie
- Communauté de Communes Pays de Lamastre
- Communauté de Communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche
- Communauté de Communes Val d'Ay
- Communauté de Communes Pays des Vans en Cévennes
- Communauté de Communes Rhône Crussol
- Communauté de Communes Val de ligne
- Communauté de Communes Val'Eyrieux

Dont le Parc des Monts d'Ardèche pour sa partie ardéchoise – en tant que structure porteuse d'actions de développement rural.

Article 3 : Structure porteuse

3.1 : Désignation de la structure porteuse

La Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo est désignée par les parties comme structure porteuse du GAL Ardèche pour la programmation LEADER 2023-2027.

ARCHE Agglo porte la responsabilité juridique et administrative du programme.

3.2 : Coordination de la démarche

La Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, structure porteuse du GAL Ardèche, s'engage à faire vivre et exécuter le programme LEADER 2023-2027 sous le pilotage du Comité de programmation.

Pour cela, ARCHE Agglo mettra à disposition des moyens humains (à minima 2 ETP dédiés au LEADER) et matériels pour animer, gérer, évaluer et communiquer sur l'ensemble du programme. (Cf. annexe 1)

3.3 : Interface avec les services de la Région

Il est l'interlocuteur privilégié des services de la Région et relaie l'information à ses partenaires.

Il est en particulier chargé du dépôt des dossiers de demandes d'aide pour l'animation et le fonctionnement du programme.

3.4 : Signature et notification de marché de prestation externalisées

S'il est jugé nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur, ARCHE Agglo se chargera alors de rédiger le cahier des charges, lancer le marché, désigner et notifier le marché.

Article 4 : Missions des parties

Chaque partie s'engage à mobiliser tous les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour la bonne mise en œuvre opérationnelle du programme.

Article 5 : Gouvernance

5.1 : Schéma de gouvernance

Le programme LEADER 2023-2027 du GAL Ardèche s'appuie sur une gouvernance garantissant de l'expertise et de la proximité tout au long du processus de dépôt de dossier. (cf. Annexe 2)

5.2 : Le Groupe d'Action Locale (GAL)

Le Groupe d'Action Locale (GAL), instance de concertation tout au long du programme, se compose d'acteurs publics et privés du territoire représentant la richesse des compétences locales. A partir du GAL, des comités (ou ateliers) thématiques sont formés afin de garantir une expertise vis-à-vis de la thématique concernée.

5.3 : Le Comité de programmation

Le Comité de programmation (CoProg) est l'instance décisionnelle du programme LEADER.

Le CoProg du GAL Ardèche est composé de 45 membres titulaires.

Parmi eux, 22 membres constitueront le collège public. Il devra s'agir d'un membre par EPCI composant le périmètre du GAL Ardèche, ainsi qu'un membre par structure porteuse des GAL Ardèche Verte, Ardèche³ et Drôme des Collines Valence Vivarais, soit 1 membre pour le parc naturel des Monts d'Ardèche, et 1 membre supplémentaire pour Annonay Rhône Agglo et ARCHE Agglo, ainsi qu'un représentant du Conseil Régional et un du Conseil Départemental de l'Ardèche. Les 22 élus titulaires seront en binôme avec un élu suppléant de la même structure.

Pour information, le collège privé sera constitué de 23 membres titulaires et autant de suppléants issus de la société civile, acteurs en lien avec la stratégie du programme.

Article 6 : Engagement financier des parties

Cf. annexe 3

Il est convenu une répartition des dépenses et recettes liées au programme LEADER selon la population. L'appel à participation de chaque EPCI sera actualisé sur la base des dépenses réellement exécutées, y compris les coûts indirects, déduction faite des subventions LEADER perçues par ARCHE Agglo. Ainsi les participations définitives seront calculées comme suit :

$(\text{Dépenses réelles} - \text{Subvention perçue}) \times \text{Part de la population sur le territoire global (INSEE, 2017)}$

Soit :

EPCI	Population	Part sur le territoire global
Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo	48 528	14%
Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo	57 427	16%
Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche	43 522	12%
Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans	9 586	3%
Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron	22 588	6%
Communauté de Communes Berg et Coiron	7 661	2%
Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche	15 142	4%
Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas	39 780	11%
Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie	8 774	2%
Communauté de Communes du Pays de Lamastre	6 639	2%
Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	18 895	5%
Communauté de Communes du Val d'Ay	5 939	2%
Communauté de Communes Montagne d'Ardèche	4 924	1%
Communauté de Communes Pays des Vans en Cévennes	9 240	3%
Communauté de Communes Rhône Crussol	33 925	10%
Communauté de Communes Val de ligne	6 113	2%
Communauté de Communes Val'Eyrieux	12 640	4%
TOTAL	351 323	100%

Il est convenu que le Parc Naturel des Monts d'Ardèche ne soutienne pas financièrement l'entente, puisque les EPCI qui le composent, contribuent en direct à ladite entente.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès la signature par les parties.

Elle prendra fin en même temps que celle liant le GAL, la structure porteuse, l'Autorité de Gestion et l'organisme payeur.

Article 8 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Tout changement doit être approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des signataires. Les délibérations des assemblées délibérantes sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des parties.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, le différend sera réglé par le Tribunal administratif de Lyon.

ANNEXES

Annexe 1 : Moyens humains et organisation d'équipe

Annexe 2 : Schéma de gouvernance

Annexe 3 : Répartition financière par les EPCI

Annexe 4 : Synthèse du dossier de candidature

Annexe 1 : Moyens Humains envisagés

CM – Coordonnateur de l'équipe –
Coopération / communication

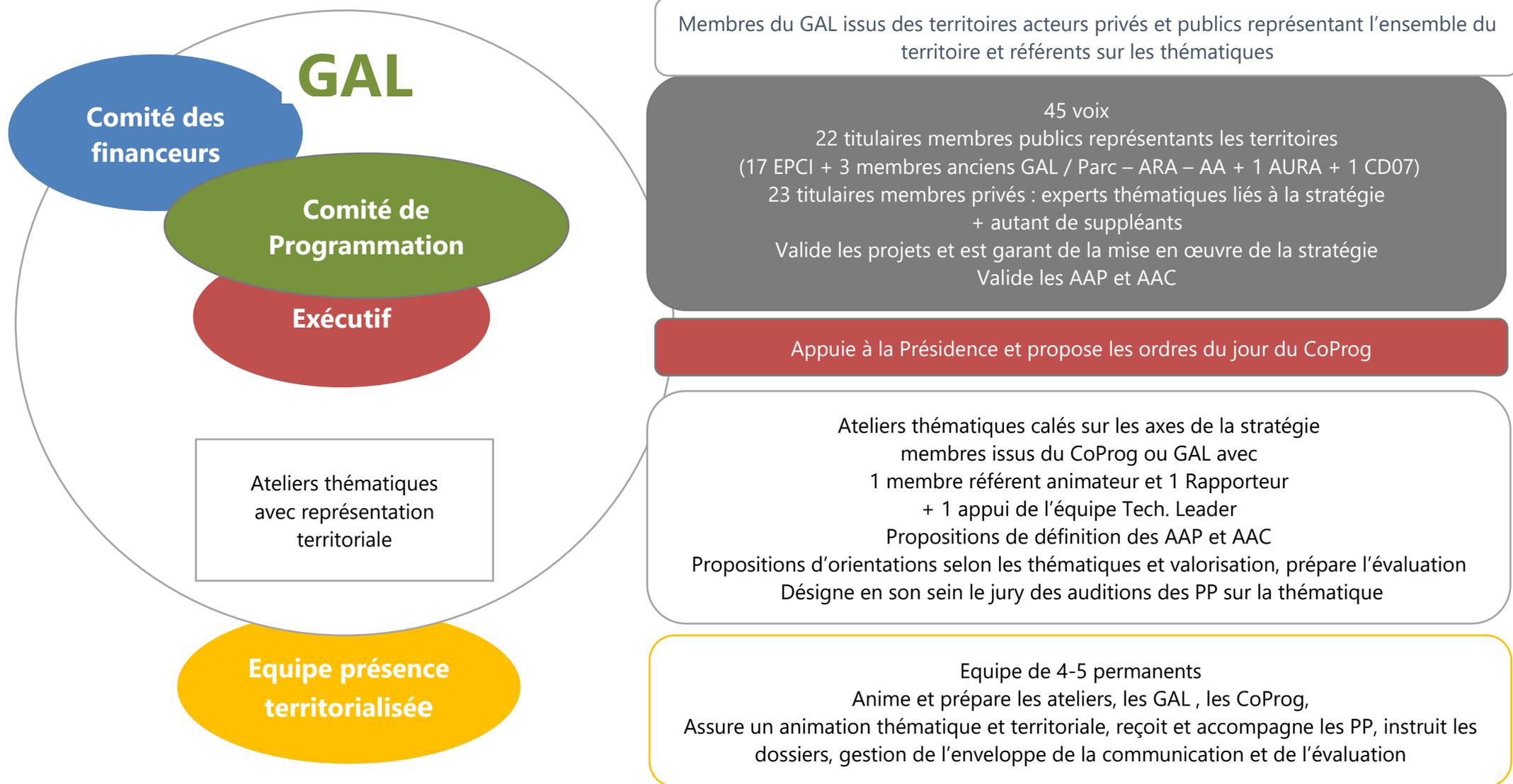
CM – Revitalisation et création
d'activité

CM – Tourisme Dvt Durable

Gestionnaire - Accompagnateur

Gestionnaire accompagnateur PP
expérimenté

Annexe 2 : Schéma de gouvernance



Annexe 3 : Répartition financière annuelle par EPCI

La répartition financière annuelle par EPCI dépendra :

- Du montant de l'enveloppe de la fiche-action 5,
- Du nombre d'ETP affecté à l'animation du programme,
- Du taux horaire effectif de subvention pour les postes.

La simulation présentée ci-dessous prend en compte l'obtention d'une enveloppe de 1Md'€ par an pour 4 à 5 ETP.

EPCI	Population	Part sur le territoire global	80 000,00	90 000,00	100 000,00
Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo	48 528	14%	11 050,34	12 431,64	13 812,93
Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo	57 427	16%	13 076,74	14 711,33	16 345,93
Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche	43 522	12%	9 910,42	11 149,23	12 388,03
Communauté de Communes Ardèche des Sources et Volcans	9 586	3%	2 182,83	2 455,69	2 728,54
Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron	22 588	6%	5 143,53	5 786,47	6 429,41
Communauté de Communes Berg et Coiron	7 661	2%	1 744,49	1 962,55	2 180,61
Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche	15 142	4%	3 448,00	3 878,99	4 309,99
Communauté de Communes du Bassin d'Aubenas	39 780	11%	9 058,33	10 190,62	11 322,91
Communauté de Communes du Pays Beaume Drobie	8 774	2%	1 997,93	2 247,68	2 497,42
Communauté de Communes du Pays de Lamastre	6 639	2%	1 511,77	1 700,74	1 889,71
Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche	18 895	5%	4 302,59	4 840,42	5 378,24
Communauté de Communes du Val d'Ay	5 939	2%	1 352,37	1 521,42	1 690,47
Communauté de Communes Montagne d'Ardèche	4 924	1%	1 121,25	1 261,40	1 401,56
Communauté de Communes Pays des Vans en Cévennes	9 240	3%	2 104,05	2 367,05	2 630,06
Communauté de Communes Rhône Crussol	33 925	10%	7 725,08	8 690,72	9 656,36
Communauté de Communes Val de ligne	6 113	2%	1 392,00	1 565,99	1 739,99
Communauté de Communes Val'Eyrieux	12 640	4%	2 878,26	3 238,05	3 597,83
TOTAL	351 323	100%	80 000,00	90 000,00	100 000,00
<i>rappel montant par habitant</i>			0,23	0,26	0,28

Pour la Communauté de Communes Rhône Crussol, le Président.
Fait à Guilhaud-Granges, le~~2.8 SEP. 2023~~.....



CONVENTION D'ENTENTE ENTRE LES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO, PRIVAS CENTRE ARDECHE, VALENCE ROMANS AGGLO ET LES COMMUNAUTES DE COMMUNES PORTE DE DROMARDECHE, RHONE CRUSSOL ET VAL DE DROME RELATIVE AU SERVICE DE GESTION DES ANIMAUX ERRANTS

Entre

La Communauté d'agglomération Arche Agglo représentée par habilité par délibération n°.....du

La Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche représentée par habilité par délibération n°.....du

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, représentée par, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° ... du

La Communauté de Communes Porte de DrômArdèche représentée par habilité par délibération n°.....du

La Communauté de Communes Rhône Crussol représentée par habilité par délibération n°.....du

Et

La Communauté de Communes du Val de Drôme représentée par habilité par délibération n°.....du

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo exerce la compétence « animaux errants » : fourrière animalière et refuge animalier.

Au titre de cette compétence, elle gère les espaces animaliers de Valence et Romans qui comprennent une fourrière et un refuge.

Depuis la construction de l'équipement en 2001, la Ville de Valence, puis successivement les Communautés d'agglomération Valence Agglo, Valence Romans Sud Rhône-Alpes et enfin Valence Romans Agglo, ont assuré la gestion de ces équipements avec d'autres communes ou EPCI ardéchois et drômois, via un groupement de commandes. Les six communautés ont décidé de mettre en place une entente intercommunale par voie de convention, conformément aux dispositions de l'article L5221-1 du code général des collectivités territoriales.

Les intercommunalités signataires de la présente convention devront détenir les compétences nécessaires de l'entente intercommunale.

Cette convention précise le fonctionnement de l'entente entre les Communautés Arche Agglo, Privas Centre Ardèche, Porte de DrômArdèche, Rhône Crussol et Val de Drôme, ainsi que le financement nécessaire à la mise en œuvre de cette activité.

Conformément à l'Article L5221-2, les questions d'intérêt commun seront débattues dans une conférence dont la composition est définie dans la présente convention. Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux, organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes intéressés et sous les réserves énoncées aux titres Ier, II et III du livre III de la deuxième partie.

Titre 1- Objet, fonctionnement interne

Article 1 : Objet de l'entente

En application de l'article L5221-1 du code général des collectivités territoriales, il est constitué une entente intercommunale entre :

- La Communauté d'agglomération Arche Agglo
- La communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche
- La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo
- La Communauté de Communes Porte de DrômArdèche
- La Communauté de Communes Rhône Crussol
- Et La Communauté de Communes Val de Drôme

L'entente intercommunale a pour objet la gestion des animaux errants (fourrière et refuge animalier) sur le périmètre défini en annexe. Par la présente convention, les signataires confient la gestion et le suivi de cette compétence à Valence Romans Agglomération qui agira pour leur compte dans le cadre de l'entente intercommunale.

La gestion de la fourrière animalière de Valence donne lieu à la passation d'un marché public et fera l'objet d'un groupement de commandes entre les communautés.

L'accueil des animaux en sortie de fourrière est assuré par deux associations et donne lieu à l'attribution de subventions : Sauvegarde et de Protection des Animaux « Refuge Saint Roch » pour le secteur de Valence, et association des Bérauds pour le secteur de Romans. L'action des deux refuges et l'implication de l'ensemble de leurs bénévoles sont indispensables et indissociables de la prise en charge des animaux errants sur les territoires communaux. Ces subventions sont versées afin de contribuer à la continuité et à la qualité du service rendu aux citoyens.

Article 2 : Fonctionnement de l'entente

Les membres de l'entente constituent une conférence qui sera composée de 3 représentants de chaque communauté, désignés par chaque conseil communautaire ou par décision, si cela a fait l'objet d'une délégation au président.

La conférence a compétence pour discuter de toutes les questions et aspects ayant trait à l'objet de l'entente et à valider les objectifs et les moyens humains et matériels mis à disposition. Les décisions

qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux, organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes intéressés et sous les réserves énoncées aux titres Ier, II et III du livre III de la deuxième partie.

La conférence se réunira au minimum une fois par an et chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Article 3 : Absence de personnalité morale

L'entente intercommunale n'a pas de personnalité morale. Elle ne peut pas conclure de contrat ; elle ne peut pas ester en justice, elle n'a pas de patrimoine.

Article 4 : Présidence et secrétariat de la conférence intercommunale

Lors de sa première réunion, après sa création, la conférence élit en son sein un Président.

Le Président de la conférence est chargé de convoquer les membres de celle-ci après avoir déterminé l'ordre du jour de la séance.

Le secrétariat est assuré par les services de Valence Romans Agglo.

Article 5 : Règles de fonctionnement de la conférence intercommunale

La loi n'imposant aucune règle de fonctionnement pour les ententes, les parties conviennent de faire application des règles relatives à la tenue des conseils municipaux qui sont déjà observées par les conseils communautaires.

Ainsi l'entente choisit de se soumettre aux articles L2121-7 et L2121-17 à l'exclusion de l'article L2121-8 (obligation d'établir un règlement intérieur) pour autant qu'ils soient transposables, l'entente n'ayant pas de personnalité juridique.

Les membres sont convoqués par le Président de l'entente, sous un délai de 5 jours francs avant la date de réunion. La convocation, qui leur est adressée par voie électronique, comporte l'indication des questions qui sont débattues.

La conférence se réunit valablement dès lors que la moitié de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle conférence est organisée à 3 jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement prendre de décisions sans condition de quorum.

Le président assurera seul la police de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés, les votes ayant lieu à main levée. Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir dont la validité est limitée à une seule séance.

Titre 2 – Relations entre les communautés

Article 6 : Engagement de l'EPCI porteur :

Valence Romans Agglo assurera la gestion des espaces animaliers (fourrière et refuge) et l'ensemble des prestations afférentes à leur fonctionnement pour le compte des membres de l'entente, sur le périmètre défini en annexe de la présente convention, à compter du 1er janvier 2024 et pour toute la durée de l'entente.

Pour cela Valence Romans Agglo est notamment chargée :

- D'assurer la bonne exécution du service,
- D'assurer le suivi administratif et financier de l'entente,
- De gérer les équipements indispensables à la mise en œuvre du service,
- D'attribuer les subventions aux associations gérant les deux refuges animaliers de Valence et Romans.

Pour ce faire, Valence Romans Agglo met à disposition les moyens humains, matériels et financiers nécessaires.

Valence Romans Agglo est maître d'ouvrage des investissements nécessaires à la mise en œuvre du service.

Article 7 : Financement

L'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'investissement pour le service seront portés par Valence Romans Agglo :

- Frais de maintenance et de gestion des bâtiments (fourrière et refuges),
- Investissements nécessaires à la bonne exécution du service,
- Subventions attribuées aux refuges de Valence et Romans (prévisionnel annuel : 30 000€),
- Frais de gestion de l'entente (15% des dépenses ci-dessus).

Les membres de l'entente s'engagent à participer au prorata du nombre d'habitants des communes utilisatrices (dernier recensement INSEE connu au 1^{er} janvier de l'année en cours pour la population communale).

Le paiement des sommes dues par les membres de l'entente donnera lieu à l'établissement de titres de recettes semestriels portant sur :

- Pour le 1^{er} semestre :
 - les subventions annuelles attribuées aux associations aux refuges de Valence et Romans,
 - les frais de maintenance et les investissements des équipements pour la période allant de janvier à juin de l'année N.
- Pour le 2^{ème} semestre :
 - les frais de maintenance des équipements pour la période allant de juillet à décembre de l'année N,

- les frais de gestion de l'entente établis à 15% des dépenses totales engagées par Valence Romans Agglo.

Article 8 : Moyens humains et matériels

Il est recouru aux moyens humains et matériels de Valence Romans Agglo ou à des prestataires externes pour assurer le bon fonctionnement de l'entente intercommunale.

Titre 3 – Durée et résiliation de l'entente

Article 9 : Prise d'effet de l'entente

L'entente intercommunale prendra effet au 1er janvier 2024.

Article 10 : Durée de l'entente

L'entente est constituée entre les membres pour une durée de 3 ans renouvelable par délibération.

Article 11 : Résiliation d'un commun accord ou de plein droit

Les communautés membres peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la convention. La résiliation est décidée par délibérations concordantes du conseil communautaire de chacune des communautés adoptées à la majorité absolue. La résiliation prend effet après que chacune des délibérations est devenue définitive.

En cas de résiliation, les communautés membres règlent les conditions juridiques et financières de sortie de l'entente. L'ensemble des sommes régulièrement engagées jusqu'à la résiliation fait l'objet du co-financement.

La communauté ayant fait part de sa volonté de ne plus participer à l'entente restera tenue à l'égard de l'autre communauté et des tiers, par les engagements juridiques et financiers conclus avant la décision du conseil communautaire.

Titre 4 – Avenant et litiges

Article 12 – Avenants

Il peut être conclu des avenants à la présente convention de création de l'entente intercommunale, par délibérations concordantes du conseil communautaire de chacune des communautés membres adoptées à la majorité absolue.

Article 13 – Litige

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant la juridiction administrative.

Les signataires

Pour la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo,

.....

Pour la Communauté d'agglomération Arche Agglo,

.....

Pour la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche,

.....

Pour la Communauté de Communes Porte de Drôme Ardèche,

.....

Pour la Communauté de Communes Rhône Grussol,

.....

Pour la Communauté de Communes du Val de Drôme,

.....

PROJET



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA GESTION DE LA FOURRIERE ANIMALIERE DE VALENCE

Entre

La Communauté d'agglomération Arche Agglo représentée par habilité par délibération n°.....du

La Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche représentée par habilité par délibération n°.....du

La Communauté de Communes Porte de DrômArdèche représentée par habilité par délibération n°.....du

La Communauté de Communes Rhône Crussol représentée par habilité par délibération n°.....du

La Communauté de Communes de Val de Drôme représentée par habilité par délibération n°.....du

Et

La Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo représentée par habilité par délibération n°.....du

PREAMBULE

Les EPCI signataires souhaitent se regrouper pour l'achat de prestations de service de gestion de fourrière animalière, en vue de rationaliser le coût de gestion et améliorer l'efficacité économique de ces prestations.

Article 1 - OBJET

La présente convention constitutive a pour objet de créer un groupement de commandes et d'en définir les règles de fonctionnement, conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Article 2 -PRESTATIONS CONCERNEES

Le groupement de commandes concerne la gestion de la fourrière animalière de Valence.

La prestation comprend notamment :

- La gestion de l'équipement (frais de personnel, de véhicules, petit entretien, assurances, fluides, télécommunication, équipement mobilier et informatique, etc.),
- La capture des chiens et chats,
- Le transport vers la fourrière et l'hébergement de ces animaux errants ou en état de divagation, pendant le délai légal de garde (8 jours francs),
- Les identifications réglementaires et restitutions aux propriétaires des animaux,
- Les visites vétérinaires, les contrôles mordeurs, les évaluations comportementales et euthanasies le cas échéant,
- Le ramassage des animaux morts (chats, chiens, et autres animaux de moins de 40 kg) trouvés sur la voie publique,
- Le transfert des animaux à l'issue du délai légal de garde dans un refuge agréé par les services préfectoraux,
- La stérilisation des chats errants restitués sur site.

Le périmètre d'intervention du marché s'étend sur le territoire des EPCI membres du groupement, pour les seules communes visées expressément dans ledit marché et dont la liste est annexée à la présente convention.

Article 3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT

3-1 - Rôle du coordonnateur

Le coordonnateur du présent groupement est Valence Romans Agglo.

Le coordonnateur sera chargé de mener la procédure de passation du marché et d'en assurer l'exécution administrative et financière, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique.

3-2 - Choix du prestataire

Dans le cas où la passation du marché se fait dans le cadre d'une procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur est celui du coordonnateur désigné pour la procédure, en l'occurrence Valence Romans Agglo.

Celui-ci s'engage à mettre en place une procédure ad hoc et informera les membres du groupement de l'analyse des offres.

S'agissant d'une procédure formalisée, la commission d'appel d'offres du coordonnateur sera réunie, à l'initiative et sur convocation de celui-ci.

Chaque membre du groupement s'engage à respecter le choix du titulaire par le coordonnateur.

3-3 - Gouvernance

Un comité de pilotage, auquel seront invités, a minima, un représentant de chaque membre, pourra se réunir à l'initiative de l'un des membres du groupement pour évaluer la prestation et échanger sur les problématiques liées à l'exécution du marché.

Article 4 - EXECUTION DU MARCHÉ

4-1 - Captures et ordre de mise en fourrière

Le prestataire effectuera les captures exclusivement sur présentation d'un ordre de mise en fourrière émis par la commune qui en fera la demande, dans le cadre des pouvoirs de police du maire, et située sur son périmètre d'intervention.

Ces ordres de mise en fourrière devront être obligatoirement adressés au prestataire dont les coordonnées seront communiquées par le coordonnateur dès notification du marché par courriel.

En dehors des heures de bureau et en cas d'urgence, les appels ne pourront être adressés au prestataire que par un responsable de la collectivité concernée, la police, la gendarmerie ou les pompiers.

Des modèles d'ordre de mise en fourrière et d'ordre de ramassage de cadavre seront transmis dès notification du marché accompagné de toutes les pièces contractuelles.

4-2 - Cas particuliers

A la demande de la police, de la gendarmerie ou des pompiers, le prestataire pourra être amené à récupérer les animaux dont le propriétaire est momentanément dans l'incapacité d'en assurer la garde. Cette incapacité devra être justifiée, dans l'attente d'une solution appropriée et dans le respect des procédures ad hoc (abandon, prise en charge par un tiers après accord du propriétaire, décision de justice...)

Si l'une des communes du territoire rentre dans un périmètre dit à risque vis-à-vis d'une maladie contagieuse, le prestataire pourra être chargé de ramasser les cadavres des animaux morts sur la totalité du territoire de ladite commune sur le domaine public et privé en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de protection notamment contre la grippe aviaire.

Article 5 - DUREE

Le groupement ainsi formé est constitué à compter de la date de signature de la présente convention et pour la durée totale du marché.

Article 6 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé par tous les membres du groupement.

Article 7 - MODALITES FINANCIERES

7-1 : Participation financière

Chaque membre du groupement remboursera le coordonnateur selon les modalités suivantes :

- Au prorata du nombre d'habitants (population municipale applicable au 1^{er} janvier de l'année de facturation) :
 - les frais de gestion de l'équipement dus au titulaire en application du prix forfaitaire mensuel défini au bordereau des prix du marché,
 - les frais de gestion et de suivi du marché par le coordonnateur fixés à 10 000 euros par an.
- Au réel selon les interventions effectuées : les prestations réalisées par le titulaire en application des prix unitaires définis au bordereau des prix du marché.

Les sommes perçues directement auprès des usagers via une régie de recettes seront déduites des sommes dues par chaque membre du groupement.

Les interventions infructueuses seront dues par les membres du groupement.

7-2 : Modalités de paiement

Le paiement des sommes dues par les membres du groupement donnera lieu à l'établissement de titres de recettes semestriels portant sur :

- Pour le 1^{er} semestre :
 - les frais de gestion de l'équipement de l'année N dus au titulaire en application du prix forfaitaire mensuel défini au bordereau des prix du marché
 - les interventions au réel pour la période allant de janvier à juin de l'année N, déduction faite des recettes encaissées auprès des usagers sur la même période,
- Pour le 2^{ème} semestre :
 - les frais de gestion et de suivi du marché par le coordonnateur,
 - les interventions au réel pour la période allant de juillet à décembre de l'année N, déduction faite des recettes réalisées sur la même période.

Article 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 9 - CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge (concernant la publicité, les consultations et notifications hors exécution des marchés ou accords-cadres). Le coordonnateur informe et consulte les autres membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision définitive, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres pondérée par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans la consultation concernée. Il effectuera l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui convient.

Article 10 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties. Le membre souhaitant se retirer du groupement devra en avertir les membres du groupement exerçant la fonction de coordonnateur avec un préavis de 6 mois avant l'échéance annuelle du marché.

Cette durée de préavis peut éventuellement être abrégée si les parties en conviennent d'un commun accord.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties, soit 6 originaux.

Le

Pour Valence Romans Agglo
Mr VASSY

Vice-Président en charge de l'Administration Générale des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et des Archives

Pour la Communauté d'agglomération Arche Agglo,

.....

Pour la Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche,

.....

Pour la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche,

.....

Pour la Communauté de Communes Rhône Crussol,

.....

Pour la Communauté de Communes du Val de Drôme,

.....

Service de Gestion Comptable de PRIVAS

007

018

42700

C C RHONE CRUSSOL

Taxes et produits irrécouvrables**Exercice 2023**

Enregistré le
par le comptable
centralisateur sous
le n° 1 / 2023

Le comptable soussigné, expose qu'il n'a pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci après colonnes 1 à 6 en raison des motifs énoncés dans la colonne 7.

Il demande, en conséquence, l'allocation en non valeur de ces titres, cotes ou produits, dont le montant s'élève aux sommes suivantes

	Sommes non recouvrées
	103,22 €
TOTAUX	103,22 €

A A Privas le 12/07/2023

Le comptable,

Alain M...
Comptable Titulaire

SERVICE GESTION COMPTABLE
DE PRIVAS
1, ROUTE DES MINES
07006 PRIVAS CEDEX
04 75 66 12 00

Le Conseil *Communautaire* émet les avis portés dans la colonne 8 de l'état.

A *Guilherand Granges* le *29/09/2023*

L'ordonnateur



DECISION

N°
DE LA DECISION

Vu l'état et les avis d'autre part:

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état (col. 03 à 06)
lesquelles s'élèvent à

Pour le Rôle	0 à	_____
Pour le Rôle	0 à	_____
Pour le Rôle	0 à	_____
Pour le Rôle	0 à	_____

A *Guilherand-Granges* Le *29/05/2023*

L'ordonnateur



Le comptable soussigné, certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées à la colonne 06 du présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant réception de la décision ci-dessus.

A Privas le

NOTA - Le comptable est tenu d'émarger aux articles et titres concernés les sommes qui n'auraient pas été soldées par les débiteurs.

La présente décision, revêtue des mentions d'emploi, est jointe au mandat émis par l'ordonnateur et produite à l'appui du compte de gestion.

EDITION HELIOS
 Présentation en non valeurs
 arrêtée à la date du 12/07/2023
 007018 SGC PRIVAS
 42700 - CC RHONE CRUSSOL

Exercice 2023

Numéro de la liste **6120081512**

5 pièces présentes pour un total de 103,22

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Particulier	2 Pièces pour	79,32
	Personne morale de droit privé - Société	2 Pièces pour	23,70
	Personne morale de droit public - Collectivité territoriale	1 Pièces pour	0,20
Catégories de produits	AUTRES PRODUITS	3 Pièces pour	68,62
	AUTRES PRODUITS DE PRESTATIONS DE SERVICES	1 Pièces pour	22,90
	ordre de reversement	1 Pièces pour	11,70
Motifs de présentation	Poursuite sans effet	1 Pièces pour	56,42
	RAR inférieur seuil poursuite	4 Pièces pour	46,80
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100	5 Pièces pour	103,22
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000	0 Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 1000 et inférieur strictement à 5000	0 Pièces pour	0,00
	Supérieur ou égal à 5000	0 Pièces pour	0,00
Exercice de P.E.C		2022	3 Pièces pour 91,02
		2021	2 Pièces pour 12,20

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2023-118

07102	CCRC RHONE CRUSSOL	DM n°1 2023
Code INSEE	CCRC RHONE CRUSSOL	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET GENERAL CCRC

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60622-4228 : Fournitures non stockées - Carburants	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60623-4228 : Fournitures non stockées - Alimentation	0,00 €	600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631-4228 : Fournitures non stockées - Fournitures d'entretien	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-313 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	0,00 €	1 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632-4228 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	200,00 €	3 300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6064-4228 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives	0,00 €	900,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6065-4228 : Fournitures non stockées - Livres, disques, cassettes...	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6068-4228 : Fournitures non stockées - Autres matières et fournitures	0,00 €	100,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6156-4228 : Maintenance	900,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-617-71 : Etudes et recherches	7 830,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6182-4228 : Documentation générale et technique	50,00 €	200,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6184-4228 : Versements à des organismes de formation	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-62268-4228 : Autres honoraires, conseils..	0,00 €	3 600,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6228-4228 : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	0,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6234-4228 : Réceptions	0,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6251-4228 : Voyages, déplacements et missions	800,00 €	700,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6262-4228 : Frais de télécommunications	0,00 €	300,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6288-4228 : Autres services extérieurs	0,00 €	1 980,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	10 280,00 €	20 880,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64111-020 : Personnel titulaire - Rémunération principale	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6453-020 : Cotisations aux caisses de retraite	0,00 €	40 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	140 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739215-01 : Reversements conventionnels de fiscalité	0,00 €	132 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-739215-633 : Reversements conventionnels de fiscalité	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	152 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65888-01 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65888-510 : Autres charges diverses de gestion courante	0,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	210 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70845-510 : Mise à dispo personnel facturé aux communes membres du GFP	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	150 000,00 €
R-7352-01 : Fraction compensatoire de la CVAE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 900 000,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1 900 000,00 €
R-73111-01 : Impôts directs locaux	0,00 €	0,00 €	0,00 €	332 000,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

07102 Code INSEE	CCRC RHONE CRUSSOL CCRC RHONE CRUSSOL	DM n°1 2023
----------------------------	---	--------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET GENERAL CCRC

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
R-73112-01 : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	0,00 €	0,00 €	1 900 000,00 €	0,00 €
R-731721-633 : Taxe de séjour	0,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale	0,00 €	0,00 €	1 900 000,00 €	352 000,00 €
R-747888-4228 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 600,00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	10 600,00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 280,00 €	522 880,00 €	1 900 000,00 €	2 412 600,00 €
INVESTISSEMENT				
D-2041582-01 : Subv. autres groupem. - Bâtiments et installations	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-168758-01 : Autres dettes - Autres groupements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 000,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €	27 000,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	27 000,00 €	0,00 €	27 000,00 €
Total Général		539 600,00 €		539 600,00 €



Concession générale pour l'aménagement du Rhône
Convention d'occupation temporaire du domaine concédé n° 16104
au profit de la Communauté de Communes Rhône Crussol –
régularisation du poste de refoulement et réhabilitation du réseau
existant sur la commune de Guilherand Granges

Aménagement de Beauchastel

Bénéficiaire : Communauté de Communes Rhône Crussol

N° d'ordre au registre : 16104

N° de plan : 364212 BO

ENTRE

- **L'Etat**, représenté par le Préfet, et par délégation de ce dernier, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège est situé à LYON (6^{ème}), 5 place Jules Ferry (Adresse postale : 69453 LYON Cédex 06).

Sur proposition et en présence de la **Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 957 520 901, représentée par Christophe DOREE, Directeur Territorial Rhône Saône Isère.

ET :

- **La communauté de communes Rhône Crussol**, établissement de coopération intercommunale, située à 1278 Rue Henri Dunant, 07500 Guilherand-Granges, représentée par son Président, Monsieur **Jacques DUBAY**, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023, désignée ci-après « le bénéficiaire » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ PRÉALABLE

La présente convention permet au bénéficiaire d'occuper le domaine confié à CNR par concession approuvée par décret du 16 juin 1934 arrivant à échéance le 31 décembre 2041. Dans la mesure où la présente convention dépasse le terme de ladite concession, celle-ci est consentie par l'Etat, suite à proposition de CNR.

Le bénéficiaire est informé que CNR, en sa qualité de concessionnaire, est chargée pour le compte de l'Etat de vérifier que l'ensemble des obligations contractuelles prévues par le présent titre est respecté, cela jusqu'à l'échéance de sa concession. Si CNR constate un manquement à ces obligations, elle en informe l'Etat, seul compétent pour exercer un pouvoir de sanction.

A la fin de la concession confiée à CNR, pour quelque cause que ce soit, l'Etat se substituera à CNR dans l'ensemble des droits et obligations fixés par la présente convention.

La commune de Guilherand Granges, a pris contact avec CNR en janvier 2003 dans le cadre d'un projet de réalisation du poste de refoulement et réhabilitation du réseau existant sur la commune de Guilherand Granges. CNR par l'intermédiaire d'un courrier a donné son accord de principe en date du 12 juin 2003 et un avis favorable pour l'exécution des travaux. Un titre d'occupation a été envoyé en 2006 mais il n'a jamais été signé. La Communauté de Communes Rhône Crussol a repris la compétence sur le dossier. La réalisation

ainsi que la mise en service de cet ouvrage fait donc l'objet d'une régularisation par la présente convention donnant lieu à une prise d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2018.

OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET DE SELECTION PREALABLES

La présente convention a été conclue dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public.

Sa délivrance a été précédée d'un appel à manifestation d'intérêt publié du 16 janvier 2023 au 6 février 2023, qui a donné lieu dans le délai imparti à la seule candidature du bénéficiaire ci-avant identifié, lequel satisfait aux exigences pour l'occupation du domaine public concédé par l'Etat à CNR.

La DREAL a donné un avis favorable par courriel concernant le projet de la présente convention qui lui a été adressé par CNR.

1. Mise à disposition

1.1. Désignation des biens mis à disposition

L'Etat, sur la proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire, met à la disposition du bénéficiaire, qui l'accepte des parcelles de terrain, d'une superficie totale de 1436 mètres carrés environ, situées sur le territoire de la commune de Guilherand Granges cadastrées section AS numéro 103p, lieu-dit « Blaud », et définies sur le plan n° 364212 BO annexé à la présente convention.

Ce terrain fait partie des dépendances immobilières de la concession pour l'aménagement du Rhône, attribuée par l'Etat à CNR, au titre de l'aménagement de Beauchastel. Il est ainsi soumis aux règles de la domanialité publique.

Etat des lieux

Lors de la remise du terrain, le bénéficiaire et CNR ont réalisé un état des lieux d'entrée contradictoire le 7 juin 2023 qui est annexé à la présente convention.

1.2. Désignation des ouvrages que le Bénéficiaire est autorisé à maintenir sur le terrain mis à disposition

Le bénéficiaire est autorisé à maintenir sur le terrain présentement mis à disposition les ouvrages décrits ci-dessous, dont il demeurera propriétaire pendant toute la durée de la présente convention ainsi qu'il est dit ci-dessus :

- Une conduite gravitaire de diamètre 300 et 400 mm de 142 m de longueur
- Un poste de relevage « Les Brandons » de 61 m²
- Une conduite de refoulement de diamètre 300 mm de 19 m de longueur
- Une conduite gravitaire de diamètre 200 mm, inconnu et 600 mm de 337 m de longueur
- Une conduite gravitaire de diamètre 300 et 600 mm de 132 m de longueur
- Une conduite gravitaire de diamètre 200 mm – 400 mm et 600 mm de 240 m de longueur
- Une conduite de refoulement de diamètre 300 mm de 73 m de longueur
- Une conduite de refoulement de diamètre 300 mm de 244 m de longueur
- Une conduite de refoulement de diamètre 400 mm de 188 m de longueur

En conséquence du maintien de son droit de propriété, le bénéficiaire reconnaît et accepte qu'il assumera seul, et à ses frais exclusifs, toutes les obligations, responsabilités, charges et coûts relatifs aux ouvrages immobiliers ci-dessus visés, ceci sans pouvoir rechercher la responsabilité de l'Etat ou de CNR à ce sujet.

Modification des ouvrages existants ou réalisation de nouveaux ouvrages – Accord préalable nécessaire :

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire envisagerait de modifier ses ouvrages ou de nouvelles constructions ou installations sur le terrain et pendant la durée visée à la présente convention, un accord exprès préalable de CNR ou - le cas échéant - de l'Etat sera nécessaire. En cas d'accord de CNR, celui-ci sera matérialisé par un avenant à la présente convention ou par une nouvelle convention, comportant une description et l'évaluation de ces biens.

Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à CNR tous projets de travaux qu'il entend réaliser. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Après réalisation des travaux, le bénéficiaire remet à CNR une copie de la déclaration d'achèvement des travaux, puis du procès-verbal de récolement, dans le mois suivant leur obtention ainsi qu'un plan de récolement des constructions et installations, y compris les réseaux, occupant le terrain, levé dans le système RGF 93 (projection Lambert 93 et altitude normale : NGF-IGN69) et présenté sous forme de fichier informatique au format .dxf.

Titres d'occupation délivrés sur les lieux

Une partie des lieux objet de la présente convention fait l'objet de titres d'occupation délivrés au profit de :

- La Communauté de Communes Rhône Crussol (CSA EP 16004) pour le maintien de rejets d'eaux pluviales
- La commune de Guilhaud-Granges (COT 15136) pour l'aménagement des bords du Rhône
- La commune de Guilhaud-Granges (CSA 15028) pour l'aménagement de la voie bleue
- ENEDIS (COT 16151) pour le maintien de réseaux électriques
- Orange (COT 16185) pour le maintien de réseaux télécom
- GRDF (COT 16099 16073) pour le maintien de canalisations souterraines d'alimentation en gaz
- SFR pour le passage de fibre optique

1.3 Désignation des activités autorisées

La présente convention d'occupation temporaire est accordée pour la régularisation d'un poste de refoulement avec réhabilitation des réseaux existants.

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à ces usages. Son utilisation à d'autres fins devra recueillir l'accord préalable et écrit de CNR ou, le cas échéant, de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, il sera conclu un avenant à la présente convention ou une nouvelle convention d'occupation.

Le bénéficiaire déclare avoir consulté les services compétents de l'Etat afin de déterminer si les activités à exercer dans le cadre de la présente convention sont soumises à la réglementation loi sur l'eau ou sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et si lesdites activités nécessitent une démarche ou un accord au titre du code de l'environnement.

Le bénéficiaire déclare que les activités à exercer dans le cadre de la présente convention relèvent de la réglementation loi sur l'eau.

Le bénéficiaire déclare que les activités ci-dessus visées sont au jour de sa signature de la présente convention en règle relativement à la réglementation loi sur l'eau.

Celui-ci s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires afin d'être en règle avec cette réglementation ceci pendant toute la durée de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à CNR, à première demande de celle-ci, copie de tous les documents relatifs à sa conformité au regard de cette réglementation.

En cas de modification des activités exercées dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à réaliser et à obtenir sous sa seule responsabilité toutes les démarches et accords nécessaires.

En cas de non-respect du code de l'environnement, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité.

Le bénéficiaire reconnaît que l'obtention de toutes les démarches et accords nécessaires à l'activité à exercer dans le cadre de la présente convention et que le respect de la réglementation relativement auxdites activités relèvent de sa responsabilité exclusive.

1.4 Plantations et aménagement paysager

Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses constructions et aménagements, avec le souci d'une bonne intégration visuelle de ceux-ci dans le site et son environnement. Dans cette optique, il s'engage à soumettre à l'accord de CNR tout projet de plantation ou de végétalisation.

1.5 Constitution de droits réels

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier éventuellement réalisés par le bénéficiaire.

1.6 Mise à disposition des installations à des tiers

Le bénéficiaire pourra faire occuper et exploiter tout ou partie de ses constructions et installations établies sur la parcelle par un tiers, ci-après dénommé « l'exploitant », sous réserve de l'accord exprès, écrit et préalable de l'Etat après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention.

En cas d'accord, l'Etat, CNR, le bénéficiaire et l'exploitant signeront un avenant à la présente convention au terme duquel l'exploitant et le bénéficiaire se déclareront solidaires pour l'exécution de toutes les obligations résultant de la présente convention vis-à-vis de l'Etat et de CNR.

Pour le cas où le bénéficiaire ferait occuper ou exploiter tout ou partie de ses constructions et installations établies sur la parcelle par un tiers sans que l'avenant susvisé soit signé, le bénéficiaire restera responsable de la totalité des obligations résultant de la présente convention et pourra être tenu pour responsable de tous les actes et faits de l'exploitant non autorisé ayant causé un préjudice direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, à CNR, à Voies Navigables de France, à l'Etat ou à un tiers.

En outre, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, pourra résilier la présente convention sans verser d'indemnité au bénéficiaire.

1.7 Non exclusivité

L'Etat et CNR se réservent le droit de conclure de nouvelles occupations ou affectations en surface ou en sous-sol des lieux mis à disposition dès lors que ces occupations ou affectations ne préjudicient pas aux droits du bénéficiaire.

CNR consultera préalablement le bénéficiaire sur le ou les projet(s) envisagé(s) afin d'assurer la compatibilité du ou des projet(s) avec les droits et obligations du bénéficiaire.

1.8 Audit technique à réaliser par CNR

Durant la présente convention le bénéficiaire et son exploitant devront permettre à CNR de réaliser tout audit technique du terrain et des éventuels ouvrages, des aménagements, des équipements ou des installations propriété de la concession CNR situés dans le périmètre de la présente convention, ceci après notification préalable écrite de CNR, notamment par courriel, au minimum quinze jours avant la date de début des opérations d'audit.

Ces audits techniques pourront être effectués tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, notamment au moyen de caméras haute-définition fixes ou embarquées sur un drone.

Le bénéficiaire et son exploitant devront faire le nécessaire afin d'empêcher l'acquisition pendant l'audit de toutes données à caractère personnel telles que des photos, des documents écrits, des écrans d'ordinateurs, des plaques d'immatriculation de véhicules... Le bénéficiaire et son exploitant feront leur affaire personnelle des techniques à utiliser à cet effet (occultation physique, extinction d'écrans...). Ceux-ci-devront également prévoir l'absence de toute personne lors de l'acquisition des images par ces caméras afin qu'aucun visage ne puisse être filmé ou photographié.

2. Durée

Conformément aux articles 5 du décret n°96-1058 et R. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, le Préfet a compétence pour accorder les conventions d'occupation temporaire du domaine public dont la durée dépasse le terme de la concession CNR (prévue à ce jour au 31 décembre 2041), après proposition de la Présidente du directoire de CNR et après avis de la Direction Départementale des Finances Publiques, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le cas échéant de Voies Navigables de France.

La présente convention est conclue pour une durée de **TRENTE CINQ (35) ANS** à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2053, date à laquelle elle prendra fin sans indemnité.

Conformément à la note relative à la durée des titres d'occupation du domaine public concédé élaborée conjointement par CNR et la DREAL et validée par cette dernière le 28 avril 2021, la durée de la présente convention n'excède pas 35 ans.

Conformément également à ladite note, aucun justificatif d'amortissement d'investissement ou autre document n'est à fournir par le bénéficiaire pour bénéficier de la durée ci-avant fixée.

Information importante :

Le bénéficiaire est informé qu'avant l'expiration de la présente convention, CNR pourra être tenue ou pourra décider d'organiser une procédure de publicité et de sélection, ceci préalablement à toute conclusion d'une nouvelle convention d'occupation pour les lieux visés en article 1.

CNR informe le bénéficiaire que son éventuelle demande de renouvellement de la présente convention pourrait ainsi ne pas être satisfaite pour le cas où une autre candidature que la sienne serait retenue à l'issue de ladite procédure de publicité et de sélection.

3. Redevance d'occupation

3.1. Montant

La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle au profit de CNR fixée à la somme de **CENT SOIXANTE DIX SEPT (177) EUROS HT** en valeur 2018. Ce montant est susceptible d'être augmenté de la TVA aux taux en vigueur, en cas d'assujettissement.

Cette redevance comprend :

- la redevance d'occupation concernant les canalisations (redevance plafonnée au kilomètre par le décret n°2010-1703), soit : 41.25 € H.T.,
- la redevance d'occupation concernant les autres ouvrages d'eau potable ou d'assainissement (redevance plafonnée au mètre-carré par le décret n°2010-1703), soit : 135.42 € H.T.

3.2. Paiement

La redevance est payable à CNR d'avance, à réception de la facture correspondante (cochez la case correspondante) :

- Chaque année en un seul terme.

Le montant du premier et du dernier versement seront calculés au prorata temporis :

- pour le premier versement, depuis la date de prise d'effet de la présente convention jusqu'au 31 décembre de l'année,
- pour le dernier versement, depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la date d'échéance de la présente convention.

- Par versements quinquennaux comprenant chacun un taux de capitalisation de 4,71346 %.

3.3. Actualisation de la redevance

La présente clause d'actualisation de la redevance d'occupation s'appliquera uniquement en cas de paiement annuel. Celle-ci ne s'appliquera pas en cas de paiement par un versement unique.

La redevance d'occupation sera actualisée au 1^{er} janvier de chaque année par application du coefficient C, lequel est égal à I / Io.

I est égal à la moyenne de l'index « ingénierie » (ING) publié par l'INSEE calculée sur les douze mois précédant la date de l'actualisation.

Io est égal à la moyenne de l'index « ingénierie » (ING) publié par l'INSEE calculée sur les douze mois précédant la date de l'entrée en vigueur de la présente convention.

3.4. Révision de la redevance

L'État se réserve à son profit, ou au profit de son prochain concessionnaire, la possibilité de réviser le montant de la redevance d'occupation tous les 10 ans, à compter de la signature de la présente convention, ceci en fonction de l'évolution des conditions du marché.

Pour chaque révision l'augmentation sera toutefois plafonnée à 20 % du montant de la redevance issu de sa dernière actualisation. L'analyse de l'évolution des conditions du marché comprendra notamment pour référence le prix de commercialisation pratiqué par le concessionnaire en place pour un bien équivalent.

Le concessionnaire en place devra être en mesure de transmettre ce type de données afin que les parties puissent s'appuyer notamment sur ces éléments. Une expertise immobilière pourra être diligentée auprès d'un ou de plusieurs experts immobiliers choisi(s) par les parties après concertation préalable. Les frais d'expertise seront répartis à égalité entre les parties.

4. Conditions spéciales

4.1. Respect des réglementations :

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements afférents à l'objet de l'occupation, en vigueur ou à intervenir, notamment à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée et à ses décrets d'application.

4.2. Préservation de l'accessibilité du domaine :

Aucun dépôt, aucun stationnement de véhicule, aucune clôture, aucun obstacle en général ne devra gêner l'accès aux bords de la voie d'eau, aux chemins de service ou aux pistes d'exploitation.

4.3. Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4.4. Solidité des ouvrages :

Les canalisations et ouvrages devront être conçus et protégés de telle sorte qu'ils puissent supporter le passage de véhicules et engins de chantier de toute charge.

4.5. Travaux :

Avant toute intervention, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation préalable.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire autant que possible la gêne apportée, d'une part, à la navigation et à la circulation sur le domaine public et, d'autre part, à l'exploitation des ouvrages et du domaine concédé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le domaine concédé à CNR.

Les plans de récolement des travaux seront transmis par le bénéficiaire à CNR à la fin des travaux sous format numérique.

4.6. Entretien et maintenance :

Les ouvrages réalisés par le bénéficiaire sur les lieux présentement mis à disposition doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la présente convention, ceci sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer l'entretien de la végétation située sur le terrain présentement mis à disposition sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs. Il s'engage notamment à effectuer toutes les opérations nécessaires au respect des obligations en matière de débroussaillage et généralement en matière d'entretien de la végétation, notamment en rapport avec le risque d'incendie, ceci relativement au terrain et aux constructions ou installations situées dans le périmètre de la présente convention. Ces opérations seront effectuées sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Le bénéficiaire accepte les conditions environnementales présentes aux abords des ouvrages, notamment la présence des arbres, ainsi que les divers usages et ne pourra se retourner contre CNR sur les éventuelles conséquences dans le temps y compris liées au développement du système racinaire. Il prendra en charge la réfection de ses ouvrages le cas échéant.

CNR réalise un entretien végétation strictement nécessaire à l'usage de la concession. Si pour la préservation des ouvrages du bénéficiaire un entretien particulier est nécessaire, ce dernier est à la charge du bénéficiaire après accord exprès de CNR sur les opérations d'entretien que le bénéficiaire envisage de réaliser.

4.7. Ouvrage traversant :

Le bénéficiaire s'engage à surveiller et à entretenir en bon état la conduite de refoulement de diamètre 300 mm représentée sur le plan annexé à la présente convention, traversant la digue située rive droite du Rhône au PK 111.350.

Cette surveillance et cet entretien seront réalisés aux seuls frais et sous la seule responsabilité du bénéficiaire et conformément aux règles de l'art, aux textes en vigueur et aux conditions de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à être à tout moment en mesure de fournir à CNR toute information ou tout document (rapport de contrôle, de visite technique...) permettant à CNR d'avoir une connaissance précise de l'ouvrage traversant la digue, de son état, de son comportement, de sa surveillance, de son entretien et du fonctionnement de ses organes (notamment de fermeture hydraulique : vannes, martellières...).

A minima, le bénéficiaire s'engage à faire réaliser par un organisme spécialisé doté de matériel spécifique et dont le personnel dispose de compétences en pathologie des ouvrages, une inspection par caméra de l'intérieur de l'ouvrage traversant la digue tous les 5 ans.

Le bénéficiaire s'engage à adresser à CNR le rapport d'inspection et de contrôle dans un délai de 15 jours à compter de sa réception par le bénéficiaire. Ce rapport devra rendre compte des observations réalisées et de l'état des ouvrages inspectés et devra mentionner toutes les visites, constats ou travaux réalisés sur ces ouvrages pendant les 5 années précédentes. Il est accompagné des propositions d'interventions du bénéficiaire et de leur calendrier en vue de remédier aux dysfonctionnements éventuels.

Si l'état des ouvrages concernés le nécessite, CNR peut demander un renforcement de la surveillance (par exemple un accroissement de la fréquence des inspections) ou la réalisation de travaux permettant de garantir que l'ouvrage traversant ne présente pas de risques.

En cas de péril grave et imminent, CNR pourra engager des travaux de mise en sécurité de l'ouvrage traversant aux frais et risques du bénéficiaire, ce qui est reconnu et accepté par ce dernier.

4.8. Dépôt de matériaux et pousse de végétation :

L'Etat ou CNR ne sauraient être tenus responsables des éventuels dépôts de matériaux, ou de l'éventuelle pousse de végétation qui viendraient à gêner ou à empêcher l'utilisation des ouvrages ou installations appartenant au bénéficiaire ou mis à disposition de ce dernier par la présente convention. Le bénéficiaire sera seul responsable et maître d'ouvrage exclusif des opérations nécessaires à l'élimination de ces nuisances et aura seul la charge de solliciter toutes les autorisations nécessaires à ces opérations.

4.9. Préservation de l'environnement :

Le bénéficiaire s'engage à respecter toute réglementation en matière d'environnement.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le bénéficiaire cherchera à favoriser le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé, notamment en appliquant les principes suivants :

- réduire les surfaces imperméabilisées,
- préférer la plantation de prairies, d'arbres, d'arbustes ou de bosquets à des surfaces simplement engazonnées,
- choisir des essences diversifiées, endogènes.

Le bénéficiaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables dans le périmètre du terrain mis à disposition (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...) notamment via les cartographies éventuellement disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

Des opérations d'entretiens en vue de détruire l'ambrosie et de prévenir son installation, en toute priorité, ainsi que de maintenir en bon état la végétation actuelle et future doivent être programmées régulièrement. En prévention, le bénéficiaire s'engage notamment à systématiquement réensemencer les terrains éventuellement remaniés. Le bénéficiaire s'engage également à mener des campagnes de lutte contre l'ambrosie pendant sa période végétative. Le bénéficiaire procédera à la taille ou à la coupe des arbres jugés dangereux en tenant compte des enjeux environnementaux et après obtention des autorisations nécessaires. Il prendra soin d'éviter la dispersion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, érable Negundo, robinier, etc.).

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser de produits phytosanitaires (biocide et herbicide) lors des opérations d'entretien.

5. Responsabilité en cas de dommages

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses constructions et installations que du fait de son activité, aux ouvrages de la concession de CNR, au domaine public fluvial, aux autres occupants, aux exploitants des services publics et d'une façon générale, aux tiers. Il s'engage à relever et à garantir CNR et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages réalisés par lui, des dépôts de matières dangereuses ou inflammables ainsi que de son exploitation ou utilisation des lieux en général.

6. Risque de crue

Le bénéficiaire déclare être informé du classement des lieux objet de la présente convention en zone R dite de « zone fortement exposée » au plan de prévention du risque inondation approuvé le 12 janvier 2016 et des conséquences de ce classement.

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites internet officiels.

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ces terrains.

7. Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau dans le cadre de l'exploitation des ouvrages hydroélectriques ou lors d'évènements liés, tel notamment un arrêt non prévisible des groupes de production suite à un incident sur le réseau électrique.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

8. Etat des risques et pollutions

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention, établi en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

9. Clauses générales et dérogations

Sauf dérogation explicitement prévue par la présente convention, celle-ci est soumise aux clauses figurant dans le cahier des conditions générales (édition novembre 2002) applicable aux occupations du domaine concédé à CNR dont un exemplaire a été remis au bénéficiaire qui le reconnaît. Ce cahier des conditions générales pourra être remplacé par une version plus récente.

10. Résiliation de la présente convention

10.1. Pour manquement :

En cas de manquement grave du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, l'Etat, après proposition de CNR en sa qualité de concessionnaire chargé du suivi de l'exécution de la présente convention, mettra le bénéficiaire en demeure de satisfaire à l'obligation non respectée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la mise en demeure reste sans effet au-delà d'un délai d'un mois à compter de son envoi, l'Etat pourra prononcer la résiliation de la présente convention avec obligation de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article « *Remise en état des lieux* » de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de l'Etat ou de CNR du chef de cette résiliation.

10.2. Pour motif d'intérêt général :

Nonobstant la durée de la présente convention prévue ci-avant, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la présente convention pourra être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession conclue entre l'Etat et CNR.

Dans le cas d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, ceci conformément à l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge administratif.

Par principe, et conformément aux dispositions de la présente convention, le bénéficiaire a l'obligation de démolir et de remettre en état les lieux à la cessation de son activité.

Toutefois, le maintien des biens réalisés par le bénéficiaire pourra être accepté par l'Etat et CNR. Les biens dont le maintien aura été accepté devront être rendu libres de toute hypothèque ou autre sûreté réelle à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Immédiatement après la décision de résiliation, les parties conviennent pour la libération des lieux d'un délai qui tient compte de l'importance et de la nature de l'exploitation et qui en tout état de cause ne pourra être inférieur à six mois.

11. Ethique et conformité

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles s'engagent tout particulièrement à respecter les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « Code de conduite CNR - Ethique des affaires » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.

Le non-respect de la part du bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente convention, sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente convention avant son terme, ceci sans que le bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

12. Remise en état des lieux

À la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des ouvrages, constructions, équipements, installations et aménagements réalisés par le bénéficiaire, et/ou par son éventuel exploitant ou éventuellement acquis par le bénéficiaire de l'ex-occupant, sera exigée du bénéficiaire, avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera effectué entre CNR et le bénéficiaire à l'issue de la remise en état.

Le bénéficiaire sera tenu de régler les redevances d'occupation, ainsi que tous les impôts et taxes tant que les biens mis à disposition ne seront pas remis en état conformément au présent article.

15. Impôts, taxes et frais

Le bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le terrain, les constructions et installations exploitées en vertu de la présente convention. Il supportera également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fera, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Il remboursera à CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

16. Enregistrement

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de cette partie.

17. Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Plan numéro 364212 BO
- Etat des risques et pollutions.
- Cahier des conditions générales ed. 2002
- Etat des lieux contradictoire
- Fiche prudence aux abords du Rhône

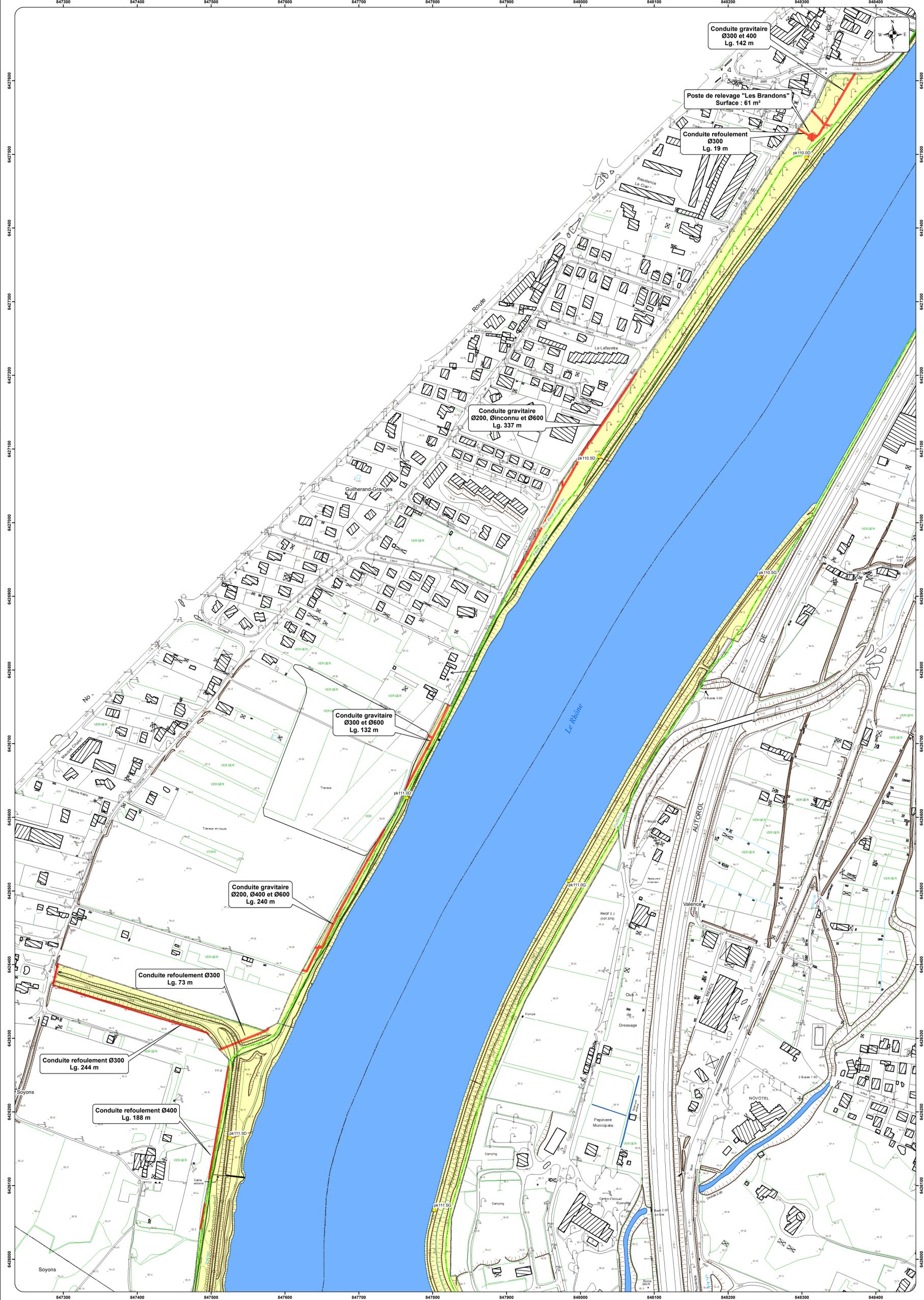
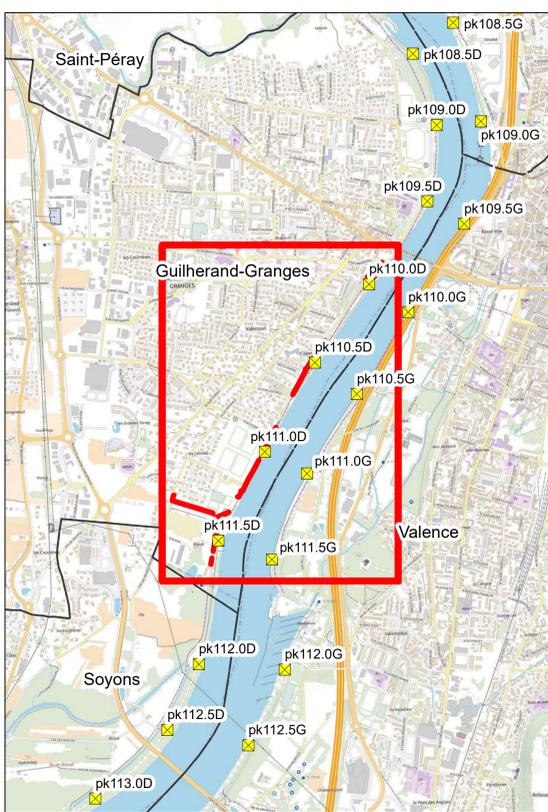
18. Originaux de la présente convention

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.

Le troisième original sera conservé par CNR.

Signatures	
<p>/Pour l'Etat, <i>Le Préfet, et par délégation, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.</i></p> <p><i>Fait à</i> <i>Le</i></p>	<p>Pour CNR, <i>Christophe DOREE, Directeur Territorial Rhône Saône Isère , agissant par délégation.</i></p> <p><i>Fait à</i> <i>Le</i></p>
<p>Pour le bénéficiaire, Jacques DUBAY, Président de la CC Rhône Crussol <i>[Signature + prénom + nom + éventuellement fonction]</i> <i>Fait à Guilhaierand-Granges</i> <i>Le 29 septembre 2023</i></p> 	



AMENAGEMENT DE BEAUCHASTEL

COMMUNE DE GUILHERAND-GRANGES

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCÉDÉ N°16104

Bénéficiaire : Communauté de Communes
Rhône-Crussol

Objet : Maintien de réseaux d'assainissement et d'un poste de
refoulement sur le domaine concédé CNR

Surface : 1 436 m²

BO	19/03/2023	L.PERRIN	V.FLACHAIRE	E.FAWER	Modification suite à nouveau jeu de données transmis par le bénéficiaire
AO	04/05/2016	J.Y. DESBALLEES	E.FAW	E.FAW	Cotation du plan
PC	DATE	DESINÉ PAR	CONTRÔLE PAR	VALIDÉ PAR	MODIFICATIONS

Extrait de la base de données CNR pour une à partir de l'application Anasys

Situation :
Section AS - Parcelle n°103 pour partie
PK : du 109.5 au 112 RD

Légende

- Convention
- Domaine Concédé CNR
- Fibre Optique
- Piste cyclable

COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
DIRECTION TERRITORIALE RHÔNE-SAÔNE-ISÈRE
91 route de La Roche-de-Glun - BP 325
26503 BOURG-ÈS-VALENTIG Exiliv
Tel: 04-75-82-78-80 Fax: 04-75-55-36-44
cni.valence@cni.rhone.fr

Ancien Dossier: 10.82
Copyright CNR. Ce document est la propriété de CNR.
Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sans autorisation écrite.

Système de référence: RGF 1983 Lambert 93
Niveau de précision: Orthométrique N.G.F.

CS-BE-04BE-xxx-xxx-xx-364212 BO



Annexe 29

**CONVENTION D'OBJECTIFS ATOUT ASSOCIATION 07
2023-2025
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
ET
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL**

Entre

Le Département de l'Ardèche, représenté par son Président, Monsieur Olivier AMRANE, dûment habilité par délibération de la commission permanente en date du 15 septembre 2023, désigné ci-après "**le Département**",

D'une part

Et

La Communauté de communes Rhône Crussol, représentée par son Président, Monsieur Jacques DUBAY, dont le siège social est situé au 1278 rue Henri Dunant - BP 249 - 07502 Guilherand-Granges, numéro de SIRET : 200 041 366 00010 et désigné ci-après « **la Communauté de communes** »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Lors de la Commission Permanente du 9 décembre 2022, les élus du Département de l'Ardèche ont approuvé la politique associative et adopté un nouveau règlement d'aide aux structures œuvrant dans les domaines de la culture, du sport, de la jeunesse, de la citoyenneté, du développement durable ou de l'animation locale. Ce dispositif est dénommé « **Atout Association 07** ».

- Considérant la politique du Département de l'Ardèche en faveur de l'attractivité du territoire qui prévoit de soutenir la vitalité associative ardéchoise à travers le dispositif Atout Association 07, de contribuer à l'attractivité du territoire et du cadre de vie des habitants, de favoriser l'émancipation, l'engagement et la citoyenneté des habitants et des jeunes en priorité, d'affirmer des services publics départementaux au bénéfice des territoires et des Ardéchois et de travailler en transversalité avec les autres partenaires publiques
- Considérant que le dispositif Atout Association 07 prévoit dans ce cadre redéfini une politique de conventionnement multipartite avec les structures créatrices d'attractivité pour l'Ardèche qui favorisent l'inscription et la diffusion durables de ressources professionnalisées sur l'ensemble du département, en appui des communes et intercommunalités et des dynamiques locales

- Considérant la volonté du Département de l'Ardèche de soutenir l'émergence, le renouvellement et la diversité des expressions artistiques et culturelles par l'accompagnement des acteurs moins institutionnels et la mise en partage des outils et moyens de production
- Considérant que ces orientations se traduisent notamment par une politique de soutien à la valorisation des patrimoines remarquables, par une volonté de rendre l'accès à une offre culturelle de qualité et facteur d'émancipation pour les personnes les plus vulnérables, en créant les conditions qui permettent aux habitants de contribuer à sa définition
- Considérant l'attention particulière à la place donnée aux jeunes dans les formes artistiques et les propositions de médiation
- Considérant que pour la mise en œuvre de ces orientations, le Département de l'Ardèche propose un service d'appui et d'ingénierie à la structuration des projets de territoire des intercommunalités ardéchoises et entend créer les modalités d'une écoute permanente des acteurs

Considérant par ailleurs l'attention portée :

- À la liberté de création et de diffusion conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 16 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- A l'inscription de l'action culturelle dans le respect des droits culturels, conformément à l'article 103 de la Loi Notre du 7 août 2015 et de la loi du 16 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Considérant le projet initié et conçu par la Communauté de communes :

Le territoire de la Communauté de communes Rhône Crussol recèle un patrimoine archéologique, historique et naturel exceptionnel. Son identité culturelle s'appuie notamment sur des sites archéologiques et historiques majeurs : des édifices particulièrement marquants sont ainsi protégés au titre des monuments historiques (grotte de Néron, Tour penchée à Soyons, château de Crussol, château des Faugs à Boffres, tour du château Durtail à Châteaubourg, rempart romain de Toulaud). L'Etat a également défini une zone de saisine archéologique sur la commune de Soyons, à savoir une zone dans laquelle les projets affectant le sous-sol peuvent faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Concernant le patrimoine naturel, des Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) ont été identifiées et l'ensemble naturel formé par les massifs de Châteaubourg, Crussol et Soyons a été inscrit au réseau des sites Natura 2000.

Le musée archéologique de Soyons, doté de l'appellation "Musée de France", est aujourd'hui l'un des éléments constitutifs de l'ensemble patrimonial consacré à la Préhistoire de l'Ardèche, avec la Cité de la Préhistoire d'Ornac et la Caverne du Pont d'Arc, que le Département de l'Ardèche soutient et développe depuis de nombreuses années. Dans un contexte ardéchois où la Préhistoire constitue une thématique majeure, le site de Soyons permet aussi d'évoquer la continuité d'occupation humaine depuis la présence néandertalienne jusqu'à l'époque moderne. C'est aussi un pôle patrimonial et touristique emblématique du territoire intercommunal.

La Communauté de communes souhaite développer une politique de rayonnement adossée à son patrimoine et ses atouts touristiques. Elle prévoit d'attirer plus de public (local, national et international), cette présence accrue favorisant l'activité sur son territoire, mais aussi sur l'ensemble du département. Le site de Soyons trouve toute sa place dans ce dispositif. Pour qu'il reste attractif, il convient de renforcer le panel de ses activités.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre le Département de l'Ardèche et la Communauté de communes pour la réalisation des missions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Elle définit les engagements et obligations de chacun des partenaires.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Une convention pluriannuelle ne dispensant pas d'une demande annuelle de versement de la subvention, la Communauté de communes s'engage à la formaliser chaque année via la plateforme de demande d'Atout Association 07 sur associations.ardeche.fr.

ARTICLE 2.1 : LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Ce projet doit être structurant pour la Communauté de communes en répondant à la fois à ses objectifs et aux enjeux territoriaux définis par le Département (cf. règlement Atout Association 07 – volet convention).

Dans les domaines prioritaires cités en préambule, la Communauté de communes s'engage à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés pour les projets suivants :

Projet 1 : Développer la médiation du site archéologique, des grottes et du musée en direction de tous les publics et notamment renforcer les ateliers pour le jeune public dans une logique de développement des actions d'éducation artistique et culturelle.

Projet 2 : Poursuivre le renouvellement muséographique du musée, le renouvellement du discours scientifique et des collections, la rédaction de nouveaux textes de visite (cartels et notices), et la réalisation d'illustrations afin de rendre plus accessible le patrimoine et les collections du musée en direction de tous les publics.

Projet 3 : Poursuivre la politique scientifique du musée avec pour objectif de continuer l'étude, la conservation et la restauration des collections.

Projet 4 : S'inscrire dans des réseaux et des partenariats dans la perspective du rayonnement et du partage d'expériences avec d'autres acteurs avec pour objectif de poursuivre les échanges engagés dans les réseaux locaux, régionaux et nationaux d'acteurs de l'archéologie et de la recherche portant sur la Préhistoire.

Par son projet global, ses actions ainsi que son rôle ressource pour le développement de l'éducation artistique et culturelle, la Communauté de communes est reconnue comme un acteur du Schéma de l'éducation, des pratiques et des enseignements artistiques. A ce titre, la structure s'engage à participer aux temps de travail proposés par le Département dans le cadre du Schéma.

Les activités de la structure relatives à l'éducation artistique et culturelle donneront lieu à une évaluation spécifique dans le cadre du comité de suivi et d'évaluation de la présente convention mentionné à l'article 4.

ARTICLE 2.2 - L'utilisation de la subvention

La Communauté de communes s'engage à utiliser la subvention pour la réalisation des actions citées en objet de la convention et à produire toutes les pièces justifiant son utilisation.

L'aide départementale ne peut faire l'objet d'un reversement à un tiers.

ARTICLE 2.3 – La communication

Durant la période d'instruction de sa demande, la Communauté de communes s'engage à communiquer sans délai toute modification d'adresse, de représentant légal, de coordonnées bancaires, de statuts ou toute autre changement administratif de la structure.

La Communauté de communes s'engage à respecter la Charte de communication des partenaires du Département de l'Ardèche, disponible sur le site : www.ardeche.fr.

La structure s'engage à informer et à inviter l'ensemble des partenaires de toutes les dates de restitutions publiques et événementielles. Elle identifie au moins une fois par an un temps fort à l'occasion duquel la visibilité du soutien du Département sera mise en valeur et en définit les modalités avec les services du Département.

ARTICLE 2.4 – Justificatifs

La structure s'engage à fournir les documents demandés sur la plateforme de demande d'Atout Association 07 : <https://associations.ardeche.fr/>.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE**ARTICLE 3.1- Montant de la subvention**

Le montant de la subvention est arrêté annuellement par délibération de la Commission Départementale sous réserve du vote des crédits au budgets correspondant. A titre indicatif, pour l'année 2023, ce montant a été fixé à 10 000,00 €.

Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 3.2 - Les modalités de versement

Le versement de la subvention sera conditionné à la signature de la présente convention.

Le versement de la subvention par le Département se fera en une seule fois par mandat administratif.

Pour le Département, le comptable assignataire est le payeur départemental.

ARTICLE 4 - EVALUATION - CONTRÔLE ET SANCTION**ARTICLE 4.1 – Evaluation et suivi**

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionnée à l'article 2.1 et sur l'impact du programme d'activité au regard de l'intérêt général.

La structure devra présenter, annuellement, tous les documents exigés dans les pièces à joindre. Elle disposera d'un mois pour les fournir au Département à partir de la date à laquelle ils lui seront demandés.

Un comité de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre de la convention est constitué, réunissant les représentants des différents partenaires de la Communauté de communes. Il se réunira au moins une fois par an à l'initiative de la Communauté de communes, afin de procéder à une évaluation annuelle des actions conduites faisant l'objet d'un financement public et d'échanger sur le programme d'activité à venir. Cette évaluation de l'année N conditionnera l'attribution d'une subvention et son montant pour l'année suivante.

La Communauté de communes s'engage à fournir, au moins six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article L. 1611- 4 du CGCT, le Département peut réclamer la communication de tout document justifiant l'utilisation de l'aide accordée.

Il est à noter que conformément à l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des Comptes peut également assurer la vérification des comptes des structures bénéficiaires de subventions supérieures à 1 500 euros.

ARTICLE 4.2 - Contrôle

La Communauté de communes peut être soumise au contrôle, sur place ou sur pièces, des délégués de la collectivité afin de vérifier la conformité de l'affectation de leur soutien financier. Les pièces justificatives permettant le versement de la subvention doivent être conservées par la Communauté de communes pendant 3 ans. En cas d'irrégularité des engagements pris par la Communauté de communes, la collectivité demandera le remboursement de tout ou partie de la subvention. (Article L.1611-4 du CGCT).

Tout organisme, quel que soit son statut juridique, ayant reçu d'une collectivité un concours financier supérieur à 1 500 € peut être soumis au contrôle de la cour des comptes ou d'une chambre régionale des comptes désignée par la première (Article L.133-3 du code des juridictions financières).

ARTICLE 4.3 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par la Communauté de communes, sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen, des justificatifs présentés par la structure et après avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive de l'état récapitulatif des dépenses, mentionné à l'article 2.4 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945.

Le Département informe la Communauté de communes de ces décisions par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 5 - DURÉE

Cette convention est conclue au titre des années civiles 2023-2024-2025 et pour une durée de 3 ans. Elle prendra fin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 – CONDITION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 4.1.

ARTICLE 7 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et la Communauté de communes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION

Le non-respect d'une des clauses de la présente convention entraîne sa résiliation de plein droit si, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie fautive ne se conforme pas aux obligations dans les trente jours qui suivent sa réception.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

En fonction du taux de réalisation, le Département exige le reversement de tout ou partie de la subvention accordée.

ARTICLE 9 - RECOURS

En cas de litige, la Communauté de communes pourra adresser un courrier justifié par accusé de réception à l'attention du service en charge de l'instruction de sa demande à :

Hôtel du Département
Quartier de la Chaumette - BP737
07007 Privas Cedex

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois, ou de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 3, pouvant également être saisi par voie électronique via le site internet "Télérecours" (telerecours.fr), est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Fait à Guilhaud-Granges, le 29/09/2023

Fait à Privas, le

Le Président de la Communauté de communes
Rhône Crussol,

Le Président du Département de l'Ardèche,





CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2023 - 2025

Entre :

LE DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

situé Quartier de la Chaumette 07000 Privas, représenté par son Président, Monsieur Olivier AMRANE, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission départementale en date du

ci-après dénommé : le Département,

et :

LA COMMUNE DE SAINT-PÉRAY

située Place de l'Hôtel de Ville 07130 Saint-Péray, représentée par le Maire, Monsieur Jacques DUBAY dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre

ci-après dénommée : la Commune,

et

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES RHÔNE CRUSSOL

située 1278 rue Henri Dunant 07502 Guilherand-Granges, représentée par le Président, Monsieur Jacques DUBAY, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil communautaire en date du 28 septembre

ci-après dénommée : la Communauté de communes,

et

L'ASSOCIATION COMPAGNIE ZINZOLINE

sise 74, chemin de la Cacharde - 07130 Saint-Péray, représentée par son Président, Monsieur Bruno DROGUE.

ci-après dénommée : la Compagnie,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique du Département de l'Ardèche

- Considérant la politique du Département de l'Ardèche en faveur de l'attractivité du territoire qui prévoit de soutenir la vitalité associative ardéchoise à travers le dispositif Atout Association 07, de contribuer à l'attractivité du territoire et du cadre de vie des habitants, de favoriser l'émancipation, l'engagement et la citoyenneté des habitants et des jeunes en priorité, d'affirmer des services publics départementaux au bénéfice des territoires et des Ardéchois et de travailler en transversalité avec les autres partenaires publiques
- Considérant que le dispositif Atout Association 07 prévoit dans ce cadre redéfini une politique de conventionnement multipartite avec les structures créatrices d'attractivité pour l'Ardèche qui favorisent l'inscription et la diffusion durables de ressources professionnalisées sur l'ensemble du département, en appui des communes et intercommunalités et des dynamiques locales
- Considérant la volonté du Département de l'Ardèche de soutenir l'émergence, le renouvellement et la diversité des expressions artistiques et culturelles par l'accompagnement des acteurs moins institutionnels et la mise en partage des outils et moyens de production
- Considérant que ces orientations se traduisent notamment par une politique de soutien à la valorisation des patrimoines remarquables, par une volonté de rendre l'accès à une offre culturelle de qualité et facteur d'émancipation pour les personnes les plus vulnérables, en créant les conditions qui permettent aux habitants de contribuer à sa définition
- Considérant l'attention particulière à la place donnée aux jeunes dans les formes artistiques et les propositions de médiation
- Considérant que pour la mise en œuvre de ces orientations, le Département de l'Ardèche propose un service d'appui et d'ingénierie à la structuration des projets de territoire des intercommunalités ardéchoises et entend créer les modalités d'une écoute permanente des acteurs

Considérant par ailleurs l'attention portée :

- À la liberté de création et de diffusion conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 16 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- A l'inscription de l'action culturelle dans le respect des droits culturels, conformément à l'article 103 de la Loi Notre du 7 août 2015 et de la loi du 16 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine

Pour la Communauté de communes Rhône Crussol

- Aider au développement et au rayonnement culturel de la Communauté de communes, à travers la gestion technique et artistique du festival Mimages.
- Sensibilisation et formation du jeune public au spectacle vivant à travers la mise en place d'une programmation dédiée pour les scolaires en s'appuyant sur les compétences de la compagnie Zinzoline.

Pour la Commune de Saint-Péray

- Contribuer à la diversification de l'offre culturelle sur son territoire, en proposant à la Compagnie Zinzoline de participer, de manière originale, à la mise sur pied de spectacles proposés au public dans le cadre des spectaculaires, cette initiative venant s'inscrire au début ou à la fin du festival « Jeune Public – L'Enfance de l'Art ».

- Soutenir la compagnie lors de ses créations artistiques et les actions de diffusion sur le territoire.
- Favoriser la formation des publics sur la Commune en associant la compagnie Zinzoline aux différentes manifestations culturelles organisées par la ville.

TITRE I : DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du partenariat entre les différentes parties et leur soutien financier pour la mise en œuvre du projet du projet artistique et culturel élaboré par la Compagnie Zinzoline, dont la direction artistique est assurée par Philippe Phénieux, tel que défini ci-dessous.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

La Compagnie Zinzoline a pour but de développer les arts de la scène et plus spécifiquement la pratique du mime, le théâtre gestuel autour des axes suivants :

- Création de spectacles

La Compagnie crée des spectacles mime, théâtre, magie, jonglerie et pour lesquels elle s'emploie également à développer des passerelles entre différentes disciplines artistiques.

La Compagnie diffuse ses spectacles en Ardèche et hors département.

La compagnie donnera une représentation gratuite de ses nouvelles créations en direction des scolaires de la Commune de Saint-Péray.

- Programmation de spectacles à destination du jeune public

Chaque année, la compagnie organise un festival jeune public « L'Enfance de l'Art ». À travers une programmation pluridisciplinaire faisant appel à des compagnies professionnelles. La compagnie souhaite faire connaître au public, particulièrement au jeune public, la diversité des approches artistiques autour du théâtre gestuel.

Accueil en résidence de création

En outre, la Compagnie est un lieu de rencontres et d'échanges entre artistes désireux de faire partager leurs expériences. Elle soutient des artistes dans leur démarche de création en les accueillant en résidence.

Mise à disposition d'espace de travail pour des artistes en démarche de création en direction du jeune public. Elle propose de présenter des spectacles jeunes publics en sortie de résidence qui se déroulent à la Cacharde. La compagnie par l'intermédiaire des artistes impliqués dans son projet de collectif peut également faire de la mise en scène pour les compagnies qui viennent en création.

Modalités de mise à disposition des locaux aux Compagnies du collectif : les artistes du collectif peuvent venir travailler et répéter leurs spectacles dans les locaux de la compagnie ils sont mis gracieusement à leur disposition.

Appel à projet annuel en direction des compagnies ardéchoises :

Sélection d'un projet artistique d'une compagnie Ardéchoise portant un projet de création en direction du jeune public. Nous accompagnerons cette compagnie avec la mise à disposition d'un espace de répétition en fonction des besoins et nous programmerons le spectacle dans un des

festivals dont la compagnie Zinzoline à la direction artistique "l'enfance de l'art" ou "Mimages" ou "Rire et Magie" l'année suivante en fonction de la discipline artistique utilisée pour cette création.

Locaux

Elle est locataire d'un lieu : la Cacharde, à Saint-Péray, elle dispose d'un bureau, d'une salle polyvalente d'une capacité de 170 m² à laquelle s'ajoute une salle de répétition 90 m² un espace extérieur et un théâtre de verdure de 300 places et de locaux de rangement pour le matériel technique et les décors.

- Développement d'actions de sensibilisation en direction des scolaires

La Compagnie met en place des actions de sensibilisation autour des différentes techniques d'expression : formation au mime, au théâtre gestuel, au cirque et à la danse. Elle anime des ateliers de pratiques artistiques en milieu scolaire (primaire et secondaire) en lien avec les dispositifs mis en place par l'Éducation nationale et le Département (pour les collèges).

Formation à la communication verbale et non verbale à travers la présentation d'une conférence spectacle et d'ateliers.

En outre, dans le cadre du festival « l'Enfance de l'Art » la compagnie souhaite développer des échanges privilégiés entre de jeunes spectateurs et des artistes présents sur le festival. Les rencontres s'effectuent à travers la présentation de spectacles et lors d'ateliers de pratiques artistiques.

La Compagnie développe également des actions de formation en direction des professionnels du spectacle autour des différentes techniques d'expressions artistiques.

- Création et développement du collectif d'artistes « l'Art en Vie »

Nous voulons poursuivre nos objectifs :

- Mise en place de temps de travail en commun : partage de savoir, labo de recherche sur les pratiques.
- Mise en commun de nos fichiers de diffusion de spectacles, nous pouvons être prescripteurs des spectacles des uns des autres.
- Mise à disposition d'espace de travail pour les répétitions et la création des spectacles.
- S'appuyer sur les compétences des différents participants du collectif pour la mise en scène, la réalisation d'outils de promotion des spectacles : photo, vidéo, site internet.
- Implication des artistes sur l'organisation des événements de la compagnie notamment les festivals.

Diffusion de nos spectacles en itinérances :

Le projet est de mutualiser les énergies des compagnies participantes et le matériel technique dont on dispose (de tentes, de gradins de structures d'éclairage, de sonorisation), pour jouer les spectacles dans des villes ou villages qui ne sont pas équipés (organisation de mini festivals, sur la journée ou sur deux jours en lien avec des mairies ou des communautés de communes).

Nous pouvons proposer jusqu'à 15 spectacles différents.

- Soutien en prêt de matériel technique

La Compagnie peut être un pôle ressource pour différents acteurs, artistes, collectivités, associations.

- Conseil artistique

La Compagnie engage un partenariat avec la commune de Saint-Péray pour certains de ses événements.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Par son projet global de la Compagnie, ses actions ainsi que son rôle pour le développement des pratiques artistiques amateur, la Compagnie est reconnue comme un acteur ressources du Schéma des enseignements artistiques. À ce titre, la structure s'engage à participer de travail proposés par le Département dans le cadre des CTEAC des territoires voisins.

TITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 1 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023 et couvre les années 2024 à 2025. Elle prend effet à la date de sa signature et sera valide jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 – MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Les Partenaires soutiennent le projet artistique et culturel de l'Association. À cette fin, ils s'engagent, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la Compagnie pour ses objectifs définis au titre I de la présente convention, sans que les financements publics cumulés n'excèdent les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

Pour le Département : Le montant de la subvention est arrêté annuellement par délibération de l'Assemblée départementale lors du vote du budget primitif. À titre indicatif, pour l'année 2023, ce montant a été fixé à 20 000 €.

L'Association déposera avant le 30 juin son dossier de demande de subvention sur la Plateforme Atout Associations à l'adresse suivante : <https://associations.ardeche.fr> :

Le versement de la subvention par le Département se fera en une seule fois par mandat administratif.

Pour le Département, le comptable assignataire est le payeur départemental.

Le montant de la subvention de la Communauté de communes Rhône-Crussol est de 25 000 € suite à la délibération N°2023-125 du 28 septembre 2023. Cette subvention sera accompagnée de l'attribution d'une aide logistique, en matériel, dans la mesure des disponibilités de la communauté de communes.

Le montant de la subvention de la Commune de Saint-Péray est de € suite à la délibération N°..... du conseil municipal du 2023. Cette subvention sera accompagnée de l'attribution d'une aide logistique, en matériel, dans la mesure des disponibilités de la commune.

Les subventions seront créditées au compte de la Compagnie selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués selon les données suivantes :

Banque : Crédit Mutuel Agence de Saint-Péray

Banque

Guichet

N° compte

Clé

IBAN : FR76 1027 8089 2900 0479 0144 006

BIC : CMCIFR2A

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS JURIDIQUES, COMPTABLES ET SOCIALES

La Compagnie est tenue d'établir ses comptes annuels conformément à la réglementation en vigueur. La Compagnie informe sans délai les Partenaires de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La Compagnie s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur. Elle déclare être titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles N° 10095287.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

La Compagnie s'engage à informer du soutien des Partenaires publics en faisant figurer de manière lisible leur logotype selon les règles définies par leur charte graphique, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention, ainsi que dans le cadre de ses relations avec les médias, partenaires et publics.

La Compagnie s'engage à respecter le Charte de communication du Département, disponible sur le site : www.ardeche.fr

La Compagnie s'engage à informer et à inviter l'ensemble des partenaires de toutes les dates de restitutions publiques et événementielles. Elle identifie au moins une fois par an un temps fort à l'occasion duquel la visibilité du soutien du Département sera mise en valeur et en définit les modalités avec les services du Département.

Elle prévoit également de transmettre aux Partenaires tous supports de communication et d'information valorisant le projet a posteriori (images, vidéos, etc.)

ARTICLE 5 – DÉVELOPPEMENT DURABLE ET RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE

La Compagnie s'engage dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits culturels, l'égalité femmes/hommes, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes de l'association à ces enjeux et de les mobiliser sur des pratiques innovantes.

À ce titre, elle s'engage dans la mesure du possible à prendre en compte les droits culturels des individus en développant leur participation au cœur des projets, en pensant l'interaction entre cultures, et en veillant à rendre effective la liberté de tout un chacun de s'exprimer artistiquement et culturellement. Elle s'engage enfin à lutter contre les discriminations femmes/hommes par une plus grande vigilance sur la répartition des moyens de production, la programmation et la gestion interne (partage des responsabilités, rémunérations...).

ARTICLE 6 – COMITÉ DE SUIVI ET ÉVALUATION

Un comité de suivi comprenant des représentants de chacun des signataires de la convention se réunira chaque année à l'initiative du Président de la Compagnie afin d'étudier les comptes-rendus

d'activité et financiers fournis par la Compagnie. Ce comité pourra aussi être réuni à la demande de l'un des cosignataires de la convention.

La Compagnie s'engage à porter à la connaissance de chacun de ses partenaires toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet. En cas de modification de ses statuts, l'association s'engage à porter à la connaissance de chacun de ses partenaires lesdites modifications en leur adressant une version amendée.

Le comité de suivi se réunira également pour évaluer les projets menés durant l'année, au regard des résultats des objectifs mentionnés au titre I de la convention, sur l'impact des actions, projets ou interventions aux regards des enjeux mentionnés dans le préambule et l'article 5 de la présente convention.

Pour ce faire, au plus tard six mois après la clôture certifiée des comptes de la structure, les pièces suivantes seront à adresser aux Partenaires :

- bilan d'activité détaillé de l'exercice écoulé
- budget (bilan et compte de résultat/compte administratif) et procès-verbal de l'assemblée générale de l'exercice écoulé
- liste à jour des membres et statuts des dirigeants
- organigramme professionnel à jour

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit des collectivités publiques du projet artistique et culturel par la Compagnie, les Partenaires peuvent suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Les Partenaires informent la Compagnie de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – BILAN DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Un bilan de l'exécution de la convention sera établi au plus tard six mois avant son expiration avec les Partenaires. La Compagnie établira un bilan de ces activités et des objectifs réalisés sur l'ensemble de la durée de ladite convention.

Sous réserve d'une évaluation partagée, de l'avis du comité de suivi et d'une réflexion sur les dispositions artistiques et culturelles, une nouvelle convention pluriannuelle pourra être conclue sur le fondement d'un projet artistique et culturel actualisé.

ARTICLE 8 – AVENANT, CONTENTIEUX ET RÉSILIATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

En cas de litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord à l'amiable. A défaut en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation anticipée, un avenant réglera les conditions financières, les collectivités contractantes étant en droit de solliciter la restitution des sommes versées si les obligations auxquelles l'association s'était engagée n'étaient pas exécutées en totalité.

À défaut d'accord à l'amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal Administratif de Lyon : 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03.

Fait à....., le.....

en quatre exemplaires originaux

La Compagnie Zinzoline
Le Président
M. Bruno Drogue

La Commune de Saint-Péray
Le Maire
M. Jacques Dubay

Le Département
Le Président
M. Olivier AMRANE

La Communauté de Communes Rhône-
Crussol
Le Président
M. Jacques Dubay





RhôneCrussol
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Rhône Crussol

2023-2028 et N° opération

N° de la convention

Date signature de la convention

La présente convention est établie :

Entre la Communauté de Communes Rhône Crussol, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par Jacques DUBAY, président de la communauté de communes Rhône Crussol, et dénommée ci-après « CCRC »,

la **Commune de Guilherand-Granges**, représentée par Sylvie GAUCHER, Maire de Guilherand-Granges,

la **Commune de Saint-Péray**, représentée par Jacques DUBAY, Maire de Saint-Péray,

l'État, représenté par Madame la préfète du département de l'Ardèche, Madame Sophie ELIZEON,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Sophie ELIZEON : délégué local de l'Anah dans le département ou son adjoint], agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), 2018-2023, adopté par le Préfet et le Président du Conseil Départemental effectif au 26/02/2018,

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes Rhône Crussol, le 15 décembre 2016,

Vu la charte partenariale portant sur le fonctionnement du repérage et le traitement de l'habitat indigne et non-décent dans le département de l'Ardèche, signée le 12 juin 2023,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 28 septembre 2023, autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Guilherand-Granges, en **date du...**,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la commune de Saint-Péray, en **date du...**,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 26 septembre 2023, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date **du ...**

Vu la mise à disposition du public du projet de convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) **du ... au ... à ...** en application de l'article L. 303-1 du code de la construction et de l'habitation.

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule	4
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.	7
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux	7
1.1. Dénomination de l'opération	7
1.2. Périmètre et champs d'intervention	7
Chapitre II – Enjeux de l'opération	8
Article 2 – Enjeux	8
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.	8
Article 3 – Volets d'action	9
3.1. Volet urbain	9
3.1.1 Descriptif du dispositif	9
3.1.2 Objectifs	10
3.2. Volet immobilier	10
3.2.1 Descriptif du dispositif	10
3.2.2 Objectifs	11
3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	12
3.3.1. Descriptif du dispositif	12
3.3.2 Objectifs	12
3.4. Volet Copropriétés - amélioration de la performance énergétique	13
3.4.1. Descriptif du dispositif	13
3.4.2 Objectifs	13
3.5. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique	14
3.5.1 Descriptif du dispositif	14
3.5.2 Objectifs	15
3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat	15
3.6.1 Descriptif du dispositif	15
3.6.2 Objectifs	16
3.7 Volet social	16
3.7.1 Descriptif du dispositif	16
3.8. Volet patrimonial et environnemental	17
3.8.1 Descriptif du dispositif	17
3.8.2 Objectifs	17
3.9. Volet économique et développement territorial	18
3.9.1 Descriptif du dispositif	18
3.9.2 Objectifs	18
Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation	18
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.	20
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	20
5.1. Financements de l'Anah	20
5.1.1. Règles d'application	20
5.3. Financements de la commune de Guilherand Granges	23

5.3.1 Règles d'application	23
5.3.2. Montants prévisionnels des autres partenaires	23
5.3. Financements de la commune de Saint Péray	24
5.3.1 Règles d'application	24
5.3.2. Montants prévisionnels des autres partenaires	24
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.	25
Article 7 – Conduite de l'opération	25
7.1. Pilotage de l'opération	25
7.1.1. Mission du maître d'ouvrage	25
7.1.2. Instances de pilotage	25
Article 7 – Communication	28

Préambule

La Communauté de Communes Rhône Crussol (CCRC) est située dans le département de l'Ardèche. Les 13 communes qui la constituent se répartissent d'une part sur le plateau ardéchois, extrémité orientale du massif central, d'autre part situées sur le piémont des côtes du Rhône. Elle comprend près de 34 600 habitants.

Le territoire enregistre une démographie dynamique et des croissances marquées sur les communes périurbaines. Les services et équipements sont concentrés autour des deux pôles principaux Guilherand Granges pour l'essentiel et Saint Péray ; les autres communes étant plus périurbaines et rurales sur le plateau. Le territoire de Rhône Crussol entretient des liens étroits avec le pôle urbain valentinois, notamment la commune de Guilherand Granges (pôle urbain du territoire de la CCRC et proximité géographique).

La communauté de communes s'est engagée dès 2011 dans une démarche volontariste en faveur de l'habitat à travers, notamment, l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté en 2016 pour une durée de 6 ans et dont la réhabilitation des logements existants constitue l'une des orientations stratégiques. A partir de 2017, la réflexion pour la mise en place d'un PLUI-H s'est engagée sur le territoire et la délibération pour l'établissement du PLUI, intégrant les dispositions d'un PLH a été prise en 2019. Les orientations du PADD concernant le logement, précise le besoin d'intervention sur le parc ancien et l'accompagnement des propriétaires.

La nécessité d'intervenir sur le parc privé a poussé la collectivité à mettre en place un dispositif sur le territoire dès 2011, en lien avec l'OPAH de Valence Agglomération, territoire connexe de la CCRC. Suite à la fin de ce premier dispositif (2011-2016), une étude pré-opérationnelle a été réalisée et une nouvelle OPAH à l'échelle de l'intercommunalité a été mise en place en 2018, visant à mobiliser le parc de logements vacants, développer l'offre locative et à améliorer les conditions de vie des habitants en traitant les questions de confort, d'énergie et d'adaptation des logements.

L'OPAH 2018-2022 a permis :

- L'impulsion d'une véritable dynamique de projet grâce à une communication active ;
- Un accompagnement d'ensemble des propriétaires ;
- La mobilisation de tous les partenaires et acteurs concernés par chacun des axes d'intervention du dispositif

De plus, 1650 ménages ont été renseignés et près de 353 logements réhabilités. Les projets de rénovation énergétique ont représenté près de 55% des dossiers instruits. De nombreux projets ont permis la sortie de situations de précarité énergétique pour les propriétaires occupants, avec une amélioration des étiquettes énergétiques après travaux. L'adaptation des logements à la perte d'autonomie a également représenté une part importante des projets réalisés. Cette dynamique a suivi une progression de plus en plus soutenue au cours de l'OPAH. Les objectifs de dossiers travaux lourds pour les propriétaires occupants, bien que plus faibles, ont presque été atteints sur les 5 ans de l'opération.

En revanche, les objectifs concernant les logements locatifs de propriétaires bailleurs, priorité importante pour les deux communes centres, n'ont pas été atteints. L'OPAH a permis la réalisation de 12 projets locatifs conventionnés avec travaux et 82 conventionnements sans travaux.

Compte tenu de la dynamique enclenchée sur le territoire, notamment auprès des propriétaires occupants, la CCRC a souhaité prolonger de deux ans son dispositif d'OPAH en 2020. Celle-ci est arrivée à son terme en décembre 2022. Afin de poursuivre les efforts engagés, la CCRC s'est prononcée, courant 2022, favorablement au lancement d'une étude pré-opérationnelle visant à étudier l'opportunité de reconduire un dispositif d'amélioration de l'habitat sur son territoire intercommunal.

Cette étude, réalisée par le bureau d'études Urbanis, a permis de confirmer le besoin et surtout les enjeux de la mise en place d'un nouveau dispositif opérationnel, d'en définir le cadre et d'en préparer sa mise en œuvre opérationnelle.

Les éléments mis en avant par l'étude sont les suivants :

- **Un profil démographique du territoire familial et vieillissant**

Bien que la population soit en augmentation grâce à un taux de croissance positif, il est à noter que la population de la commune centre, Guilhaud Granges, est en léger déclin. De plus, l'analyse de la répartition de la population par tranche d'âge indique que l'accroissement de la population concerne notamment les personnes âgées de plus de 60 ans. 31% de la population est âgée de plus de 60 ans, ce taux atteint 37% à Guilhaud Granges.

Le vieillissement de la population impacte sur la taille des ménages en se réduisant : les ménages de 1 ou 2 personnes représentent près de 64% des situations en 2019.

Au regard des plafonds de ressources de l'Anah, environ 3 000 ménages propriétaires occupants sont potentiellement éligibles aux aides, ce qui représente 28% de la population de l'intercommunalité.

- **Un enjeu de requalification des logements afin de lutter contre la précarité énergétique et favoriser le maintien des personnes âgées à domicile**

Le parc de logements ancien et énergivore construit avant 1971, représente 31% des logements et se concentre sur les villages des collines ardéchoises. Un potentiel fort d'amélioration énergétique du parc de logement et de nombreux ménages en situation de précarité énergétique, mettent en avant la nécessité de poursuivre une action publique sur cette thématique.

Au regard de la qualité des logements et des équipements de confort présents, il a été recensé plus de 200 logements potentiellement dégradés et/ ou inconfortables. La part des logements vacants sur le territoire reste relativement faible et correspond en grande partie à une vacance conjoncturelle. En revanche, compte tenu des tensions sur le marché de l'accession à la propriété et sur le marché locatif, une intervention afin de mobiliser les logements vacants de longue durée reste nécessaire, compte tenu de leur ancienneté et vétusté.

Le vieillissement des ménages et la présence de logements souvent inadaptés, se traduisant par une part dominante de logements individuels, en majorité de grandes typologies (T4/T5) et la progression importante de la part des projets d'adaptation du logement lors de la précédente OPAH, indique la nécessité de poursuivre une intervention en faveur du maintien à domicile.

- **Une intervention nécessaire auprès des copropriétés du territoire**

La CCRC concentre une part importante de logements en immeuble collectif (41%), dont une grande majorité est située sur la commune de Guilhaud Granges. Les copropriétés sont de grande taille (19 copropriétés de plus de 50 logements) et certaines ont pu être identifiées comme potentiellement fragiles, au regard d'un taux d'impayés de charges.

Compte tenu de la part importante de logements en copropriété et de l'ancienneté relative de ce parc, des enjeux à agir pour la rénovation énergétique des copropriétés ont été ciblés.

Compte-tenu des éléments de contexte exposés dans ce préambule, et notamment :

- De la volonté des élus et partenaires d'améliorer la qualité de vie et de valoriser le cadre de vie comme levier d'attractivité pour le territoire ;
- De la nécessaire transition écologique et énergétique du territoire pour laquelle l'accompagnement des habitants est indispensable, notamment les plus fragiles ;
- De l'opportunité que constitue la transformation du parc privé comme réponse à des problématiques croisées sociales et environnementales ;
- Des résultats des actions déjà initiées, qu'il convient de poursuivre au regard de leur bilan positif ;

La CCRC souhaite poursuivre une action habitat sur l'ensemble de son territoire.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de Communes Rhône Crussol, l'État et l'Anah décident de réaliser **l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de la Communauté de Communes Rhône Crussol**. Elle fait suite à une OPAH qui s'est déroulée sur la période 2018 - 2022.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention de l'OPAH concerne l'ensemble des 13 communes de la CCRC : Alboussière, Boffres, Champis, Charmes sur Rhône, Châteaubourg, Cornas, Guilhaud Granges, Saint Georges les Bains, Saint Péray, Saint Romain de Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons et Toulaud.

L'OPAH couvrira l'ensemble des champs d'intervention sur l'habitat privé.



Chapitre II – Enjeux de l'opération

Article 2 – Enjeux

Le diagnostic de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH a permis d'identifier les enjeux concernant le territoire de la Communauté de Communes Rhône Crussol.

L'OPAH doit permettre de poursuivre la requalification du parc privé :

- Améliorer globalement la qualité et le confort des logements du parc privé,
- Proposer une offre nouvelle en logements en favorisant le renouvellement de l'existant,
- Développer une offre de logements en cohérence avec les besoins de la population.

Il s'agira notamment de :

Poursuivre la dynamique de réhabilitation permise par les deux OPAH précédentes (2011-2016 ; 2018-2022),
Intervenir en faveur des ménages vieillissants en accompagnant les projets d'adaptation des logements pour favoriser le maintien à domicile,
Aider les ménages aux revenus modestes et très modestes à réhabiliter leur résidence principale et notamment en favorisant la réalisation de travaux réduisant les consommations énergétiques,
Développer une offre locative abordable,
Accompagner la rénovation énergétique en copropriétés ,
Poursuivre le travail de repérage et le traitement des situations de mal logement identifiés par les partenaires,
Renforcer la communication autour du dispositif et coordonner les différents acteurs.

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de l'opération.

Avant tout, le choix de la Communauté de Communes Rhône Crussol est de mettre en place un dispositif incitatif avec l'appui de subventions en faveur de la rénovation des logements privés et un accompagnement des porteurs de projets. Au regard de ces différents enjeux, la collectivité a fixé les objectifs de l'OPAH suivants :

- Accompagner tous les ménages éligibles dans leur projet de rénovation sur l'ensemble du territoire :
 - pour agir contre la précarité énergétique, et aider à la mise en œuvre de projets performants,
 - pour lutter contre l'habitat dégradé,
 - pour soutenir le maintien à domicile en adaptant les logements.
- Développer et améliorer le parc locatif afin de le rendre plus attractif et de l'adapter aux besoins des ménages :
 - pour favoriser le conventionnement et mettre sur le marché une offre de logements maîtrisés et adaptés au profil des locataires potentiels,
 - pour améliorer le confort des logements locatifs privés.
 -
- Mettre en place des actions et des aides spécifiques sur les copropriétés :
 - pour faire connaître le dispositif d'aides à destination des copropriétés
 - pour faciliter le passage à l'acte accompagnant financièrement les copropriétés via des aides ciblées

- notamment pour les plus modestes
- En soutenant financièrement le recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), d'un Maître d'œuvre, et à la réalisation d'un audit

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet urbain

3.1.1 Descriptif du dispositif

L'objectif de cette action est de renforcer l'attractivité du territoire et d'indiquer la vision du projet intercommunal sur la prochaine décennie. Les actions en faveur de l'habitat privé qui seront mises en œuvre durant l'OPAH intégreront en ce sens les orientations générales développées dans différents documents cadre de l'intercommunalité :

- Le PADD (*Projet d'aménagement et de développement durables*)
- Le PCAET (*Plan Climat Air Énergie Territorial*)
- Le projet de territoire

Ces orientations pluri thématiques concerneront l'habitat, les mobilités, les équipements, les commerces et services, le développement économique, le patrimoine et de façon transversale, le développement durable.

Les actions déclinées dans l'OPAH, rejoindront certaines grandes orientations territoriales :

- La réduction de l'artificialisation des sols par l'incitation à la densification (habitat et tertiaire), la requalification du parc existant et la protection du foncier agricole.
- L'amélioration des performances énergétiques, le confort climatique des bâtiments, le développement des énergies renouvelables et la sobriété des constructions, notamment par la rénovation du parc ancien existant et une intervention renforcée en matière de lutte contre la précarité énergétique des ménages.
- La promotion d'un développement résidentiel équilibré, par la diversification de l'offre de logements, la requalification du parc ancien dégradé et potentiellement indigne, l'anticipation des besoins liés au vieillissement de la population.
- La préservation et valorisation du patrimoine, en préservant la qualité architecturale et paysagère des centres villages, en traitant les entrées de ville et en veillant à la qualité des espaces publics.
- Le maintien d'une attractivité sur les centres bourgs en pérennisant l'offre commerciale et touristique et en permettant une proximité des services.
- Le maintien et développement d'équipements publics sur le territoire (scolaire, sportifs, loisirs...)
- Le développement d'une politique forte en faveur de la rénovation des logements vacants pour accroître le nombre de logements habitables et limiter la consommation foncière
- La lutte contre le changement climatique et tout particulièrement la réduction de la consommation énergétique via la mise en place d'actions concrètes en faveur d'un territoire plus résilient
- L'objectif de devenir Territoire à Énergie Positives en réduisant les besoins en énergie par la sobriété et l'efficacité énergétique.

3.2. Volet immobilier

3.2.1 Descriptif du dispositif

L'amélioration des conditions d'habitat se décline notamment à travers la création d'une offre locative sociale qui soit de qualité et performante sur l'aspect énergétique. Grâce au dispositif Loc'Avantages de l'Anah et l'intermédiation locative, l'OPAH favorise la mobilisation des propriétaires bailleurs en les incitant à réaliser des réhabilitations performantes. Les projets permettent la production de logements locatifs de qualité à loyers et à charges maîtrisés à destination de futurs locataires.

Sur le territoire, la CCRC et les communes, notamment Guilhaumand-Granges et Saint-Péray, sont engagées dans un effort de développement d'une offre locative privée à loyer modéré, afin de répondre à la situation de carence actuelle de production de logements sociaux sur ces deux communes. Le dispositif d'OPAH a ainsi pour ambition de développer le nombre de logements locatifs sociaux. L'intervention porte à la fois sur la réhabilitation du parc ancien, via le conventionnement avec travaux et l'incitation à la réalisation de conventionnement sans travaux, auprès des propriétaires bailleurs. En effet, la valorisation du marché locatif se traduit par la mise en place de leviers incitatifs pour que les propriétaires bailleurs mobilisent les aides financières de l'OPAH et bénéficient des conseils de l'opérateur.

Une attention particulière sera également à porter auprès des propriétaires bailleurs de logements les plus énergivores (étiquettes énergétiques F et G), afin de rénover ce parc et maintenir une offre locative stable sur le territoire. En effet, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 renforce de façon progressive l'exigence en matière énergétique des logements dans les années à venir, les logements avec des étiquettes énergétiques les plus défavorables ne pourront plus être loués.

La CCRC et les communes de Guilhaumand-Granges et Saint-Péray apportent une aide complémentaire à celle de l'Anah pour les dossiers Propriétaires Bailleurs engagés en faveur du conventionnement, uniquement si dispositif Loc Avantages LOC 2 et 3 :

Convention avec travaux :

- En situation de Travaux Lourds : une aide de 20% plafonné à 10 000 € apportée par la CCRC
- Pour les autres travaux (énergie, sécurité...) : une aide de 20% plafonné à 5 000 € apportée par la CCRC
- Aide forfaitaire de 4 000 € sur la commune de Guilhaumand-Granges
- Aide forfaitaire de 3 500 € sur la commune de Saint-Péray

Convention sans travaux :

- Une aide forfaitaire de 2 000 € apportée par la CCRC
- Une aide forfaitaire de Guilhaumand-Granges : 4 000 €
- Une aide forfaitaire de Saint-Péray : 3 500 €

Ces aides au conventionnement sans travaux sont également attribuées sur les dossiers copropriétés MPRC via le conventionnement sans travaux.

3.2.2 Objectifs et indicateurs

Pendant la période des 5 ans :

- **60 logements à rénover (convention avec travaux)**
 - Dont 30 à Guilhaud-Granges
 - dont 15 à Saint Péray
 - dont 15 sur le reste de l'intercommunalité
- **102 logements conventionnés sans travaux**
 - dont 75 à Guilhaud-Granges
 - dont 25 à Saint Péray
 - dont 2 sur le reste du territoire

Indicateurs de résultats :

- Nombre de logements conventionnés avec ou sans travaux (Loc1 ; Loc2 ; Loc3)
- Nombre de logements vacants remis sur le marché
- Nombre de logements réhabilités
- Nombre de logements par type de financement
- Montant des travaux engagés (totaux et par logement)
- Nombre de dossiers sans suite détaillant la nature de l'abandon
- Nombre de logements de PB conventionnés en copro ayant reçu une aide MPRC.

3.3. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.3.1. Descriptif du dispositif

La problématique du logement indigne a été identifiée dès l'étude préalable de la précédente opération comme potentiellement présente sur l'ensemble du territoire, même si une concentration plus importante était localisée sur les centres-bourgs.

Ce volet comporte notamment :

- Le repérage des situations : les différents partenaires se réunissent en comité de suivi afin d'assurer le suivi des signalements
- Le diagnostic technique, social et juridique des logements indignes et de leurs occupants est réalisé par l'opérateur qui établit le rapport technique nécessaire à la mise en œuvre des actions et procédures administratives ;
- Les visites des logements signalés pour motif d'insalubrité ou de non-décence,
- La mise en œuvre du Règlement Sanitaire Départemental par les communes sur la base du rapport réalisé par l'opérateur;
- L'estimation des situations présumées d'insalubrité, de péril et de risque de saturnisme, des situations de danger à traiter, ainsi que l'estimation du volume d'intervention correspondant,
- La prise d'arrêté d'insalubrité par l'ARS ou de mise en sécurité par les autorités compétentes assortie de prescription de travaux obligatoires,
- L'estimation des situations présumées d'habitat très dégradé,

- L'accompagnement sanitaire et social des ménages, permettant notamment la solvabilisation des ménages les plus fragiles, la gestion des relogements temporaires ou définitifs pour les locataires ainsi qu'une information sur les droits et devoirs (médiation, accès aux droits, ...).

Un partenariat permanent a été mis en place lors de la précédente OPAH et sera poursuivi entre l'Anah, la CCRC, ses communes, l'ARS, la DDT de l'Ardèche, le Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, le Conseil Départemental, les CCAS, la CAF ... afin de mettre en œuvre les actions visant à résorber les situations identifiées durant l'OPAH.

Coordination avec la Commission Habitat Indigne (CHI) :

Les situations avérées d'habitat indigne seront orientées pour un suivi en CHI départementale, afin de favoriser la coordination avec les partenaires, dont la CAF et l'ARS. L'opérateur ayant réalisé la visite viendra en CHI présenter les situations rencontrées.

L'opérateur devra promouvoir et se saisir de l'outil de traitement et de repérage des situations d'habitat indigne : « Histologe ». Le suivi des situations devra être renseigné dans cet outil.

L'ensemble des partenaires du PDLHI communiqueront également, via l'outil « Histologe » à l'équipe d'animation de l'OPAH les plaintes nouvelles reçues dans le périmètre de l'OPAH. Des visites conjointes seront organisées lorsqu'une double approche technique et sociale est requise pour l'analyse de la situation.

A la demande de la CAF, dans le cadre de la procédure de la levée de la conservation de l'Allocation Logement, l'opérateur de l'OPAH effectuera une visite après travaux (vérification de la décence du logement).

Accompagner les ménages pour répondre à la situation

L'opérateur devra apporter un accompagnement renforcé à tout propriétaire et tout ménage concerné par un logement et/ou un immeuble dégradé. Ainsi, les immeubles prioritaires ciblés préalables pourront faire l'objet le cas échéant des accompagnements suivants. De plus, en fonction du besoin et des signalements, des accompagnements pourront également être envisagés sur l'ensemble des communes de l'intercommunalité, au titre notamment de "l'accompagnement sanitaire et social renforcé" prévu par l'ANAH.

Ces accompagnements consisteront :

- information des ménages et des propriétaires sur les risques, les droits et devoirs ;
- assistance sanitaire et sociale ;
- évaluation sociale et orientation si nécessaire vers des travailleurs sociaux ;
- réalisation d'un diagnostic technique et socio-économique qui sera ensuite transmis aux personnes concernées (propriétaire du bien, locataire, CAF, maire de la commune, travailleurs sociaux, autres si nécessaire) ;
- accompagnement et information du ménage sur les démarches juridiques à engager lorsqu'elles sont nécessaires ;
- travail de médiation entre le propriétaire et l'occupant, lorsque nécessaire ;
- assistance technique et administrative pour le montage d'un projet de travaux et la mobilisation éventuelle d'aides financières ;
- accompagnement, si besoin au relogement du ménage ;
- suivi du bon déroulement de la phase de travaux et appui pour trouver des solutions de relogement temporaire, si nécessaire ;
- coordination avec les partenaires impliqués.

- Plus largement, l'OPAH devra faciliter le signalement des ménages en situation de fragilité vis-à-vis de leur logement, en tissant un partenariat durable entre OPAH/communes/services sociaux et en créant des instances d'échanges locales.

Informier et sensibiliser les élus

L'opérateur devra informer et sensibiliser les élus au dispositif de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé afin qu'ils soient intégrés au réseau de signalement et partie prenante dans la résolution des situations. L'opérateur sera chargé de l'accompagnement des élus dans la mobilisation de leurs pouvoirs de police en matière de LHI (suivi des procédures, transmission de modèles, conseils réglementaires, ...)

3.3.2 Objectifs et résultats

Il s'agira d'améliorer le repérage des situations (signalements locataires, partenaires) et traiter les logements présentant des signes d'indignité ou d'insalubrité avec le concours des aides financières et d'ingénierie des partenaires et de l'opérateur.

Il s'agira également pour la CCRC, d'accompagner les propriétaires en apportant un soutien financier.

Aide en complémentarité d'un dossier travaux lourds de l'Anah :

- Une aide de 10% plafonné à 5000 € des travaux subventionnables pour les ménages "très modestes" et 10% plafonné à 3500 € pour les ménages "modestes".

Pour la période des 5 années d'OPAH :

- 15 dossiers PO travaux lourds
- 20 dossiers PB travaux lourds

Indicateurs de résultats :

Améliorer le repérage des situations	<p>Nb de situations d'habitat indigne avérées repérées (détail infraction RSD, insalubrité, mise en sécurité)</p> <p>Nb de signalements des locataires pour suspicion d'infraction au RSD/d'insalubrité / de mise en sécurité</p> <p>Nb de signalements reçus par les partenaires : élus, travailleurs sociaux, CAF, ...</p>
Sensibiliser et accompagner les communes, les partenaires dans la mise en œuvre des procédures	<p>Nb d'actions de sensibilisation / d'animation réalisées auprès des mairies et partenaires</p> <p>Nb de mairies qui ont eu un soutien / un appui de l'opérateur suite à des signalements</p> <p>Nb de procédures administratives LHI engagées (RSD, CCH, CSP), avancement</p>
Traitement des signalements	<p>Nb de procédures administratives LHI levées</p> <p>Nb de situations résolues</p>

3.4. Volet Copropriétés - amélioration de la performance énergétique

3.4.1. Descriptif du dispositif

Cette convention d'OPAH est assortie d'une action spécifique concernant la réhabilitation des copropriétés, pour notamment favoriser l'émergence de projet de rénovation énergétique. L'étude pré-opérationnelle n'a pas identifié de "copropriétés dégradées" sur le territoire cependant 12 copropriétés présentent une fragilité liée à un taux d'impayés de charges supérieur à 15% (analyse du fichier du registre d'immatriculation des copropriétés).

Au cours de la précédente OPAH, plusieurs projets de copropriétés ont pu être accompagnés de manière indirecte en apportant des aides individuelles aux ménages occupants (selon les règles en vigueur à ce moment-là). La CCRC souhaite renforcer son intervention auprès des copropriétés afin d'apporter un appui au long cours en agissant dès le début de la démarche travaux.

L'interaction entre la rénovation du parc en copropriété et celui du parc locatif est à souligner compte tenu d'une part importante de logements locatifs privés dans ce parc.

La CCRC et ses partenaires ont fait le choix de dissocier l'intervention d'OPAH et l'intervention auprès des copropriétés dans le cadre d'un dossier Ma Prime Rénov Copropriété. Ainsi le prestataire de l'OPAH ne sera pas en charge de l'accompagnement des copropriétés au titre de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) de Ma Prime Rénov Copropriété. La copropriété restera libre dans le choix de l'AMO pour l'accompagner dans son projet. En revanche, la CCRC apporte des aides au financement de cet AMO en complémentarité des aides prévues par l'Anah.

En revanche, le prestataire d'OPAH aura bien la charge, en partenariat avec Rénofuté, de sensibiliser et d'orienter les copropriétaires et les instances de gestion de la copropriété vers les AMO en capacité de les accompagner dans leur projet. Cela devra se traduire de manière concrète par des actions d'information à destination des syndicats présents sur le territoire (à ce titre des prises de contacts ont déjà été initiées dans le cadre de la précédente OPAH - étude copropriétés ou dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle) il s'agira ainsi d'organiser des réunions d'information spécifique lors du lancement de l'OPAH mais également des rendez-vous spécifiques avec les gestionnaires actifs sur le territoire. Il s'agira également par des actions de communication de s'adresser aux copropriétaires eux-mêmes et en particulier les conseillers syndicaux, en capacité d'impulser des dynamiques au sein des copropriétés. Dans ce cadre il pourra également être proposé des rencontres dans le cadre de l'OPAH pour présentant le dispositif MPR Copropriété, les aides complémentaires apportées par la collectivité. La copropriété choisira l'AMO qui l'accompagnera dans la construction de son projet de travaux. Cette prestation d'AMO n'est donc pas comprise dans les missions du prestataire d'OPAH. Ce prestataire sera en revanche libre de proposer des contrats aux copropriétés qui en ferait la demande au même titre que d'autres AMO d'intervenir sur ce territoire d'OPAH.

Dans le cadre du dispositif Ma Prime Rénov' Copropriétés, l'Anah propose une aide aux syndicats à destination des copropriétés afin d'engager un programme de rénovation énergétique. Les conditions d'éligibilité actuelles sont les suivantes :

- Avoir au moins 75 % de résidences principales (ou de tantième d'habitation principale) et avoir été construite il y a plus de 15 ans ;
- Être immatriculée au registre national des copropriétés (RIC) ;
- Réaliser des travaux permettant une amélioration significative de la performance énergétique (gain après travaux

d'au moins 35 %), par un professionnel qualifié RGE et avec une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).

La CCRC souhaite donc accompagner la mise en place de projet de rénovation énergétique sur les copropriétés du territoire par différents biais :

- Inciter les copropriétés à la réalisation d'un audit énergétique : 50% plafonné à 3000 € par copropriété
- Une aide au recours à une maîtrise d'œuvre : 25% plafonnée à 6000 € par copropriété
- Un soutien financier de l'AMO : 50% plafonné à 300 € logement et un seuil de 3 000 € par copropriété
- Une aide individuelle pour les ménages modestes et très modestes : 3 500 €

Il est précisé que l'AMO choisi par la copropriété ne sera pas nécessairement l'opérateur en charge du suivi animation de l'OPAH.

3.4.2 Objectifs et indicateurs

Objectif pendant la période des 5 ans :

- **Subventionner 12 copropriétés dans leur démarche travaux au titre de MPR copropriétés et des aides complémentaires apportées CCRC - MOE, AMO ou aide individuelle** (soit une estimation de 270 logements)
- **Financer 5 audits**

Indicateurs de résultats :

- Nombre d'audits financés
- Nombre de copropriétés aidés financièrement pour le recours à une Maîtrise d'œuvre et pour l'AMO
- Nombre de primes individuelles attribuées
- Nombre de réunions d'information réalisées / nombre de copropriétés mobilisées / nombre de syndics rencontrés

3.5. Volet rénovation énergétique et lutte contre la précarité énergétique

3.5.1 Descriptif du dispositif

La part des logements énergivores bien que difficilement quantifiable peut être approché à travers le croisement de différents indicateurs : l'année de construction des biens et les ressources modestes des ménages :

- plus de 31% des logements ont été construits avant les premières réglementations thermiques et la part des logements construits jusque dans les années 1990 représente également plus de 34%. Même si certains logements ont bénéficié de travaux de rénovation, l'impact des exigences de performance énergétique est récent. Le volume du parc à rénover est donc significatif.
- Le parc en copropriété, principalement présent sur la commune de Guilhaum Granges, est pour partie construit au cours des années 70 à 90, soit potentiellement énergivore.
- 28% des ménages Propriétaires Occupants sont sous les plafonds de ressources fixés par l'Anah. Cela représente environ 3 000 ménages sur le territoire de la CCRC.

La transition écologique constitue l'un des enjeux majeurs du territoire. Afin d'améliorer les performances énergétiques des logements et de lutter contre la précarité énergétique des particuliers, ce volet de l'OPAH s'articule autour des axes suivants :

- Améliorer le confort thermique du parc en incitant les propriétaires à mettre leur logement aux normes énergétiques en vigueur et les accompagner dans leur projet de rénovation ;
- Renforcer un partenariat (plateforme Rénofuté, travailleurs sociaux de secteur, CCAS, CAF, dispositif départemental d'aide pour le maintien de l'énergie, fournisseurs d'énergie...) pour le repérage des situations de précarité énergétique ;
- Informer, sensibiliser et aider les propriétaires occupants et bailleurs dans leur choix de travaux liés à la maîtrise de l'énergie.
- Sensibiliser les artisans locaux et les professionnels de l'immobilier ;
- Favoriser l'utilisation d'éco matériaux et des énergies renouvelables.

L'Anah, dans les conditions actuelles en vigueur, propose différentes aides liées à la rénovation énergétique des logements, notamment :

- Pour les propriétaires occupants : Ma Prime Rénov Sérénité permet l'attribution d'une subvention selon les conditions d'éligibilité en vigueur, si le projet de rénovation permet un gain de performance énergétique d'au moins 35% et si l'étiquette énergétique de sortie est équivalente à E minimum. Cette aide peut également être cumulée avec les Certificats d'Economie d'Energie (CEE) depuis le 1er juillet 2022 par l'attribution de prime selon la typologie de travaux.
- Pour les propriétaires bailleurs : Dans le cadre d'un projet en rénovation énergétique, une subvention de l'Anah peut être attribuée, selon les conditions d'éligibilité en vigueur (loyers maîtrisés et conditions de ressources des locataires), si le projet de rénovation permet un gain de performance énergétique d'au moins 35% et si le projet permet l'atteinte d'une étiquette énergétique D minimum après travaux.
- Pour les copropriétés : MaPrimeRénov Copropriété propose une aide pour financer les travaux de rénovation énergétique des copropriétés, toujours selon les conditions d'éligibilité.

L'opération a pour objectif de contribuer aux efforts nationaux relatifs à l'impact de notre consommation sur le changement climatique. De plus, au bilan de l'OPAH, le nombre de dossiers potentiels restait important sur la thématique rénovation énergétique.

Pour répondre aux objectifs de l'OPAH sur cette thématique, il sera nécessaire de :

- Maintenir une bonne articulation avec Rénofuté porteur sur le territoire du Service Public de Rénovation de l'Habitat France Rénov
- Accompagner les propriétaires pour la réalisation de travaux permettant d'obtenir un gain énergétique suffisant pour accéder aux aides de l'Anah
- Proposer des programmes de travaux les plus économes permettant une réduction des charges liées à l'énergie (rapport coût / efficacité énergétique)

Dans le cadre de ce volet, l'opérateur en charge de l'animation sera chargé de :

- Repérer et identifier précisément les situations de précarité énergétique à l'échelle du territoire, avec l'ensemble des partenaires institutionnels, les services et les élus des communes,
- Accompagner socialement et techniquement les propriétaires (visites/diagnostics de l'état intérieur des logements et immeubles repérés) pour rénover leur logement en mobilisant des aides aux travaux dans le

cadre de l'OPAH, évaluer la capacité de mobilisation des propriétaires, comprendre les points de blocage, assurer de façon partenariale le traitement et le suivi des signalements,

- Apporter un accompagnement technique et thermique notamment sur la partie conseils aux travaux et évaluations énergétiques (gain énergétique avant travaux, gains projetés après travaux selon les différents scénarii de travaux, économies d'énergie générées, retour sur investissement, ...),
- Informer les propriétaires sur les aides complémentaires directes et indirectes : MaPrimRénov par geste, éco-prêt travaux à taux zéro, TVA à taux réduit, Certificats d'économie d'énergie...
- Sensibiliser et mobiliser les propriétaires bailleurs propriétaires de logements énergivores (étiquette E à G)
- Favoriser la montée en compétence des entreprises locales : ateliers de sensibilisation, réunion d'information... pour partager notamment une vision commune de la rénovation performante et adaptée au bâti patrimonial.

La mise en place d'un Service Public de Performance Énergétique de l'Habitat (devenu France Rénov) au 1er janvier 2021, porté en régie par les communautés de communes du centre Ardèche (Rénofuté) permet actuellement de centraliser les demandes d'informations et d'apporter un conseil de premier niveau sur les projets de travaux de rénovation à tous les publics. En fonction du projet envisagé, un accompagnement gratuit peut ensuite être proposé.

Le dispositif programmé d'OPAH prévoit un accompagnement gratuit aux particuliers, sur les plans technique, administratif et financier par l'opérateur à destination des publics dits "modestes" et "très modestes" ainsi qu'aux propriétaires bailleurs (acceptant de conventionner leur logement avec l'ANAH) sur la base d'une visite-conseil. **La coordination entre France Rénov et OPAH est un objectif fort**, pour assurer une cohérence d'action, une meilleure visibilité sur le territoire, éviter les "actions doublons" et assurer une communication thématique. Les événements d'information et de communication autour de la rénovation devront être co-animés par les intervenants des deux dispositifs. Des réunions de travail sur les axes de communication à développer localement seront par ailleurs régulièrement tenues, pour assurer une bonne continuité et cohérence des messages à diffuser sur le territoire et en fonction de l'évolution de la réglementation. Les temps dédiés pour le passage d'information sur les dossiers et des permanences d'accueil du public communes en fonction du besoin permettront également de garantir une action lisible et un service complet pour le public.

Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie

- Depuis le 1er juillet 2022, il est possible pour les ménages de valoriser les certificats d'économies d'énergie (CEE) en complément des aides de l'ANAH. Ainsi l'opérateur ANAH devra apporter aux demandeurs toutes les informations nécessaires pour la valorisation des CEE. En complément de ces informations, l'opérateur pourra également proposer aux ménages une solution de valorisation des CEE, afin que le propriétaire bénéficie d'un suivi complet par l'opérateur. Le ménage sera ainsi libre d'accepter la valorisation des CEE par l'intermédiaire de l'opérateur ANAH, les faire valoriser par l'artisan qui réalise les travaux ou de réaliser des démarches par lui-même auprès des fournisseurs d'énergie et courtiers en CEE.

L'annonce des évolutions liées à la mise en place de Mon Accompagnateur Rénov vient modifier le contenu de la mission attendue par l'opérateur d'OPAH. Un audit énergétique ainsi qu'une visite après travaux seront notamment rendus nécessaires, pour être éligible à un dossier comportant un volet de rénovation énergétique. Ces évolutions sont, dans les engagements ci-dessous estimés mais au moment de la rédaction de cette convention, des informations sont manquantes, notamment les participations financières de l'ANAH en part variable.

Dans le cadre de cette OPAH, la CCRC souhaite poursuivre son engagement dans la mise en œuvre du programme MaPrime Rénov afin de favoriser les économies d'énergie et lutter contre la précarité énergétique en direction des propriétaires occupants modestes et très modestes, tout en tenant compte des capacités financières des ménages et du patrimoine bâti occupé dans lequel sera proposé le programme de travaux.

Aide pour le soutien au projet de rénovation énergétique des propriétaires occupants :

- Une aide de 10% plafonné à 3500 € des travaux subventionnables pour les “ménages modeste” et “très modestes”
- Un bonus de 2000 € si l'étiquette énergétique initiale est en F ou G et que le projet permet d'atteindre l'étiquette C ou moins

3.5.2 Objectifs et indicateurs

Objectif pendant la période des 5 ans :

- **175 logements de propriétaires occupants** à rénover énergétiquement dont 25 projets très performants (étiquette C après travaux)
- 30 logements propriétaires bailleurs en rénovation énergétique

Indicateurs de résultats :

- Nombre de visites conseils réalisées
- Nombre de logements PO et PB subventionnés pour travaux d'amélioration de la performance énergétiques
- Étiquettes énergétiques avant et après travaux
- Gain énergétique /logement subventionné
- Montant des travaux engagés (totaux et par logement)
- Montant des aides attribuées par financeurs
- Type de travaux subventionnés

3.6. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.6.1 Descriptif du dispositif

La part des personnes âgées de plus de 75 ans était de 10,7% en 2018 et plus de 14% sur la seule commune de Guilhaumand-Granges, commune la plus peuplée. Ce taux augmente, et la part des ménages de plus de 60 ans est également en progression (31% en 2018, source INSEE).

- Au regard du vieillissement de la population, ce volet constitue l'un des éléments centraux du maintien de la population sur le territoire. Il demeure par ailleurs une priorité d'intervention forte pour les élus, au titre de la solidarité au sein de la population, afin de permettre un véritable choix du maintien à domicile et une réduction des conséquences de la perte d'autonomie. Pour cela, il est prévu :
- La mobilisation de l'ensemble des acteurs œuvrant sur le territoire :
 - Par l'information sur le dispositif mis en place
 - Par des actions de sensibilisation aux enjeux de l'aménagement des espaces, afin de favoriser notamment une adaptation préventive des logements en s'adressant notamment à des structures de proximité avec les personnes âgées, ADMR, les caisses de retraites (CARSAT) ou encore les CCAS
- Un accompagnement individuel des ménages qui inclut, au-delà de la mobilisation des aides, des conseils

adaptés à la situation de chacun. Lorsque cela est possible, il convient de privilégier un projet de travaux permettant d'allier rénovation énergétique et travaux d'adaptation.

Dans le cadre de cette OPAH, la CCRC souhaite poursuivre son engagement pour le maintien des ménages âgés au domicile en proposant une aide à l'adaptation des logements à destination des propriétaires occupants modestes et très modestes ne bénéficiant pas d'aides complémentaires (caisses de retraites, Département).

→ Cette aide sera automatiquement supprimée à partir de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif Ma Prime Adapt de l'Anah (prévue au 1er Janvier 2024). Cette future aide sera identique pour l'ensemble des propriétaires et englobera les dispositifs d'aides actuels, sous un même dispositif.

Aide pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie :

- Une aide forfaitaire de 500 € pour les "ménages modeste" et "très modestes" ne bénéficiant pas d'aides complémentaires (caisses de retraites, Département) cette aide ne sera mise en place que jusqu'à la mise en oeuvre de Ma Prime Adapt' (mise en place prévue 1er janvier 2024).

Objectifs pendant la période des 5 ans :

- 250 logements de propriétaires occupants à adapter

3.6.2 Objectifs et indicateurs

Indicateurs de résultats :

- Nombre de logements adaptés
- Répartition des financements selon les différents partenaires
- Montant des travaux engagés (totaux et par logement)
- Suivi des GIR pour identification du type de public accompagné

3.7 Volet social

3.7.1 Descriptif du dispositif

Ce volet est lié en particulier à la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, le maintien à domicile des personnes âgées et le traitement des copropriétés fragiles.

Dans le cadre du suivi-animation, l'accompagnement par l'opérateur se traduit concrètement par :

- selon les besoins, l'établissement d'un diagnostic social et juridique du ménage et une orientation éventuelle vers les services sociaux et/ou autres partenaires de l'OPAH en fonction de la problématique concernée
- L'information et la sensibilisation sur les droits et obligations notamment en matière de paiement de loyer et des charges (ménages locataires)
- Un appui à la médiation avec le propriétaire le cas échéant
- Des mesures d'accompagnement du financement du reste à charge pour les ménages les plus précaires : prêts

- bancaires (prêt avance rénovation, éco prêt,...), aides des partenaires (notamment caisses de retraites), etc.
- sensibiliser les ménages occupants des logements rénovés dans l'appropriation pour une meilleure maîtrise de la facture énergétique,
 - prendre part à la commission habitat indigne départementale pour le suivi des dossiers habitat indigne repérés sur le territoire ;
 - solvabiliser les propriétaires occupants pour la réalisation des travaux par le bénéfice des aides de l'Anah, des collectivités et autres partenaires possibles,
 - La mise en place d'un accompagnement sanitaire et social des ménages pour permettre la réalisation des travaux indispensables :
 - Aide à l'établissement du programme de travaux,
 - Réalisation des diagnostics nécessaires (grille d'insalubrité ou grille d'évaluation de la dégradation),
 - Recherche de financements adaptés au budget du ménage,
 - Constitution des dossiers de demandes de subvention,
 - Recherche d'un relogement si nécessaire.

Si la famille est suivie par un travailleur social, toutes les démarches administratives engagées par l'opérateur le seront en étroite collaboration avec ce référent.

3.7.2 Objectifs et indicateurs

Tout occupant rencontré fera l'objet d'une première information et orientation. Des suivis renforcés par les partenaires seront mis en place selon les besoins identifiés. Il est prévu 2 accompagnements sanitaires et sociaux renforcés (donnant accès à une prime MOUS) par an.

Indicateurs de résultats :

- Nombre de contacts renseignés
- Type de réorientations réalisées
- Nombre de situations suivies
- Répartition selon le statut d'occupation et niveau de ressources des ménages

3.8. Volet patrimonial et environnemental

3.8.1 Descriptif du dispositif

Ce volet de la convention a pour ambition d'agir sur la préservation du patrimoine en protégeant les immeubles et leurs occupants. Il s'agit de tenir compte des enjeux patrimoniaux et la qualité architecturale des bâtiments sur lesquels sont proposés les programmes de travaux afin de contribuer à la pérennité du bien immobilier et de sa réhabilitation.

La CCRC souhaite apporter une aide complémentaire aux aides Anah dans le cadre de projets en travaux lourds afin de favoriser la mise en œuvre de travaux qualitatifs sur le bâti ancien.

De plus, de manière globale, pour chaque dossier, l'opérateur apportera un conseil dans l'utilisation des matériaux, notamment les matériaux biosourcés, et sur les modalités d'intervention en bâti ancien.

Il s'agit également de mettre en place un partenariat avec les services communaux et au besoin, de l'UDAP et du CAUE en vue de coordonner les interventions.

3.9. Volet économique et développement territorial

3.9.1 Descriptif du dispositif

Les opérations de réhabilitation de l'habitat ont vocation à impacter positivement l'économie locale en dynamisant l'activité et la mobilisation des entreprises locales du bâtiment ainsi que celle des agences immobilières. Cette dynamique a pour effet de favoriser le pouvoir d'achat sur le territoire et donc permettre une valorisation de l'attractivité commerciale notamment des communes de centralité.

L'information et l'ensemble des actions de communication autour de l'OPAH vont permettre de :

- Mettre en œuvre des actions de sensibilisation et d'information vis-à-vis des artisans et entreprises intéressées par la réalisation de travaux. Réunions à prévoir avec la CAPEB, FFB, .. agences immobilières et notaires également.
- conforter le réseau d'acteurs locaux qui œuvrent pour la réhabilitation du parc de logements tout en sensibilisant à l'utilisation de matériaux adaptés aux différents types de bâti,
- de rappeler les démarches réglementaires à entreprendre en cas de travaux,
- d'échanger sur les pratiques et les difficultés rencontrées pour déployer autant que possible des solutions.

3.9.2 Objectifs et indicateurs

Indicateurs de résultats :

- Montant des travaux générés sur le territoire
- Localisation des entreprises (appartenant ou pas au territoire de la CCRC)
- Impacts des subventions sur l'économie locale
- nombre d'actions mises en place pour mobiliser les artisans

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués à 870 logements minimum (dont 600 en OPAH), répartis comme suit :

- 440 logements occupés par leur propriétaire
 - dont 175 Propriétaires Occupants réalisant des travaux de rénovation énergétique globale dans leur logement,
 - dont 250 Propriétaires Occupants pour des travaux d'adaptation,

- dont 15 logements de Propriétaires Occupants pour des travaux lourds.
- 160 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
 - dont 60 logements conventionnés Loc2 avec travaux
 - Dont 30 à Guilhaud-Granges
 - dont 15 à Saint Péray
 - dont 15 sur le reste de l'intercommunalité
 - 100 logements conventionnés Loc2 sans travaux
 - dont 75 à Guilhaud-Granges
 - dont 25 à Saint Peray
- 270 logements inclus dans 12 copropriétés initiant des travaux de rénovation énergétique engagée hors OPAH (contractualisation privé entre une copropriété et un AMO).

Objectifs de réalisation de la convention

OBJECTIFS	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
Nombre de logements PO	88	88	88	88	88	440
Dont LHI et TD	3	3	3	3	3	15
Dont MaPrimeRénov' Sérénité	35	35	35	35	35	175
Dont autonomie	50	50	50	50	50	250
Nombre de logements PB	32	33	32	33	32	162
dont avec travaux	12	12	12	12	12	60
dont sans travaux	20	21	20	21	20	102
						0
Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété	1	3	3	3	2	12
dont autres Copropriétés	1	2	3	2	2	10
dont copropriétés fragiles		1		1		2
Nombre de logements en copropriétés en difficulté (le cas échéant)						
Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés Loc'Avantages						0
Dont loyer intermédiaire Loc'1						0
Dont loyer conventionné social Loc'2	32	33	32	33	32	162
Dont loyer conventionné très social Loc'3						0

Compte-tenu de l'effort de rattrapage lié au déficit de logements sociaux comptabilisés au titre de l'article 55 de la Loi SRU sur les communes de Guilhaum-Granges et Saint Péray ; les objectifs de logements locatifs conventionnés se tournent essentiellement vers le Loc 2, afin de développer des logements locatifs à loyer modéré pour les ménages à faibles ressources et d'être comptabilisés dans les effectifs SRU.

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 5 117 240 €, selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
	Montant en €					
AE prévisionnels	1 023 448 €	1 023 448 €	1 023 448 €	1 023 448 €	1 023 448 €	5 117 240 €
dont aides aux travaux	925 978 €	925 978 €	925 978 €	925 978 €	925 978 €	4 629 890 €
dont aides à l'ingénierie :						
Part fixe	49 700 €	49 700 €	49 700 €	49 700 €	49 700 €	248 500 €
Part variable	47 770 €	47 770 €	47 770 €	47 770 €	47 770 €	238 850 €

En complémentarité des engagements au titre de l'OPAH et comme précisé au chapitre 3.4. des objectifs sont également fixés au titre de la rénovation énergétique en copropriété. Le tableau ci-dessous recense les engagements prévisionnels sur les 12 copropriétés estimées à rénover durant la période de l'OPAH. Les montants

prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour les dossiers Ma Prime Rénov Copropriété sont de 1 593 282 €, selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
	Montant en €					
AE prévisionnels	119 158 €	449 228 €	364 352 €	449 228 €	235 316 €	1 617 282 €
Aide au syndicat (dont copro fragile)	104 698 €	408 488 €	323 612 €	408 488 €	209 396 €	1 454 682 €
Aide individuel (ménages Modeste et Très modeste)	10 500 €	28 500 €	28 500 €	28 500 €	18 000 €	114 000 €
Dont aides à l'AMO	3 960 €	12 240 €	12 240 €	12 240 €	7 920 €	48 600 €

OBJECTIFS	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
Nombre de copropriétés	1	3	3	3	2	12
Soit, en nombre de logements	22	68	68	68	44	270
Dont, nb de logements concernés en copropriété saine	22	46	68	46	44	226
Dont nb de logements concernés copropriété fragile	0	22	0	22	0	44

5.2. Financements de la Communauté de Commune Rhône Crussol

5.2.1. Règles d'application

La communauté de communes finance l'intégralité du reste à charge de l'ingénierie, une fois les aides de l'Anah déduites soit un montant estimatif de 69 295 € (soit 41% de

l'ingénierie globale prévisionnelle correspondant à un volume de 1,4 équivalent temps plein. Cette estimation du volume d'ingénierie à consacrer à l'opération tient compte des évolutions en cours, notamment avec la mise en place de Mon Accompagnateur Rénov. Ainsi le budget estimé ici, intègre les prestations MAR mais en l'absence d'éléments de précisions quant à la participation financière de l'ANAH sur ce point, conserve les modalités et montants de participation financière ANAH pré-existantes. La collectivité apporte des aides aux travaux sur les différentes thématiques traitées dans l'article 3. La communauté de commune intervient en complémentarité des aides de l'Anah en prévoyant également des bonus en fonction de la performance énergétique des projets. Les modalités d'application rejoignent les règles de l'Anah et sont décrites dans l'article 3.

5.2.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de **1 754 650 €**, selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
	Montant en €					
AE prévisionnels	350 930 €	350 930 €	350 930 €	350 930 €	350 930 €	1 754 650 €
Dont aides aux travaux :	278 000 €	278 000 €	278 000 €	278 000 €	278 000 €	1 390 000 €
Aide PO au projet de rénovation énergétique	122 500 €	122 500 €	122 500 €	122 500 €	122 500 €	612 500 €
Bonus projet très performants	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	50 000 €
Aide PO au projet de maintien à domicile	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Aide PO au projet patrimonial de travaux lourds	13 500 €	13 500 €	13 500 €	13 500 €	13 500 €	67 500 €
Aide PB au projet de travaux lourds	92 000 €	92 000 €	92 000 €	92 000 €	92 000 €	460 000 €
Aide PB au projet de convention sans travaux	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	200 000 €
Dont aides à l'ingénierie	72 930 €	72 930 €	72 930 €	72 930 €	72 930 €	364 650 €

En complémentarité des engagements au titre de l'OPAH et comme précisé au chapitre 3.4. des objectifs sont également fixés au titre de la rénovation énergétique en copropriété. Le tableau ci-dessous recense les engagements prévisionnels sur 12 copropriétés durant la période de l'OPAH. Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 303 200 €, selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
	Montant en €					
AE prévisionnels	28 220 €	76 180 €	76 180 €	76 180 €	46 440 €	303 200 €
Dont aides aux copropriété :	23 270 €	60 880 €	60 880 €	60 880 €	36 540 €	242 450 €
Aide à la MOE	6 270 €	19 380 €	19 380 €	19 380 €	12 540 €	76 950 €
Aide individuel (ménages Modeste et Très modeste)	14 000 €	38 500 €	38 500 €	38 500 €	21 000 €	150 500 €
Aide à l'audit énergétique	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	15 000 €
Dont aides à l'AMO	4 950 €	15 300 €	15 300 €	15 300 €	9 900 €	60 750 €

5.3. Financements de la commune de Guilhaud Granges

5.3.1 Règles d'application

La commune de Guilhaud-Granges participe au financement des projets bailleurs, dans la perspective de développer une offre locative abordable. Ainsi la mairie soutient les projets de travaux des logements locatifs conventionnés Anah : 30 projets sur toute la durée de l'opération avec une aide forfaitaire de 4000 € par projet et une aide au conventionnement sans travaux, avec un objectif de 75 dossiers sur la durée de la mission financé également à hauteur de 4000 € ; ces objectifs seront encouragés

notamment dans le cadre de projet en copropriété via Ma Prime Rénov Copropriété.

5.3.2. Montants prévisionnels des autres partenaires

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la Commune de Guilhaud-Granges à l'opération est de 420 000 €, selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
enveloppes prévisionnelles	84 000 €	84 000 €	84 000 €	84 000 €	84 000 €	420 000 €
Dont aides aux travaux propriétaires bailleurs	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	120 000 €
Dont aide au conventionnement sans travaux	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	300 000 €

5.3. Financements de la commune de Saint Péray

5.3.1 Règles d'application

La commune de Saint Péray participe au financement des projets bailleurs, dans la perspective de développer une offre locative abordable. Ainsi la mairie soutient les projets de travaux des logements locatifs conventionnés Anah : 15 projets sur toute la durée de l'opération avec une aide forfaitaire de 3500 € par projet et une aide au conventionnement sans travaux, avec un objectif de 25 dossiers sur la durée de la mission financé également à hauteur de 3500 € ; ces objectifs seront encouragés notamment dans le cadre de projet en copropriété via Ma Prime Rénov Copropriété.

5.3.2. Montants prévisionnels des autres partenaires

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par Guilhaud-Granges à l'opération est de 140 000 €, selon l'échéancier suivant :

	2024	2025	2026	2027	2028	TOTAL
enveloppes prévisionnelles	28 000 €	28 000 €	28 000 €	28 000 €	28 000 €	140 000 €
Dont aides aux travaux propriétaires bailleurs	10 500 €	10 500 €	10 500 €	10 500 €	10 500 €	52 500 €
Dont aide au conventionnement sans travaux	17 500 €	17 500 €	17 500 €	17 500 €	17 500 €	87 500 €

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation.

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

6.1.2. Instances de pilotage

Les instances de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Au vu des rapports réalisés par l'opérateur, le comité de pilotage sera chargé d'apprécier le déroulement et l'état d'avancement de l'opération et de se prononcer sur les réorientations stratégiques si nécessaires.

Le **comité de pilotage stratégique** sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. Ce comité comprendra les représentants (élus et techniciens) de l'ensemble des signataires de la présente convention, ainsi que les représentants de l'Espace Conseil France Rénov. Cette instance sera animée par la chargée de mission habitat CC Rhône Crussol.

Le **comité technique** sera chargé de la conduite opérationnelle. Il se réunira 4 fois par an. Il permettra d'échanger techniquement sur les objectifs de réalisation de l'OPAH, les points de blocage et de travailler les actions ou réorientations stratégiques validées ou à faire valider en comité de pilotage. Ce comité est composé des services techniques de la CC Rhône Crussol, de l'Anah, de l'opérateur, éventuellement un représentant de communes, ainsi qu'en fonction des besoins et des sujets à évoquer, des partenaires clés : la DDT, l'ARS, la CAF, services sociaux, l'Espace Conseil France Rénov etc... L'objectif est de partager au mieux l'information sur l'activité de l'OPAH et au-delà du partage de constats, il permettra également d'activer les leviers et prendre les décisions adaptées de manière concertée, notamment sur les situations relevant de l'habitat indigne.

Les situations relevant de la lutte contre l'habitat indigne devront également être évoquées en Commission Habitat Indigne départementale pilotée par l'ARS et la DDT (réunions mensuelles).

6.2. Suivi-animation de l'opération

6.2.1. Équipe de suivi-animation

La communauté de communes Rhône Crussol a désigné comme équipe opérationnelle, chargée d'assurer l'information, l'animation et le suivi de l'opération. Cet opérateur a été retenu conformément au Code des marchés publics.

6.2.2. Contenu des missions de suivi-animation

L'animateur devra assurer les missions suivantes :

- Actions d'animation, d'information et de coordination : communication, sensibilisation des propriétaires et des milieux professionnels, accueil du public pour conseiller et informer sur les enjeux de l'opération, coordination des acteurs.
- Réalisation des diagnostics nécessaires selon les situations : diagnostic technique, diagnostic social et juridique, proposition de stratégies et des outils adaptés.
- Accompagnement sanitaire et social des ménages : accompagnement social, accompagnement renforcé dans le cas d'arrêt d'insalubrité ; hébergement et relogement le cas échéant.
- Aide à la décision : AMO technique au propriétaire, assistance administrative et financière, assistance à l'autorité publique.
- Aide à la valorisation des CEE ;
- Constitution et analyse des indicateurs de résultats pour informer la CC Rhône Crussol et le comité de pilotage sur l'état d'avancement de l'opération.
- L'accompagnement réalisé dans le cadre de l'OPAH devra être conforme aux attentes exprimées dans le cadre de la Loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et dont les modalités ont été précisées dans le décret du 23 juillet 2022 et par l'arrêté du 21 décembre 2022. Il s'agira pour le prestataire de se mettre en conformité avec ces exigences au plus tard au 1er juillet 2024.

6.2.3. Modalités de coordination opérationnelle

La mise en place d'un partenariat actif avec tous les intervenants concernés par l'OPAH est une des clés de sa réussite, notamment avec :

- Les services compétents des collectivités : CC Rhône Crussol et les communes de Guilhaud-Granges et Saint Péray,
- Les services instructeurs Anah dans le cadre des demandes de subventions,
- Les services en charge des procédures coercitives : ARS
- Les acteurs du secteur social : CCAS, service habitat et service de l'action sociale du Département
- Le cas échéant, d'autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques (CARSAT, MSA, ADIL,...).

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage sera plus complet que le rapport d'avancement dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité de pilotage stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- pour les opérations réalisées : localisation, nature et objectif , coûts et financements, maîtrise d'œuvre, impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les opérations en cours : localisation, nature et objectif , état d'avancement du dossier, plan et financement prévisionnel, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan à 3 ans

Un bilan au terme des 3 premières années sera à réaliser, afin de mesurer précisément les effets du dispositif. Il permettra donc de faire le point en termes d'objectifs mais également d'intégrer les évolutions ANAH. Ce bilan pourra donner lieu à un éventuel recalibrage des aspects financier pour les 2 dernières années et la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs.
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants.

- Recenser les solutions mises en œuvre.
- Lorsque l'opération le permet, fournir un récapitulatif ou des fiches des opérations financées avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des nouvelles solutions à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 7 – Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'État. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur l'Opah.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro gris (0 808 800 700) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et digitaux dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Il reproduira dans ces supports à la fois le logotype et la mention du numéro et du site internet de l'Agence, dans le respect de la charte graphique. Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci. D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre), qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et qui validera les informations concernant l'Anah.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement

diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq années calendaires. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du jj/mm/aa (date qui ne peut être antérieure à la date de signature apposée par le dernier signataire) au jj/mm/aa.

La convention est établie pour une durée de 5 ans afin de mettre en place un programme le plus durable dans le temps possible notamment en lien avec les propositions d'aide à destination des copropriétés pour lesquels les projets se construisent dans la durée.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au porteur associé du programme SARE, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en xx exemplaires à xx, le xx

Pour le maître d'ouvrage, Jacques DUBAY
Le président de la Communauté de Communes
Rhône Crussol

Pour l'Etat et l'Anah, M. le Préfet du département
de l'Ardèche, Thierry DEVIMEUX

Pour la Mairie de Guilhaud-Granges,
Mme Le Maire, Sylvie GAUCHER

Pour la Mairie de Saint Péray, M Le Maire, Jacques
Dubay

Annexe 1

	CCRC	Guilherand - Granges	Saint Peray
PO Ma Prime Rénov Sérénité + Prime projet très performant	10% plafonné à 3500 € + 2000 €	/	/
PO Autonomie	500 € (en 2023)	/	/
PO Dégradation	10% plafonné à 5000 € pour les TM et 10% plafonné à 3500 € pour les M	/	/
PB Dégradation/ énergie	2 000€	4 000€	3 500€
PB Convention sans travaux	2 000€	4 000€	3 500€

Règlement d'attribution

Subventions pour la réalisation d'audit énergétique par les copropriétés du territoire de Rhône Crussol

A l'issue de l'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) 2018-2022, Rhône-Crussol a engagé une étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'un nouveau dispositif d'accompagnement. Cette étude a conforté la pertinence de réaliser une nouvelle opération programmée d'amélioration de l'habitat sur l'ensemble du territoire de Rhône Crussol, pour une durée de 5 ans. Ce nouveau dispositif comporte un volet copropriété afin d'inciter l'engagement de ces dernières dans des travaux de rénovation énergétique.

Le présent règlement a pour fonction d'encadrer la démarche de soutien financier de Rhône Crussol pour favoriser l'émergence de projet de rénovation énergétique des copropriétés du territoire par le biais d'une aide à l'audit énergétique.

Article 1 : Condition d'éligibilité / bénéficiaires

A - Périmètre

Les aides instaurées dans le cadre du présent règlement sont susceptibles d'être attribuées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Rhône-Crussol.

B - Copropriétés éligibles

Les syndicats de copropriétés éligibles doivent remplir les conditions d'attribution des aides MaPrimeRenov Copro et doit notamment avoir :

- Un syndic enregistré au registre national des copropriétés
- Une construction de plus de 15 ans
- Au minimum 75% des lots en habitation principale

Les copropriétés s'engagent à réaliser cet audit en vue d'effectuer des travaux de rénovation énergétique en fonction de leur capacités techniques et financiers. Les copropriétés pourront prétendre aux aides MaPrimeRenov' et aux aides complémentaires de Rhône Crussol à la condition de réaliser des travaux permettant un gain énergétique de 35% (voir annexe 1)

Article 2 : Nature des projets subventionnables

Les aides s'appliquent aux audits réalisés par des prestataires certifiés RGE pour les audits en copropriétés. Les audits devront répondre au cahier des charges [Audit énergétique des bâtiments de l'ADEME - décembre 2020](#).

Article 3 : Montant de la subvention

La subvention de la Communauté de Communes pour la réalisation d'un audit énergétique est de 50% du montant plafonné à 3000 € par copropriété.

Article 4 : Rappel des objectifs généraux et conditions d'attribution

Le dispositif d'accompagnement financier proposé doit permettre d'atteindre les objectifs de l'OPAH en termes de rénovation énergétique des copropriétés.

Les aides de Rhône Crussol ne sont pas de droit. L'EPCI se réserve le droit de rejeter un dossier ne présentant pas une qualité jugée suffisante.

Le respect des remarques ou préconisations de l'EPCI est une condition à l'octroi des aides.

Les opérations éligibles au présent règlement seront financées dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget de l'EPCI.

Article 5 : Procédure d'instruction et modalité d'attribution

A - Constitution du dossier de demande d'aide

Les pièces suivantes devront être transmises à Rhône Crussol pour les dossiers de demandes de subventions :

- Lettre de demande de subvention
- Fiches issues du registre national des copropriétés
- Procès-verbal de l'AG ayant voté la mission d'audit
- Devis d'audit
- Qualification RGE du prestataire sélectionné

B - Constitution du dossier de demande de paiement

- Lettre de demande de versement
- Rapport d'audit et note de synthèse
- Facture acquittée du prestataire
- RIB

C - Modalités de versement des aides

Le dossier de demande de paiement est à transmettre dans les deux ans à compter de la décision de subvention. Le versement sera effectué à 100% après réception du dossier de demande de paiement.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de validité du règlement

Le règlement entre en vigueur à compter du 28 septembre 2023, date de son approbation par le conseil communautaire de Rhône Crussol. Le règlement sera applicable de son entrée en vigueur jusqu'à la fin de l'OPAH.

Article 7 : Modification du règlement

La Communauté de Communes Rhône Crussol se réserve la possibilité de réviser à tout moment ce règlement.

L'analyse des dossiers déposés et subventionnés, ou encore la réorientation des objectifs de l'OPAH pourront motiver la modification de certaines clauses du règlement.

Fait le 28 septembre 2023
A Guilhaud-Granges

Le Président
Jacques DUBAY



Annexe 1

	MaPrimeRenov	Rhône Crussol
Audit énergétique		50% plafonné à 3 000€ par copropriété
Assistance à maîtrise d'ouvrage	30% plafonné à 600€ par logement	50% plafonné à 300€ par logement et 3 000€ par copro
Aide aux travaux	25% plafonné à 25 000€ par logements	25% plafonné à 6 000€ par copropriété
Aide individuelle (modeste/très modeste)	1500/3000€	3500€
Aide collective		



Plan Local d'Urbanisme de SOYONS

PROCEDURE DE MODIFICATION N°2

Notice explicative APPROBATION

Approbation PLU	Septembre 2017
Modification simplifiée n°1	Décembre 2018
Modification de droit commun n°1	Décembre 2018
Modification de droit commun n°2	28/09/2023

Avant-propos

L'objet de cette modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Soyons est d'adapter le règlement, lever des contradictions entre les différents documents.

Le Conseil Communautaire a par délibération en date du 05 novembre 2020 prescrit la modification n°2 du PLU.

A. Le contexte réglementaire

Le présent dossier s'inscrit dans le cadre de la procédure de modification de droit commun établie par le Code de l'Urbanisme :

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-43

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

B. Les objets de la modification

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 05 novembre 2020, la modification du Plan Local d'Urbanisme concerne des points suivants :

- Rectification des points du règlement (aspect architectural des constructions, clôtures, reculs,...)
- Evolution de certains éléments du zonage

1. Le règlement :

1.1. Le règlement - Articles 1 :

Il est inséré les interdictions ci-dessous dans tous les articles 1 (sauf AUe) :

- Le stationnement de caravanes isolées et autres résidences mobiles ;
- L'aménagement de terrains pour permettre l'installation de résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage ou de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ;
- Les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ;
- Les dépôts de matériaux, ferrailles et déchets ;

1.2. Le règlement - Articles 11 :

Actuellement, les hauteurs des clôtures ne sont pas règlementées en limites séparatives. C'est le Code Civil qui s'applique. Celui-ci précise, en article 663, les hauteurs minimales :

- 3,20 mètres pour une ville de plus de 50 000 habitants ;
- 2,60 mètres pour les communes de moins de 50 000 habitants.

Il est préférable de règlementer les clôtures mitoyennes de la façon suivante :

Articles UA 11- Avant modification	Articles UA 11- Après modification
<p>Les clôtures nouvelles à l'alignement des voies et emprises publiques seront constituées par un mur en pierres apparentes (ou en matériau d'aspect similaire à la pierre) ou enduit (les couleurs vives et le blanc sont interdits), éventuellement surmonté d'un grillage simple.</p> <p>Les clôtures à l'alignement des voies et emprises publiques ou en limites séparatives pourront être doublées par des haies végétales d'essences locales mélangées (2 m de haut maximum pour les haies implantées de 0,5 m à 2 m des limites du terrain). Si les plantations font plus de 2 m de haut, elles devront être situées à 4 m au moins des limites du terrain).</p> <p>La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 m.</p> <p>A l'alignement des voies et emprises publiques,</p>	<p>Les clôtures nouvelles seront constituées par un mur en pierres apparentes (ou en matériau d'aspect similaire à la pierre) ou enduit (les couleurs vives et le blanc sont interdits), éventuellement surmonté d'un grillage simple.</p> <p>Les clôtures à l'alignement des voies et emprises publiques ou privées et en limites séparatives pourront être doublées par des haies végétales d'essences locales mélangées (2 m de haut maximum pour les haies implantées de 0,5 m à 2 m des limites du terrain). Si les plantations font plus de 2 m de haut, elles devront être situées à 2m au moins des limites du terrain).</p> <p>En limites séparatives : La hauteur totale des clôtures sur limites séparatives doit être au maximum de 1.80m.</p>

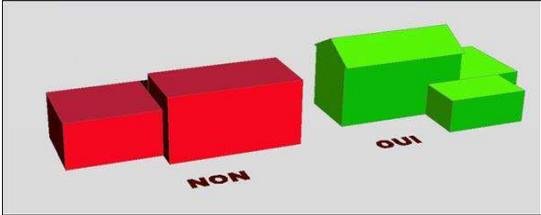
	<p>A l'alignement des voies et emprises publiques ou voies privées :</p> <p>La hauteur maximale des clôtures est fixée à 2 m</p>
--	---

Articles UC 11, AU 11, N 11, A 11 - Avant modification	Articles UC 11, AU 11, N 11, A 11 - Après modification
<p>Les clôtures pourront être doublées par des haies végétales d'essences locales mélangées (2 m de haut maximum pour les haies implantées de 0,5 m à 2 m des limites du terrain). Si les plantations font plus de 2 m de haut, elles devront être situées à 4 m au moins des limites du terrain).</p>	<p>Les clôtures pourront être doublées par des haies végétales d'essences locales mélangées (2 m de haut maximum pour les haies implantées de 0,5 m à 2 m des limites du terrain). Si les plantations font plus de 2 m de haut, elles devront être situées à 2 m au moins des limites du terrain).</p> <p>En limites séparatives : La hauteur totale des clôtures sur limites séparatives doit être au maximum de 1,80m.</p> <p>A l'alignement des voies et emprises publiques ou voies privées :</p> <p>La hauteur maximale des clôtures est fixée à 1,50 m. Elles pourront être composées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ soit d'un grillage, ➤ soit d'un mur seul : dans ce cas la limite de hauteur est fixée à 0,50 mètre au lieu de 1,50m, ➤ soit d'un mur d'une hauteur maximale de 0,50 m surmonté d'un dispositif à claire voie.

En zone N et A, il est rajouté : **En cas de réalisation de clôture celle-ci doit permettre le déplacement de la petite faune.**

Dans le contexte actuel, les règles concernant les toitures terrasses peuvent être assouplies en zones urbaines :

Articles UA 11, UC 11, AU 11 - Avant modification	Articles UA 11, UC 11, AU 11 - Après modification
<p>Toitures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les pentes de toit devront être comprises entre 27% et 35% sauf : <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de l'aménagement ou de l'extension d'un bâtiment existant présentant des pentes de toit différentes, s'il s'agit de reconduire les pentes de toit existantes. - pour les bâtiments secondaires détachés du volume du bâtiment principal ou les volumes 	<p>Toitures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les pentes de toit devront être comprises entre 27% et 35% sauf : <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de l'aménagement ou de l'extension d'un bâtiment existant présentant des pentes de toit différentes, s'il s'agit de reconduire les pentes de toit existantes. - pour les bâtiments secondaires détachés du volume du bâtiment principal ou les volumes

<p>secondaires d'un bâtiment, - dans le cas de toits plats (qui sont autorisés sous conditions à l'alinéa ci-dessous).</p> <p>Les toits à un pan et les toits plats sont uniquement autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'ils viennent s'appuyer contre le volume principal d'un bâtiment possédant un toit à deux pans au moins, (les toits terrasses et les toits à un pan devant présenter par ailleurs une hauteur inférieure au toit à pans le plus haut). - pour les constructions détachées du volume du bâtiment principal. 	<p>secondaires d'un bâtiment, - dans le cas de toits plats. Les toitures terrasses végétalisées ou non sont autorisées.</p> <p>Les toits à un pan sont uniquement autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'ils viennent s'appuyer contre le volume principal d'un bâtiment possédant un toit à deux pans au moins, (les toits à un pan devant présenter par ailleurs une hauteur inférieure au toit à pans le plus haut). - pour les constructions détachées du volume du bâtiment principal.
---	--

Dans le contexte actuel, les règles concernant les panneaux solaires peuvent être assouplies :

<p>Articles UA, UC, 11, UI 11, AU 11, A 11, N 11 - Avant modification</p>	<p>Articles UA, UC 11, UI 11, AU 11, A 11, N 11 - Après modification</p>
<p>Panneaux solaires Nonobstant les règles définissant les matériaux de toiture, l'implantation de panneaux solaires intégrés à la toiture (et non posés sur la toiture) est autorisée.</p>	<p>Panneaux solaires Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont fortement recommandés. Ils doivent être dans un pan parallèle à la pente du toit lorsque la toiture est en pente. Pour les toitures plates, toiture-terrasse la pose sur chassis est autorisée. Leur hauteur est limitée à 1m au-dessus du niveau fini de la dalle de couverture du toit plat.</p>

1.3. Le règlement – la zone UA

La rédaction de l'article UA 6 nécessite d'être éclaircie, afin notamment de prendre en compte les piscines.

<p>Article UA 6 - Avant modification</p>	<p>Article UA 6 - Après modification</p>
<p>Dans une bande d'implantation de 5 m par rapport à la limite des voies publiques ou privées, la façade principale des nouvelles constructions doit être implantée</p>	<p>Dans une bande d'implantation de 5 m par rapport à la limite des voies publiques ou privées, les constructions doivent être implantées.</p>

Il convient de réglementer la division de logements et les capacités de stationnement en zone UA, qui correspond au centre-ville ancien et donc dense.

<p>Article UA 12 - Avant modification</p>	<p>Article UA 12 - Après modification</p>
--	--

<p><u>Il est exigé au minimum :</u> Pour les constructions à usage d’habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1 place jusqu’à à 70 m² de surface de plancher et 2 places au-delà. Ces obligations ne s’appliquent pas : <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de la création de logements par extension d’habitations existantes, - dans le cas de la création de logements par changement de destination, sauf si le changement de destination concerne la transformation d’un garage en habitation ou la transformation de bâtiments à usage artisanal ou industriel en logement. 	<p><u>Il est exigé au minimum :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour toute opération de construction à usage d’habitation ; - dans le cas de la création de logements par extension d’habitations existantes, - dans le cas de la création de logements par changement de destination, - dans le cas de création de logements dans un volume existant ; <p>Il devra être réalisé 1 place jusqu’à 70 m² de surface de plancher et 2 places au-delà.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants ne disposant pas des capacités de stationnement requises, les travaux destinés à améliorer les conditions de confort du bâtiment sans création de surface habitable supplémentaire n'entraînent pas l'obligation de mise en conformité avec lesdites normes de stationnement.</p> <p>La suppression des garages existants est interdite.</p>
--	---

1.4. Le règlement – la zone UC

Zone UC :

Article UC 4 - Avant modification	Article UC 4 - Après modification
<p>* Eaux pluviales :</p> <p>- Toute construction ou installation devra évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines, de type séparatif, raccordées au réseau public d'évacuation des eaux pluviales. En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le rejet doit être prévu sur la parcelle et adapté au milieu récepteur. En outre, un dispositif de rétention doit impérativement être prévu, les puits ou autres dispositifs d'infiltration sont interdits.</p> <p>* Eaux usées :</p> <p>- Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant la mise à l'égout.</p>	<p>* Eaux pluviales :</p> <p>- Toute construction ou installation devra évacuer ses eaux pluviales par des canalisations souterraines, de type séparatif, raccordées au réseau public d'évacuation des eaux pluviales. En l'absence de réseau ou si le réseau est insuffisant, le rejet doit être prévu sur la parcelle et adapté au milieu récepteur. En outre, un dispositif de rétention doit impérativement être prévu, les puits ou autres dispositifs d'infiltration sont interdits.</p> <p>* Eaux usées :</p> <p>- Les eaux usées en provenance de toute occupation et utilisation du sol doivent être rejetées dans le réseau public d'assainissement. L'évacuation des eaux usées dans ce réseau peut être subordonnée à un traitement spécifique avant la mise à l'égout.</p>

<p>- Le raccordement des eaux non domestiques au réseau collectif d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique.</p> <p>- Le rejet des eaux de vidange des piscines dans le réseau collectif d'assainissement est interdit en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.</p> <p>- Le raccordement des eaux non domestiques au réseau collectif d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique.</p> <p>- Le rejet des eaux de vidange des piscines dans le réseau collectif d'assainissement est interdit en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.</p>	<p>- Le raccordement des eaux non domestiques au réseau collectif d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique.</p> <p>- Le rejet des eaux de vidange des piscines dans le réseau collectif d'assainissement est interdit en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.</p> <p>- Le raccordement des eaux non domestiques au réseau collectif d'assainissement est subordonné à une convention d'autorisation de rejet, conformément à l'article L.1331.10 du Code de la Santé Publique.</p>
---	--

La rédaction de l'article UC 6 nécessite d'être éclaircie, afin notamment de prendre en compte les piscines.

Article UC 6 - Avant modification	Article UC 6 - Après modification
<p>Les bâtiments doivent s'implanter à une distance au moins égale : 15 m de l'axe de la RD86 dans la zone UC des Freydières,</p>	<p>Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale : 15 m de l'axe de la RD86 dans la zone UC des Freydières,</p> <ul style="list-style-type: none"> Les piscines peuvent s'implanter à 5 m minimum de l'alignement de la RD86.

1.5. Le règlement – la zone UL

Suppression du recul de 100m par rapport à la digue en zone UL

Zone UL :

Article UL 2 - Avant modification	Article UL 2 - Après modification
<p>* Sont autorisés en zone UL (<i>uniquement au-delà de la bande des 100 m derrière la digue du Rhône</i>).</p>	<p>* Sont autorisés en zone UL</p>

1.6. Le règlement – la zone A

Zone A :

Article A 2 - Avant modification	Article A 2 - Après modification

<p>Secteur Ap Les annexes détachées des habitations existantes dans la limite de 40 m² d’emprise au sol au total et les piscines (non comptabilisées dans l’emprise au sol) et sous réserve que les constructions soient situées à moins de 20 m de la construction à usage d’habitation dont elles sont les annexes</p>	<p>Secteur Ap Les annexes détachées ou non des habitations existantes dans la limite de 40 m² d’emprise au sol au total et les piscines (non comptabilisées dans l’emprise au sol) et sous réserve que les constructions soient situées à moins de 20 m de la construction à usage d’habitation dont elles sont les annexes</p>
--	--

<p>Article A 7 - Avant modification</p>	<p>Article A 7 - Après modification</p>
	<p>➤ Les annexes détachées ou non des habitations existantes dans la limite de 40 m² d’emprise au sol peuvent s’implanter en limite séparative sous réserve de ne pas dépasser 3.50m de hauteur.</p>

<p>Article A 10 - Avant modification</p>	<p>Article A 10 - Après modification</p>
<p>Pour les bâtiments à usage d’habitation : Pour les annexes détachées des bâtiments à usage d’habitation, la hauteur maximale est fixée à 4 m.</p>	<p>Pour les bâtiments à usage d’habitation : Pour les annexes détachées ou non des bâtiments à usage d’habitation, la hauteur maximale est fixée à 4 m.</p>

1.7. Le règlement – la zone N

Zone N :

Il convient d’intégrer la notion d’extension mesurée (33% dans les jurisprudences) aux projets situés en zone naturelle, comme c’est déjà le cas en zone agricole.

<p>Article N 2 - Avant modification</p>	<p>Article N 2 - Après modification</p>
<p>- L’aménagement et l’extension des constructions à usage d’habitation, dans la limite de 250 m² de surface de plancher (bâti initial+extension). ➤ Les annexes aux habitations existantes dans la limite de 4m de hauteur au faitage et de 30m² de surface de plancher et à condition qu’elles soient implantées à moins de 20m de l’habitation.</p> <p>-</p>	<p>- L’extension des constructions à usage d’habitation existantes à la date d’approbation du PLU dans la limite de 33% de la surface de plancher totale initiale à condition que la surface de plancher totale initiale soit supérieure à 40 m² et que la surface plancher totale de la construction après travaux n’excède pas 250m² (existant + extensions). ➤ Les annexes aux habitations existantes accollées ou non dans la limite de 4m de hauteur au faitage et de 30m² de surface de plancher et à condition qu’elles soient implantées à moins de 20m de l’habitation.</p>

2. Le zonage :

2.1. Le zonage – modification de la liste des emplacements réservés

Il était nécessaire de remettre à jour la liste des emplacements réservés, certains ayant été réalisés et d'autres ayant fait l'objet de demande de levée de réserve foncière.

APRES :

EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface (m ²)
ER4	Aménagement du musée archéologique : parking et dépendances	Commune	2752m ²
ER5	Elargissement du Chemin de la Plaine (largeur 4m longueur 2340m)	Commune	4630
ER7	Elargissement du Chemin de Montplaisir (largeur 4m)	Commune	1100
ER8	Aménagement d'un espace public	Commune	810

2.2. Le zonage – report du PPR Mouvement de Terrain sur le plan de zonage

La zone violette du PPR Mouvement de Terrain de SOYONS a été englobée dans la zone rouge sur le PLU. Ci-dessous, le PLU à gauche et le PPR à droite, la zone violette est entre la zone rouge et la zone bleue (zone plus foncée au milieu) – Correction d'une erreur matérielle.



3. Orientations d'Aménagement et de Programmation

OAP LE VILLAGE : autoriser les commerces et professions libérales

Rapport d'activité 2022

GRAND ROVALTAIN

Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale

Colonne vertébrale du Grand Rovaltain, le SCoT fixe les grandes orientations de son urbanisme et de son développement

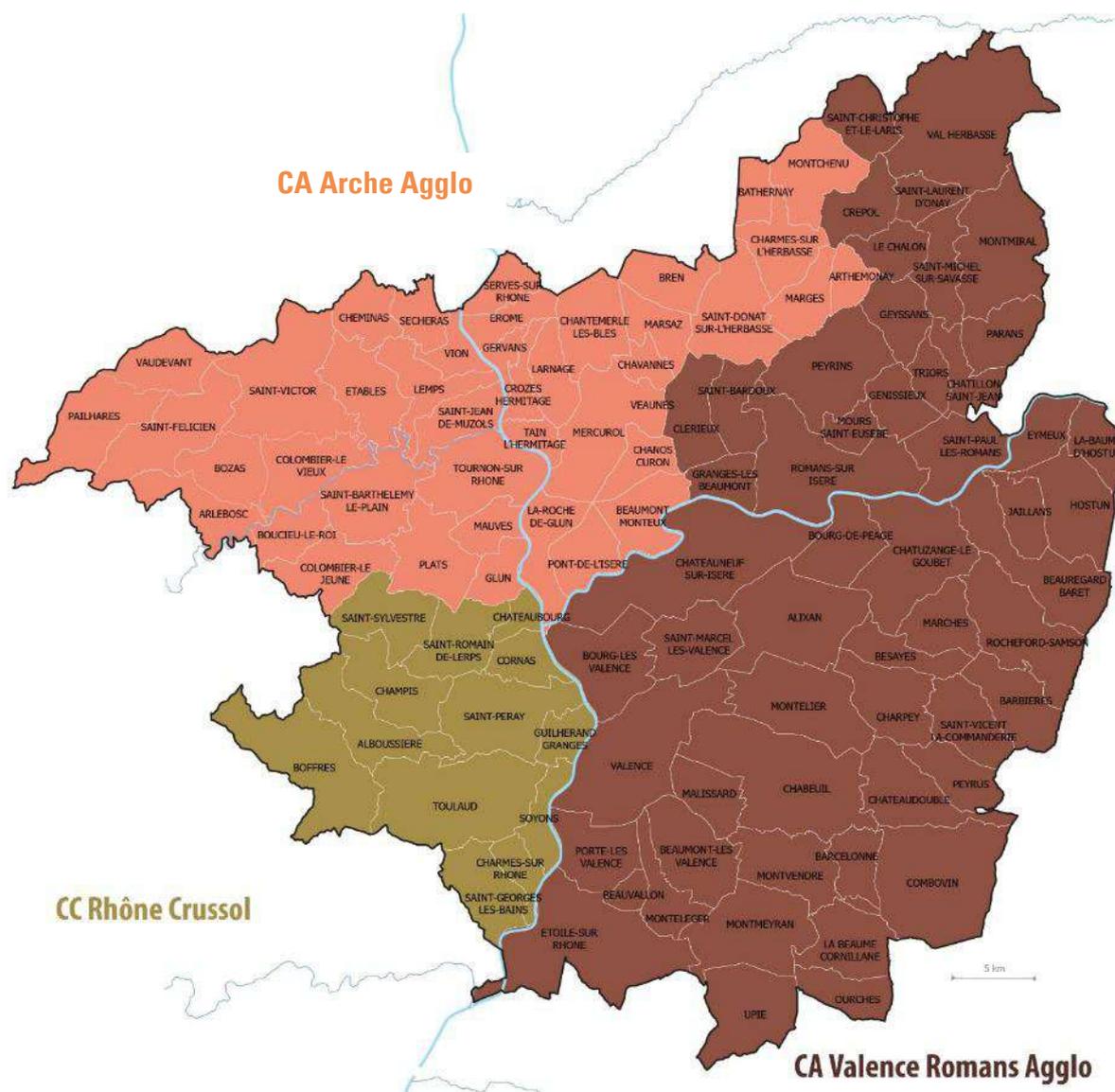
Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) oriente, organise et anime le développement et l'aménagement des trois bassins de vie du Grand Rovaltain : urbanisme, habitat, mobilité, maîtrise de la consommation foncière, formes urbaines, zones d'activité économique, urbanisme commercial, infrastructures, continuités écologiques.

Il traduit un projet de développement équilibré partagé pour l'aménagement durable des 101 communes du Grand Rovaltain. Porté par le syndicat mixte du SCoT, il est en vigueur depuis le 17 janvier 2017. Il est actuellement en cours d'évaluation comme le prescrit la loi.

Ainsi, le SCoT est le premier garant de la cohérence des politiques publiques dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à l'échelle des trois intercommunalités (EPCI) qui composent le Grand Rovaltain

Il permet à l'échelle du bassin de vie, d'encadrer et coordonner les plans locaux d'urbanisme ainsi que les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les plans climat air énergie. Il a notamment pour mission d'organiser et accompagner la politique de sobriété foncière du territoire, de faciliter l'adoption de formes d'urbanisation et de développement conformes aux attentes des habitants, respectueuses du patrimoine, des ressources naturelles, des paysages tout en permettant la création de valeur, la croissance des activités économiques et le développement harmonieux du Grand Rovaltain.

1.	Le syndicat mixte.....	5
1.1	Les membres	5
1.2	Le comité syndical	5
	ORDRES DU JOUR ET DECISIONS DU COMITE	6
1.3	Le bureau.....	7
1.4	Les commissions et les groupes de travail	10
1.5	L'Equipe technique.....	13
1.6	Budget	14
1.7	Fonctionnement.....	15
2.	La mise en œuvre du SCoT.....	16
2.1	L'accompagnement des communes.....	16
2.2	Les outils pédagogiques	17
2.3	Les avis rendus par le syndicat	17
2.4	Les chantiers.....	22
3.	Le Contrat Vert et Bleu.....	27
3.1	L'animation du CVB	27
3.2	L'évaluation du CVB.....	28
3.3	L'animation territoriale de la biodiversité.....	30



108 communes 3 EPCI 1 640 km²
 316 000 habitants 130 000 emplois
 42 délégués Le SCoT

1. Le syndicat mixte

1.1 Les membres

En 2022, le syndicat mixte compte 3 membres :

D'ARDÈCHE EN HERMITAGE



Communauté d'Agglomération
Hermitage-Tournonais-
Herbasse-Pays-de-Saint-
Félicien dite « Arche Agglo »
41 communes



Communauté de Communes
Rhône Crussol
13 communes



Communauté d'Agglomération
Valence Romans Agglo
54 communes

Ce sont ainsi 108 communes au total regroupant 316 154 habitants qui composent le Grand Rovaltain (population municipale au 1er janvier 2020).

1.2 Le comité syndical

IL RÉUNIT 42 DÉLÉGUÉS DÉSIGNÉS PAR LES EPCI MEMBRES DU SYNDICAT.

Le comité syndical est présidé par Lionel BRARD. C'est l'instance décisionnelle et délibérative du syndicat, et un lieu de débat entre les collectivités à l'échelle de l'ensemble du territoire du Grand Rovaltain. A ce titre, il est saisi des grandes orientations du syndicat tant sur le plan administratif que politique sur lesquelles il se prononce.

Le comité syndical a été installé le 15 septembre 2020. Lionel BRARD a été réélu à la présidence du syndicat.

Il s'est réuni **5** fois au cours de l'année

LISTE DES DELEGUES

NOMS	COLLECTIVITES	NOMS	COLLECTIVITES
ANGELI Xavier	CA Arche Agglo	GIRARD Geneviève	CA Valence Romans
AVOUAC Thierry	CC Rhône Crussol	GUILLON Eliane	CA Valence Romans
BARNERON Philippe	CA Valence Romans	HOUROU Philippe	CA Valence Romans
BELLIER François	CA Valence Romans	JAUBERT Agnès	CA Valence Romans
BONNET Jean-Louis	CA Arche Agglo	JUNG Anne	CA Valence Romans
BRARD Lionel	CA Valence Romans	LABADENS Philippe	CA Valence Romans
BROCHIER Patrick	CA Valence Romans	LAMBERT Marie-Claude	CA Arche Agglo
BRUNET Michel	CA Arche Agglo	LARUE Fabrice	CA Valence Romans
CHAUMONT Jean-Luc	CA Valence Romans	MIZZI Michel	CC Rhône Crussol
CHAZAL Françoise	CA Valence Romans	MONTIEL Olivier	CC Rhône Crussol
CHOVIN Sonia	CA Valence Romans	MORIN Jean-Louis	CA Arche Agglo
CLEMENT Danielle	CA Valence Romans	PLACE Anna	CA Valence Romans
DARD Thierry	CA Arche Agglo	ROBIN Alain	CA Valence Romans
DELOCHE Georges	CA Valence Romans	ROMAIN Christian	CC Rhône Crussol
DUBAY Jacques	CC Rhône Crussol	ROSSI Bénédicte	CC Rhône Crussol
DUCLAUX Jean-Claude	CA Valence Romans	SOULIGNAC Franck	CA Valence Romans
EYSSAUTIER Yann	CA Arche Agglo	TEUFERT Romain	CA Valence Romans
FOURNIER Annie	CA Arche Agglo	VALETTE Jean-Paul	CA Arche Agglo
GAUCHER Sylvie	CC Rhône Crussol	VALLA Jean-Michel	CA Valence Romans
GAUTHIER Christian	CA Valence Romans	VALLON Bernard	CA Valence Romans
GENTIAL Dominique	CA Valence Romans	VASSY Jean-Louis	CA Valence Romans

ORDRES DU JOUR ET DECISIONS DU COMITE

1 février 2022 à Pont-de-l'Isère (Arche Agglo)

- SCoT : point d'avancement sur les travaux du groupe de travail « bilan et évaluation du schéma »
- SCoT : point d'avancement sur les discussions et réflexions de la Conférence des SCoT AURA
- Budget : projet de budget 2022
- Syndicat : Délégation du Comité Syndical au Bureau
- Syndicat : Modification du Règlement Intérieur
- Syndicat : Délégation du Comité Syndical au Président
- CVB : point d'avancement : mission d'évaluation du CVB – préfiguration d'un nouveau CVB



12 avril 2022 à Guilherand-Granges (Rhône Crussol)

- SCoT : point d'avancement sur les travaux du groupe de travail « bilan et évaluation du schéma »
- SCoT : Conférence des SCoT AURA
- SCoT : Démarche InterSCoT
- Budget : Compte de Gestion 2021
- Budget : Compte Administratif 2021
- Syndicat : Rapport d'Activité 2021



28 juin 2022 à Montéléger

(Valence Romans Agglo)

- SCoT : point d'avancement sur les travaux du groupe de travail « bilan et évaluation du schéma »
- SCoT : Conférence des SCoT AURA
- Urbanisme : avis sur le SCoT Centre Ardèche
- Budget : Décision Modificative n°1
- CVB : évaluation du Contrat Vert et Bleu
- Syndicat : Modalités de prise en charge des frais de déplacements



18 octobre 2022 à Saint-Donat-sur-l'Herbasse (Arche Agglo)

- Evolution du SCoT : intégration du territoire de l'ancienne communauté de communes de Saint-Félicien – mise en compatibilité du SCoT avec le SAGE
- SCoT : le bilan de l'application du SCoT et la suite à donner au rapport
- Budget : changement du régime de la nomenclature comptable
- Budget : évolutions budgétaires entraînées par le passage au régime M57
- Syndicat : modalités de mise en œuvre du télétravail
- Syndicat : traitement de la journée de solidarité



20 décembre 2022 à Guilherand-Granges (Rhône Crussol)

- Urbanisme : projet d'implantation industrielle à St-Marcel-lès-Valence
- SCoT : projet de feuille de route de la révision
- Budget : Débat d'Orientation Budgétaire
- SCoT : modification du SRADET AURA
- SCoT : Fiche outils CBS-CN



1.3 Le bureau

IL RÉUNIT 17 MEMBRES ÉLUS PARMIS LES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX.

Installé par le Comité syndical du 8 mars 2017, puis renouvelé le 15 septembre 2020 le bureau du syndicat mixte, présidé par Lionel BRARD, est composé de 17 membres représentant les trois EPCI du Grand Rovaltain. Il impulse, suit les chantiers et les actions du syndicat, il met en œuvre les décisions du Comité syndical. Ses réunions mensuelles permettent de préparer l'ordre du jour du Comité syndical et de nommer les rapporteurs qui interviendront lors des séances. Il examine les travaux des commissions thématiques.

Le Bureau est en outre l'instance qui se prononce après examen sur les projets de documents d'urbanisme (PLU/CC) par délégation du Comité syndical.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des décisions prises en vertu de la délégation.

Le bureau s'est réuni **9** fois au cours de l'année.

GRAND ROVALTAIN

Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale
du Grand Rovaltain - Drôme-Ardèche

LES MEMBRES DU BUREAU



Lionel BRARD
Président



Philippe LABADENS
1er vice-président
Délégué : Transition énergétique, administration générale



Christian GAUTHIER
2ème vice-président
Délégué : Habitat, aménagement urbain, aménagement touristique - finances



Jean-Louis BONNET
3ème vice-président
Délégué : Cycle de l'eau - Biodiversité- Contrat vert et bleu



Sylvie GAUCHER
4ème vice-présidente
Déléguée : Synergie territoriale et économique Ardèche-Drôme – Relations avec les SCoT voisins - Évaluation du SCoT



Fabrice LARUE
5ème vice-président
Délégué : Développement agricole - Aménagement rural - Développement des réseaux



Xavier ANGELI
6ème vice-président
Délégué : Mobilités, infrastructures de déplacements et de transport - Evaluation du SCoT



Franck SOULIGNAC
7ème vice-président
Délégué : Relations avec les territoires - Évaluation SCoT



Dominique GENTIAL
8ème vice-présidente
Déléguée : Relations avec Conseil de Développement – Equipements culturels et universitaires



Françoise CHAZAL
9ème vice-présidente
Déléguée : Densités et formes urbaines



Michel BRUNET
Membre du bureau
Délégué : Relations avec les territoires



Jacques DUBAY
Membre du bureau
Délégué : Dévelop. commercial - Foncier économique – ZAE



Yann EYSSAUTIER
Membre du bureau
Délégué : Foncier agricole et sylvicole



Philippe HOURDOU
Membre du bureau
Délégué : Dévelop. industriel - Sites industriels, Installations classées



Michel MIZZI
Membre du bureau
Délégué : Suivi des documents de planification territoriale



Jean-Paul VALETTE
Membre du bureau
Délégué : Analyse et évaluation des dossiers d'urbanisme soumis au syndicat



Jean-Louis VASSY
Membre du bureau
Délégué : Paysages, identité villageoise, patrimoine

ORDRES DU JOUR ET DECISIONS DU BUREAU

21 janvier 2022

- Urbanisme : projet d'élaboration du PLU de Colombier le Vieux
- Urbanisme : projet de modification simplifiée n°3 du PLU de Chavannes
- Urbanisme : projet de modification n°2 du PLU de Chatillon-Saint-Jean
- Urbanisme : projet de modification n°1 du PLU de Tournon-sur-Rhône
- Urbanisme : projet de modification n°2 du PLU de Tournon-sur-Rhône
- SCoT : point d'avancement sur les travaux du groupe de travail « bilan et évaluation du schéma »
- SCoT : point d'avancement sur les discussions et réflexions de la Conférence des SCoT AURA
- Budget : projet de budget 2022
- CVB : point d'avancement : mission d'évaluation du CVB – préfiguration d'un nouveau CVB

11 mars 2022

- Urbanisme : projet d'élaboration du PLU de Valence
- Urbanisme : projet de modification n°2 du PLU de St-Sylvestre
- SCoT : point d'avancement « bilan et évaluation du schéma »
- SCoT : la loi 3DS
- Budget : Compte Administratif
- Budget : Compte de Gestion
- Syndicat : traitement de la journée de solidarité

1^{er} avril 2022

- Urbanisme : projet de révision du PLU de Saint-Barthelemy-le-Plain
- SCoT : présentation du questionnaire aux communes
- SCoT : conférence des SCoT
- Syndicat : projet de Rapport d'Activité 2021



13 mai 2022

- Urbanisme : projet de modification n°1 du PLU de Saint-Jean de Muzols
- Urbanisme : projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Félicien
- Urbanisme : projet de modification simplifiée n°4 du PLU de La Roche de Glun
- SCoT : point d'avancement sur les travaux du groupe de travail Bilan et évaluation du SCoT
- CVB : évaluation du Contrat vert et bleu

10 juin 2022

- Urbanisme : projet de révision du PLU de Chatuzange-le-Goubet
- Urbanisme : projet de modification du PLU de Saint-Paul-lès-Romans
- Urbanisme : projet d'élaboration du SCoT Centre Ardèche
- SCoT : questionnaire de la Conférence des SCoT
- Syndicat : modalités de mises en œuvre du télétravail
- Syndicat : modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents et des élus

8 juillet 2022

- Urbanisme : projet de modification n°2 du PLU de Mercuriol-Veunes
- Urbanisme : projet de modification n°2 du PLU de Soyons
- SCoT : avancement de l'analyse des résultats de l'application du schéma
- SCoT : modalités de communication du bilan du SCoT
- SCoT : évolutions des contenus des SCoT
- Syndicat : projet « Fête des fresques » du Grand Rovaltain : biodiversité, climat, eau, mobilité, énergie.



9 septembre 2022

- Urbanisme : projet de révision du PLU de Montélier
- Urbanisme : projet de révision du PLU de Romans-sur-Isère
- Urbanisme : projet de modification du PLU de Saint-Romain-de-Lerps
- Urbanisme : projet de modification simplifiée du PLU de Montéléger
- Budget : évolution de la nomenclature comptable et amortissements
- SCoT : communication de l'analyse des résultats de l'application du schéma
- SCoT : position du SCoT sur le ZAN



25 novembre 2022

- Urbanisme : projet de parc photovoltaïque à Servès-sur-Rhône
- Urbanisme : projet d'implantation industrielle à St-Marcel-Lès-Valence
- SCoT : proposition de feuille de route pour la révision
- Budget : projet de rapport d'orientation budgétaire
- Syndicat : assurance statutaire



7 octobre 2022

- Urbanisme : projet de révision du PLU de Saint-Marcel-lès-Valence
- Urbanisme : projet de modification du PLU d'Alixan
- Urbanisme : projet de révision du PLU de Saint-Jean-en-Royans
- SCoT : Le bilan du SCoT
- SCoT : Suite à donner au bilan : le scénario de la révision

Rapport d'Orientation Budgétaire

1.4 Les commissions et les groupes de travail

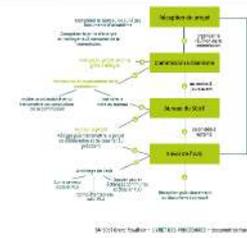
Des commissions thématiques ont été mises en place. Elles sont dédiées aux thèmes suivants :

- Suivi des documents d'urbanisme
- Habitat, formes urbaines
- Développement économique et commerce
- Agriculture et consommation foncière
- Environnement et Eau
- Déplacements et Mobilités

Celles-ci ont pour objectif de réaliser des analyses et de préparer les décisions à prendre par le bureau sur les principales thématiques du schéma.

Un livret des procédures rassemble les modalités et procédures d'établissement des différents avis à émettre par le syndicat mixte. Ce document cadre est principalement destiné à l'appropriation par les élus des différentes étapes internes au syndicat tout en apportant la vision globale sur les avis à rendre. Il est mis à jour en fonction des besoins.

3.1.1 Élaboration / révision d'un document d'urbanisme	
Contexte	Se référer à la "Procédure de mise à jour d'un document d'urbanisme" ou à la "Procédure de révision d'un document d'urbanisme".
Délais de réalisation	3 mois à partir de la date de lancement.
Niveau de l'état	Documentaire de l'urbanisme.
Équipe / groupe de travail	Le responsable du projet de révision d'un document d'urbanisme est chargé de coordonner l'ensemble des commissions thématiques et de les accompagner dans leur travail. Les commissions thématiques sont chargées de réaliser des analyses et de préparer les décisions à prendre par le bureau sur les principales thématiques du schéma.
Process	1. Définition de l'objet de la révision d'un document d'urbanisme 2. Définition de l'organisation de la révision d'un document d'urbanisme 3. Définition de la méthodologie de la révision d'un document d'urbanisme 4. Définition des modalités de la révision d'un document d'urbanisme 5. Définition des modalités de la révision d'un document d'urbanisme 6. Définition des modalités de la révision d'un document d'urbanisme 7. Définition des modalités de la révision d'un document d'urbanisme
Carte d'analyse réalisée	Carte d'analyse réalisée
À noter	Pour en savoir plus sur les modalités de la révision d'un document d'urbanisme, se référer à la "Procédure de mise à jour d'un document d'urbanisme" ou à la "Procédure de révision d'un document d'urbanisme".



COMMISSION DOCUMENT D'URBANISME

Le rôle de la commission document d'urbanisme est de préparer l'examen par le bureau des documents d'urbanisme. Les Plans Locaux d'Urbanisme font l'objet d'une analyse technique qui est discutée en commission. Sur la base des conclusions de celle-ci, le Bureau syndical rend un avis.



Jean-Paul Valette
Président

La commission est composée de membres du bureau représentant chaque EPCI. Elle est présidée par Jean-Paul Valette.

Les membres permanents de la commission sont :



Michel Brunet



Françoise Chazal



Yann Eyssautier



Dominique Gential



Michel Mizzi



Franck Soullignac



Jean-Louis Vassy

Par ailleurs, des référents géographiques, choisis parmi les délégués syndicaux assistent à la commission lorsqu'un document d'urbanisme de leur secteur est étudié.

Pied du Vercors :

Patrick BROCHIER, Danielle CLEMENT

Ardèche :

Christian ROMAIN, Bénédicte ROSSI

Drôme des Collines/Herbasse :

Alain ROBIN

Plaine de Valence :

Sonia CHOVIN, Marie-Claude LAMBERT, Anna PLACE,
Romain TEUFFERT

8 réunions de la commission en 2022.

GRUPE DE TRAVAIL BILAN ET EVALUATION DU SCOT

Débuté en 2021, le groupe de travail Bilan et évaluation du SCoT a suivi les travaux d'analyse et d'évaluation des effets du SCoT sur le territoire. Sur la base de ses travaux le syndicat a décidé la prescription de la révision en octobre 2022.



Xavier Angeli



Sylvie Gaucher



Franck Soullignac

Les travaux du groupe de travail piloté par les 3 vice-président(e)s en charge du suivi et de l'évaluation du SCoT, ont débuté dès la rentrée 2021 et se sont poursuivis sur l'ensemble de l'exercice 2022. Ils ont fait l'objet d'un point à l'ordre du jour lors de chaque instance. Le Président du syndicat et les membres du groupe de travail ont également présenté les résultats de l'évaluation auprès des EPCI (2 réunions).

3 réunions du groupe de travail en 2022

GRUPE DE TRAVAIL OAP

Le DOO du SCoT encadre de nombreuses thématiques mais leur lisibilité à l'échelle d'un projet d'aménagement nécessite parfois d'être précisée. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielle est l'outil le plus largement utilisé dans les PLU pour encadrer, spatialiser et préciser le développement des espaces à enjeux d'un territoire. Aussi, la nécessité de préciser et de hiérarchiser les éléments attendus par le SCoT en la matière et de mieux encadrer les avis rendus a été identifiée.



Dominique Gential



Françoise Chazal



Jean-Paul Valette

Un groupe de travail a permis de pointer les principes d'aménagement hiérarchisés comme « indispensables » ou « recommandés » à traiter dans le contenu d'une OAP.

GRAND ROVALTAIN

Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale
du Grand Rovaltain - Drôme-Ardèche

Le fruit de cette réflexion prendra la forme d'une fiche-outil pour accompagner une conception qualitative des OAP sectorielles, à destination des élus des communes et EPCI, de leurs services et conseils.

1 réunion du groupe de travail en 2022

COMITE TECHNIQUE DU SCOT

Constitué par les directeurs généraux (ou leurs représentants) des EPCI du syndicat mixte et ouverts aux représentants techniques de la région AuRA, des CG 07 et 26, et de l'Etat, il est dédié au suivi technique de l'élaboration du Schéma de Cohérence et à la coordination des collectivités et de leurs partenaires.

Cette instance permet la transmission des informations relatives à l'actualité du SCoT et à l'avancement de ses travaux. En cas de besoin, le comité technique peut inviter à ses réunions des intervenants pour apporter un éclairage spécifique sur une thématique. En 2022, elles ont permis en particulier de présenter l'avancée du bilan du SCoT.

2 réunions du comité en 2022

1.5 L'Equipe technique

EFFECTIFS

L'équipe technique animée par Julien FABRE contribue à la mise en œuvre des différentes missions du syndicat mixte. Elle est composée de 5 agents dont :

- 1 directeur cadre A
- 1 assistante titulaire cadre C
- 3 contractuels cadre A
 - Chargée de mission urbanisme
 - Chargé de mission SIG et observatoire
 - Chargée de mission « contrat vert et bleu »



Julien Fabre
Directeur



Sarah Gremillon
Chargée de mission
CVB



Nathalie Cordina
Chargée de mission
urbanisme



Pascal Pluvinet
Chargé de mission
observatoire et sig



Marie Postolovic
Assistante
de direction

La collaboration avec les EPCI ainsi qu'avec les organismes institutionnels du territoire est privilégiée.

COMPETENCES MOBILISEES

- Planification urbaine et territoriale, associant aménagement, développement et environnement
- Urbanisme réglementaire et opérationnel,
- Cartographie, infographie, analyse urbaine, paysagère et environnementale
- Domaines de compétences transversaux : déplacements, habitat, développement économique y compris agriculture, commerce et tourisme, continuités écologiques.

BILAN SOCIAL

L'année 2022 a été marquée par un seul mouvement de personnel. Le départ d'Aurélie Bonafos sur le poste de chargée de mission CVB a été remplacée en début d'année par l'arrivée de Sarah Grémillon.

Absences pour congés maladie : 48 jours dont
45 pour 1 agent

FORMATIONS

Une session de formation sur « la comptabilité M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif » pour un agent.

Une session de formation « Urbanisme commercial et stratégies d'aménagement commercial » pour un agent.

Une session de formation « approche écosystémique et la gestion intégrée de l'eau dans un contexte de pression liée au changement climatique » pour un agent.

De nombreux webinaires ont été proposés et suivis par les agents.

1.6 Budget

Le budget primitif 2022 a été adopté le 1^{er} février 2022. Il a été exécuté normalement, les chapitres des sections de fonctionnement et d'investissement ont été convenablement pourvus en dépenses et recettes en opérations réelles. Une décision modificative portant sur une recette exceptionnelle a été effectuée en milieu d'exercice.

Le Compte d'Administratif provisoire du budget 2022 fait apparaître :

Section	Dépenses	Recettes*	Solde d'exécution*
Fonctionnement	428 104,40 €	490 555,03€	62 450,63€
Investissement	35 075,83 €	10 227,00€	-24 848,83€

*hors résultats antérieurs reportés

La section d'investissement est en situation de suréquilibre. Cela provient de l'impact de l'excédent de cette section due aux amortissements des études réalisées pour l'élaboration du SCoT et amorties depuis. Les amortissements réalisés ces dernières années sont cohérents avec le cycle des missions du syndicat et la prescription de la révision au dernier trimestre 2022.

Le syndicat a également décidé l'adoption par anticipation du changement de régime comptable de M14 à M57, de manière à rendre celui-ci effectif au 1er janvier 2023 et afin :

- De mettre en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 en remplacement de la M14 ;
- D'adopter le règlement budgétaire et financier du syndicat.

En 2022, une réunion de dialogue de gestion a été mise en place en fin d'année pour préparer le budget de l'exercice suivant.



1.7 Fonctionnement

CONVENTIONS

Le Syndicat mixte a renouvelé sa convention de mutualisation avec la Communauté d'Agglomération Valence Romans Agglo portant sur :

- Assistance à l'élaboration, à la préparation et l'édition du budget, des décisions modificatives et des budgets supplémentaires,
- Conseil et formation de tout agent du syndicat du SCoT en matière d'utilisation du logiciel Finances,
- Élaboration et édition des fiches de paies des agents et d'indemnités des élus,
- Appui juridique et conseil en matière de ressources humaines,
- Portage administratif du Conseil de développement du Grand Rovaltain regroupant Arche Agglo, la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et la Communauté de communes Rhône Crussol par le syndicat mixte du SCoT Rovaltain Drôme Ardèche.



Le syndicat mixte conventionne également avec le Centre de Gestion de la Drôme en matière de :

- Médecine du travail : visites médicales des agents ;
- Prestation ACFI (agent assurant la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité).



ADHÉSIONS

Le syndicat mixte est membre des associations de la Fédération nationale des SCoT. La fédération propose régulièrement des formations et temps d'échanges sur les actualités des SCoT ainsi que de nombreux outils : SCoT en Action : un centre de ressource sur la mise en œuvre des SCoT ; un outil de modélisation des trajectoires ZAN co-réalisé avec l'UNAM.



2. La mise en œuvre du SCoT

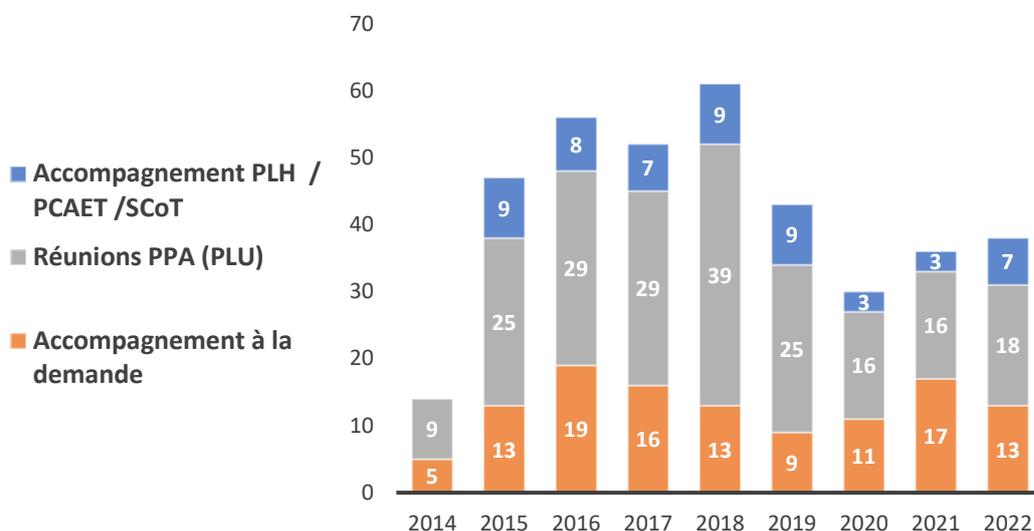
Approuvé en octobre 2016, le Schéma de Cohérence Territoriale est exécutoire depuis le 17 janvier 2017. Il s'impose, dans un rapport de compatibilité aux documents d'urbanisme (PLU, PLUi, CC), aux PLH, PDU ainsi qu'à certaines opérations d'aménagement du territoire. Depuis plus de 6 ans le syndicat accompagne les communes et les intercommunalités dans la mise en œuvre du SCoT.

2.1 L'accompagnement des communes

Afin de répondre aux demandes et interrogations des collectivités, le Syndicat mixte est très actif dans le suivi des documents d'urbanisme des communes de son périmètre :

- Au long des procédures en tant que personne publique associée ;
- A la demande des communes, sur des projets spécifiques ou pour présenter le SCoT.

Au titre de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, il peut être consulté lors de la démarche d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme des communes de son périmètre. Les élus ont souhaité être consultés pour l'ensemble des procédures dont le Syndicat Mixte a connaissance. Lors de chaque notification, le syndicat mixte demande par courrier à être associé à la procédure.



En 2022, l'apport du syndicat mixte du SCoT a consisté notamment en :

- L'accompagnement des communes au cours de l'évolution de leur document d'urbanisme comme personne publique associée lors de réunions d'échanges soit **18** réunions PPA au cours de l'année ;
- Un accompagnement à la demande des communes lors de réunions préalables au lancement de la procédure d'élaboration de leur document d'urbanisme, parfois à l'invitation des CAUE

ou en réunions techniques sur des questionnements particuliers portant sur des éléments du DOO à traduire dans leur document d'urbanisme, soit **13** rencontres au cours de l'année ;

- La participation à des comités techniques de suivi/bilan des PLH des EPCI, à des réunions relatives à l'élaboration des SCoT Centre Ardèche et Rhône Provence Baronnies.

2.2 Les outils pédagogiques

L'accompagnement se concrétise également par l'édition et la diffusion des documents destinés à traduire la mise en œuvre du SCoT regroupés dans le classeur du SCoT. Ce classeur a été complété par de nouvelles fiches outils et un nouveau carnet. Ces documents ont été adressés aux communes et EPCI membres du syndicat ainsi qu'aux partenaires. Les différents outils sont disponibles sur le site internet du syndicat. Nouvelles fiches :

- Coefficient de biotope par surface et Coefficient de Naturalité
- La conception des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles (bientôt mise en ligne).



Toutes les productions du SCoT sont disponibles sur le site internet

<https://www.grandrovaltain.fr/la-mise-en-oeuvre.html>

2.3 Les avis rendus par le syndicat

La mise en œuvre du SCoT se traduit en grande partie à travers les avis rendus par le syndicat sur les documents d'urbanisme, sur les projets des collectivités et via la participation aux instances départementales :

- En matière d'urbanisme
 - Les documents d'urbanisme
 - Les PLH
 - Les PC de + 5 000 m²
 - Les Règlements Locaux de la Publicité
- En matière de mobilités
 - Les PDU
- En matière d'environnement
 - Les Plan de prévention des risques
 - Les projets de parc photovoltaïque / éolien
- En matière d'urbanisme commercial
 - Les projets soumis à la CDAC (>1000m² SV) et CDACi (Cinéma)
 - Les projets d'équipements commerciaux de 300>1000m²

Les projets de documents d'urbanisme

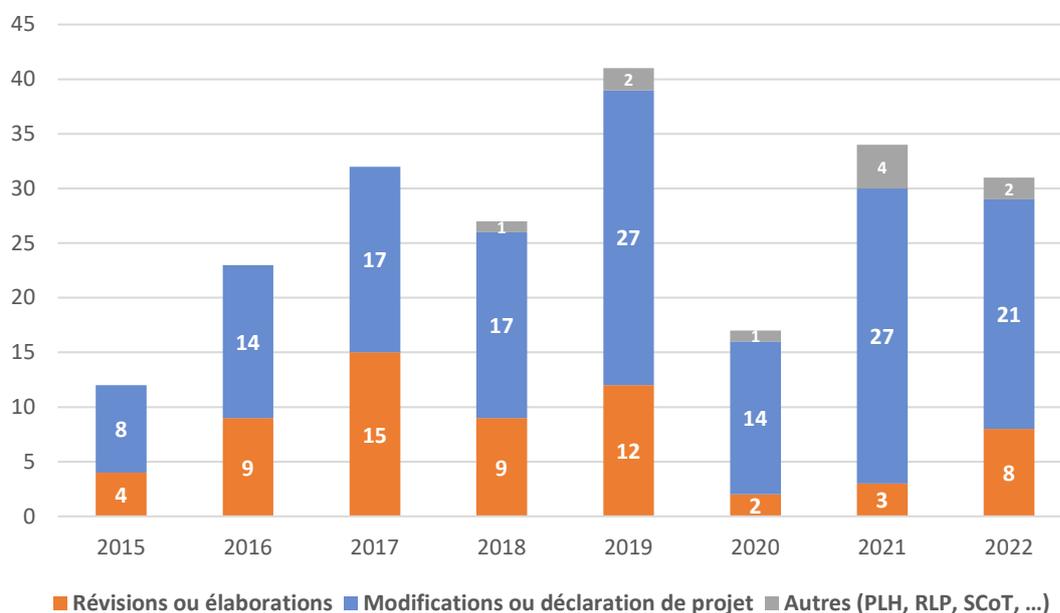
Les documents d'urbanisme sont analysés au regard du SCoT via des grilles d'analyses réalisées en interne, qui servent de support aux travaux de la commission « document d'urbanisme » - voir point 1.4.

Au cours de l'année 2022, le syndicat mixte a répondu à 31 demandes d'avis de communes ou EPCI, dont 2 hors territoire du SCoT. Parmi celles-ci le syndicat mixte s'est prononcé sur :

- 8 avis relatifs à l'élaboration ou la révision de documents d'urbanisme ;
- 21 avis relatifs à des modifications ou déclarations de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;
- 2 avis dont 1 relatif à l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité et 1 avis relatif à l'élaboration du SCoT limitrophe Centre Ardèche.

L'activité d'établissement d'avis en matière de document d'urbanisme a été assez soutenue. Le volume de dossiers traités est resté élevé, marqué par un nombre plus important de projets de révision de PLU, continuant le travail de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT et/ou les PLH.

Pour les élaborations et/ou révisions, les élus du bureau accordent une grande importance au dialogue avec les élus communaux. Ainsi, chaque commune qui révisé ou élabore son PLU est invitée à présenter son projet devant le bureau syndical, s'ensuit une discussion autour des remarques et demandes d'informations de la commission urbanisme. Les observations et points de vigilances sont transmis à la commune en amont du bureau.



Les projets d'autorisation d'urbanisme

Le syndicat a également accompagné la prise en compte du SCoT sur les permis de construire de plus de 5 000m² de surface de plancher. En effet, ces projets doivent être directement compatibles avec le SCoT.

Le syndicat mixte accompagne les services d'autorisations du droit des sols des communes et EPCI, à leur demande, pour l'analyse de la comptabilité de ces projets avec le schéma.

4 demandes d'autorisations ont été accompagnées et ont concerné 2 projets de développement résidentiel, 1 projet de logistique et enfin 1 projet d'extension d'un complexe de loisirs marchands.

URBANISME COMMERCIAL

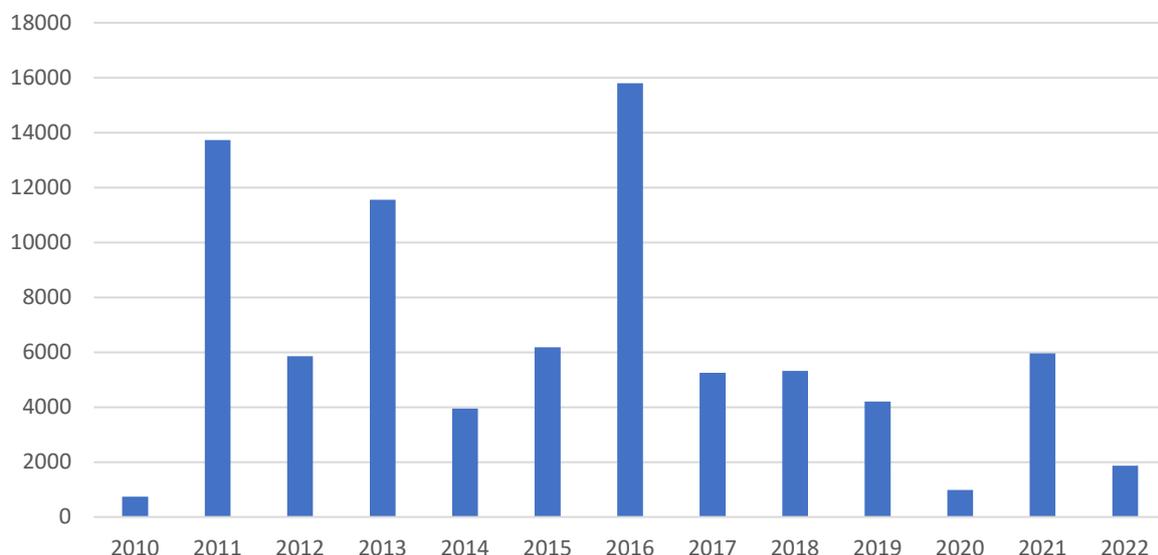
La Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Le président du Syndicat mixte (ou son représentant) est membre de droit de la « Commission Départementale d'Aménagement Commercial » (CDAC) pour l'autorisation commerciale de projets soumis à l'article L752-1 du code du commerce dans le périmètre du Grand Rovaltain.

2 projets examinés à ce titre en 2022.

Sur ces 2 projets, 1 demande concernait un projet d'extension au sein d'une unité commerciale de plus de 5000 m², l'autre portait sur un projet d'unité commerciale nouvelle intégrant 999 m². La surface de vente nouvelle cumulée représente **1 869 m² en 2022**.

Surface de vente nouvelle cumulée déposée par an



Nombre de dossiers et moyenne des surfaces de vente nouvelle (m²) par an des demandes déposées en CDAC depuis 2011



Enseigne - Secteur	Commune	Date CDAC	Surface de vente en m ²	dont dominante alimentaire	dont autres	dont surface de vente nouvelle	Décision CDAC
SAS Semayork (U Express)	Chatuzange-le-Goubet	07/01/2022	2 351	999	0	999	Défavorable
Villaverde Chatuzange	Chatuzange-le-Goubet	20/10/2022	5 312	0	5 312	870	Retiré

DEVELOPPEMENT DES ENR

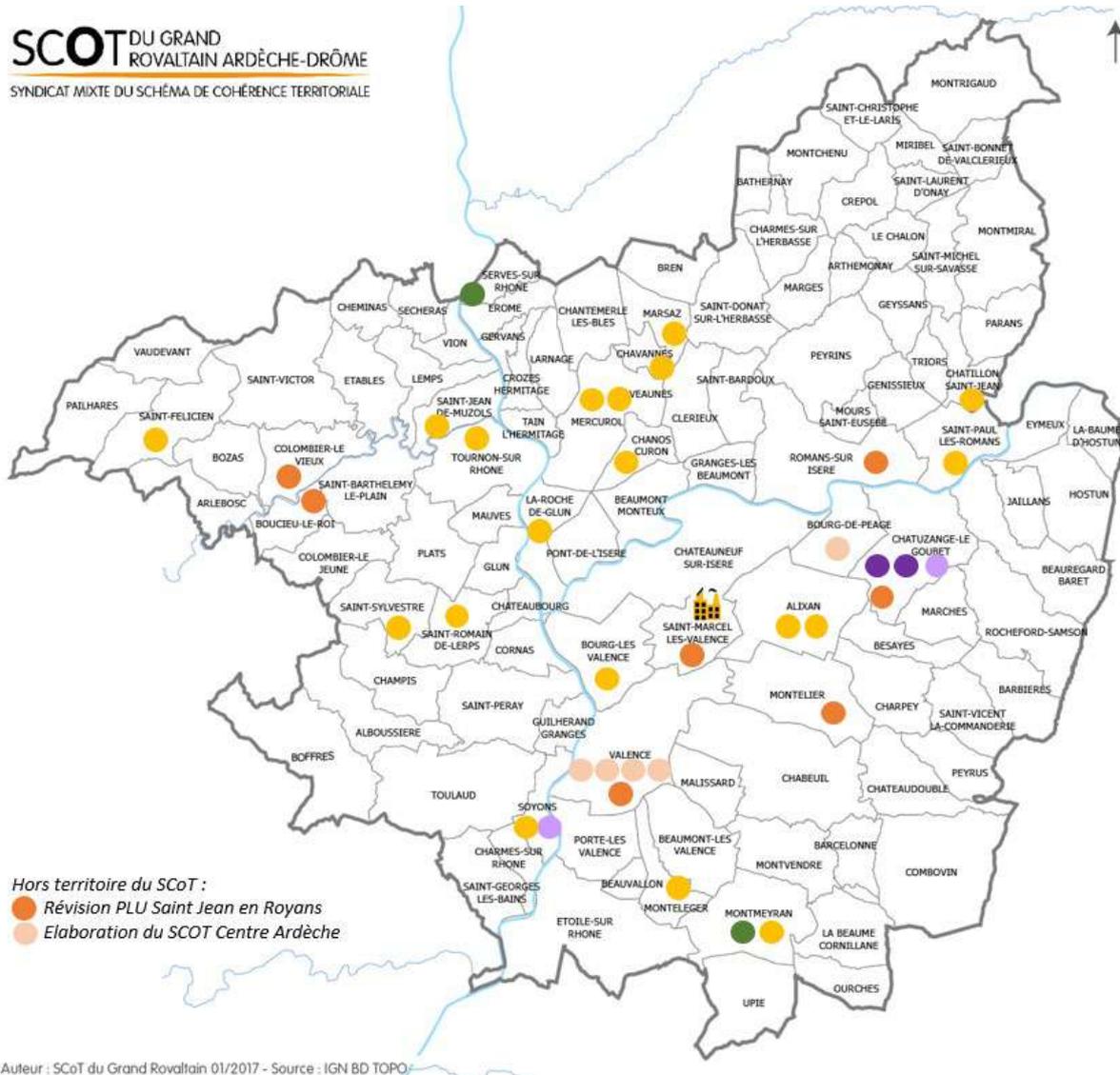
Le code de l'environnement prévoit que l'instructeur des demandes de permis pour les projets de centrale photovoltaïque (instruction Etat) ou de champs éoliens (instruction DREAL) soumette pour avis au SCoT. Le syndicat s'est outillé sur cette thématique en réalisant une fiche outil et un carnet spécifique.

2 projets ont été analysés à ce titre en 2022 pour une surface totale de **11,8 ha** et une puissance installée de **6,5 MWc**.



SYNTHESE DES AVIS RENDUS SUR LE TERRITOIRE DU GRAND ROVALTAIN EN 2022

SCOT DU GRAND
ROVALTAIN ARDÈCHE-DRÔME
SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE



- En matière d'urbanisme**
- Révision / élaboration
 - Modifications / déclaration de projet
 - Autres (RLP, PC+5000m²,...)
- En matière d'urbanisme commercial**
- CDAC
 - PC de 300 à 1000m²
 - CDACi (cinéma)

- En matière d'environnement**
- Parc photovoltaïque
 - PPR
- En matière de développement économique**
- Accueil exceptionnel d'activités

GRAND ROVALTAIN

Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale
du Grand Rovaltain - Drôme-Ardèche

2.4 Les chantiers

LE BILAN DU SCOT

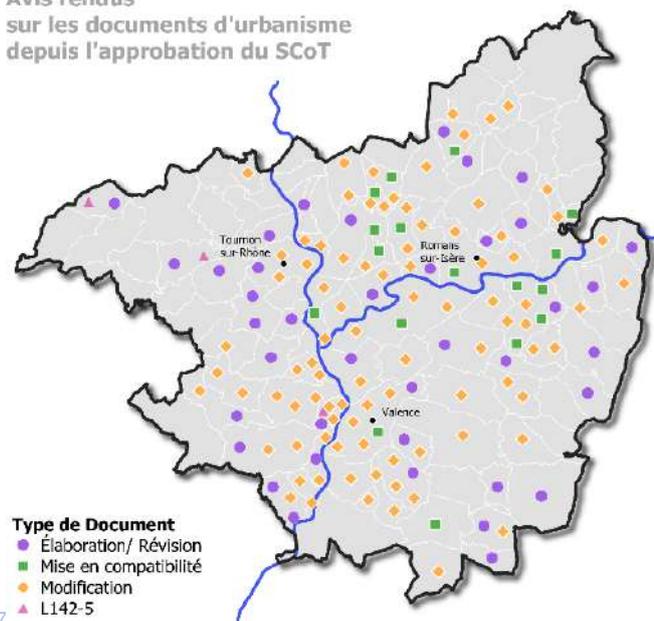
En 2022, six années après la délibération portant approbation du SCoT, le Syndicat Mixte a dû procéder à une analyse des résultats de l'application du schéma, en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisirs et d'unités touristiques nouvelles structurantes. La procédure d'analyse de l'application du SCoT est encadrée par l'article L143-28 du code de l'urbanisme.

L'exercice d'évaluation a permis d'observer les tendances à l'œuvre sur le territoire au regard des objectifs que le schéma s'est fixé dans le PADD, et le DOO. Il a été choisi d'aller au-delà des 5 thématiques visées par le code de l'urbanisme et d'effectuer un bilan dont les thématiques sont regroupées comme suit :

- La mise en œuvre du schéma localement
- Ambition démographique et équilibre des territoires
- Ressources et environnement
- Développement économique et attractivité
- Mobilités et déplacements



Avis rendus sur les documents d'urbanisme depuis l'approbation du SCoT



Plus de 160 avis rendus par le SCoT depuis 2017

La réalisation du bilan du SCoT a fortement impacté l'activité du syndicat et de ses instances tout au long de l'année 2022. Un groupe de travail a été mis en place dès le second semestre 2021 pour suivre ce chantier et les effets des évolutions réglementaires récentes sur le SCoT – voir point 1.4.

Le rapport d'analyse a été rédigé en se basant principalement sur :

- L'analyse statistique de nombreuses données permettant d'évaluer les changements et l'efficacité des orientations du SCoT. Pour l'évaluation des indicateurs environnementaux, le syndicat mixte a été accompagné par le groupement ECOVIA-Akajoule.
- Une enquête réalisée auprès des élus communaux des 108 communes du territoire pour compléter le bilan statistique par une approche sensible. Celle-ci a été administrée via un questionnaire en ligne et a permis de recueillir des réponses de la majorité des communes.

Les enseignements de l'enquête alimentent les différentes thématiques analysées dans le rapport du bilan avec une approche sensible, complémentaire à l'approche statistique et analytique. A travers cette enquête le syndicat poursuit son ambition d'être au plus près des communes et des collectivités, à l'écoute et aux côtés des territoires pour les accompagner en amont des projets sur la prise en compte du SCoT.

Les 3/4 des communes, représentant plus de 80% de la population ont participé à l'enquête réalisée au mois de juin.

Elle a permis de faire remonter des informations concernant :

- l'analyse de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT,
- l'accompagnement du syndicat mixte du SCoT lors de l'évolution de document d'urbanisme,
- la manière dont les thématiques du SCoT sont connues et appréhendées localement,
- les attentes sur les thématiques à approfondir.



Dès le mois de février 2022, les principaux résultats ont été présentés sur une page internet dédiée qui a été actualisée au gré de l'avancée de la réalisation du bilan.

En août et septembre 2022, l'analyse des effets de l'application du schéma a fait l'objet d'une diffusion à l'ensemble de ses partenaires ainsi qu'à l'ensemble des communes membres. Elle a été communiquée au public, à l'autorité administrative compétente de l'Etat et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement. Le syndicat a également réalisé des réunions de présentation auprès des élus des EPCI, afin de diffuser largement les enseignements du bilan :

- Le 8 septembre à Guilhaud-Granges pour Rhône Crussol : commission d'urbanisme élargie ;
- Le 21 septembre à Saint-Donat pour Arche Agglo : conférence des maires ;

- Le 28 septembre à Chatuzange-le-Goubet pour Valence Romans Agglo : remise du rapport en conseil communautaire ;

Le 18 octobre 2022, le Comité Syndical a d'acté l'analyse des effets de l'application du SCoT pour la période 2016-2022 et décidé de prescrire la révision du schéma.



Le 21 septembre à Saint-Donat, en conférence des maires

LE ZERO ARTIFICIALISATION NETTE

Le suivi de la loi Climat et Résilience

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Climat Résilience, a été promulguée le 22 août 2021. Celle-ci impose à court terme un changement de paramètre dans l'application de la sobriété foncière puisqu'elle fixe l'objectif d'atteinte de zéro artificialisation nette en 2050 en opérant à compter de 2031 une bascule entre consommation foncière et artificialisation nette. Dans le prolongement, la modification du SRADET Aura a été prescrite en juin 2022.

Le Président du syndicat a participé à la demande l'AMF 07 à une réunion d'échange sur la loi Climat et Résilience pour expertise sur le sujet.

Conférence Régionale des SCoT

La loi Climat Résilience a entraîné l'organisation de Conférences régionales des SCoT pour permettre aux territoires d'aboutir à des propositions partagées en direction du SRADET. Le Président du syndicat, les vice-présidents délégués, et les services ont été très impliqués dans le suivi et la participation aux nombreux temps d'échange techniques et politiques à la conférence régionales des SCoT. La dernière plénière a eu lieu le 10 octobre 2022 et a permis d'entériner la contribution de la conférence à la Région.

9 réunions en 2022

Outiller le SCoT et le territoire

Le syndicat a été lauréat d'un appel à projet recherche (APR) autour d'un projet de modélisation spatialisée permettant de diagnostiquer puis de planifier de manière dynamique et adaptative des trajectoires de sobriété foncière, dit projet MALTOSE. Ce projet partenarial associe le syndicat à une société d'études spécialisée en IA, le CEREMA et le laboratoire Thema rattaché au CNRS. Les travaux permettront d'alimenter les réflexions du syndicat sur la mise en œuvre de la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) telle qu'introduite par la loi Climat Résilience et de faire bénéficier au territoire une expertise pour l'application de la trajectoire ZAN/multifonctionnalité des sols/ERC.



MOBILITES ET DEPLACEMENTS

Coordination de la mobilité dans le Grand Rovaltain

Initiée en 2021 et dans l'esprit de l'objectif du SCoT qui vise à coordonner l'action des opérateurs de la mobilité dans le Grand Rovaltain, le syndicat a poursuivi l'organisation de temps d'échanges entre Valence Romans Déplacements (VRA et CCRC), Arche Agglo et la Région AuRA. Ce format a permis le partage de retours d'expériences et l'engagement de discussions stratégiques avec la Région à l'échelle du Grand Rovaltain.

A noter que le SCoT a également été auditionné en mars 2022 par le Conseil de Développement de Valence Romans Agglo au titre de son expertise sur le lien mobilité / aménagement du territoire.

Franchissement du Rhône et de l'Isère

Le syndicat est associé au projet franchissement de l'Isère à l'ouest de Romans et Bourg-de-Péage, dit CSOR qui est porté par le Département de la Drôme. Ce projet s'inscrit dans la poursuite de l'étude d'opportunité sur les franchissements du Rhône et de l'Isère pilotée par le SCoT en 2015/2017 et qui avait conduit à l'inscription de 3 franchissements nécessaires pour le Grand Rovaltain dans le DOO du SCoT.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Coordination des stratégies de développement économique dans le Grand Rovaltain

Le syndicat a organisé en juin 2022 une réunion d'échange entre les 3 EPCI du Grand Rovaltain au sujet des stratégies portées en matière de développement économique et de leurs évolutions récentes. Ce dialogue participe au développement d'une vision partagée sur le territoire.

Accueil exceptionnel d'activité

Le SCoT a été saisi pour un projet d'implantation industrielle dans le domaine du textile et des sports de pleine nature sur la commune de Saint-Marcel-lès-Valence.

Les différents échanges entre le porteur de projet, la commune, VRA, ont conduit à sélectionner un terrain localisé hors enveloppe urbaine et ainsi nécessitant le recours aux dispositions prévues au paragraphe 5.3 du DOO du SCoT : Accueil exceptionnel d'activités.

Le syndicat s'est prononcé favorablement à la mise en place d'une commission spécifique pour examiner l'intérêt territorial et les critères conditionnels prévus dans le DOO du SCoT :

- La surface maximale sera de 20 ha d'un seul tenant et sera décomptée du potentiel foncier de l'EPCI ;
- La desserte routière doit être de qualité : les voies desservant la zone potentielle doivent être d'un gabarit adapté ;
- Sa localisation sera fonction d'un raccordement à une desserte routière permettant l'accès à l'un des grands axes structurants (LACRA, A7, A49) sans traversée d'agglomération intermédiaire ;
- La localisation du site tiendra compte des enjeux agricoles du site et de son environnement proche ;
- La zone sera obligatoirement raccordée au très haut débit ;
- L'intégration dans la structuration, l'organisation et le dimensionnement de leurs voies, des dessertes piétonnes et cyclables facilitant le recours à ces modes de déplacement ;
- Une desserte efficace par les transports en commun.

La réunion de la commission se déroulera en janvier 2023.

1.8 La démarche d'InterSCoT

Une réunion a eu lieu le 31 mars 2022 à l'initiative du syndicat, à Guilherand Granges sous la présidence de Sylvie GAUCHER. Elle a réuni les présidents des 6 SCoT implantés en Ardèche et en Drôme, accompagnés d'un(e) vice-président(e).

L'InterSCoT d'Ardèche-Drôme a été envisagé comme un espace de dialogue volontaire et de partage de retours d'expérience entre ces territoires qui regroupent plus d'un million d'habitants et 715 communes.

Le SM SCoT a délibéré le 4 avril 2022 en faveur de cette démarche considérant qu'un InterSCoT :

- Est un outil consensuel basé sur une gouvernance souple et une démarche volontaire des élus des territoires,
- Que l'échelle regroupant les SCoT de l'Ardèche et de la Drôme peut faciliter la mutualisation d'expertise, d'outils techniques, de retours d'expériences, ainsi que, en cas de besoins, l'expression d'une position ou d'une stratégie partagée par plusieurs territoires,
- Que le périmètre territorial de l'InterSCoT est favorable à l'instauration du dialogue autour d'enjeux partagés et à une meilleure visibilité des territoires d'Ardèche et de Drôme ainsi que du Grand Rovaltain,
- Qu'il a été acté unanimement par les Présidents des 6 SCoT que l'InterSCoT n'aura pas vocation en l'état à servir de cadre géographique pour une mutualisation-répartition des efforts de réduction de la consommation foncière au titre de la période 2021-2031.



Première réunion politique de l'InterSCoT Ardèche-Drôme à Guilherand-Granges

3. Le Contrat Vert et Bleu

3.1 L'animation du CVB

Le syndicat a poursuivi l'animation du Contrat vert et bleu et le suivi des actions qui le compose, par l'accompagnement des porteurs de projet lors de leurs demandes de solde ainsi que par l'animation de l'évaluation du CVB, débutée en janvier 2022.

OBSERVATOIRE DU SOL – ROVALTERRA

Les actions menées dans le cadre de l'observatoire des sols-Rovalterra, financé par la Région et l'Europe, se sont poursuivies en 2022 par l'analyse des échantillons obtenus lors des années précédentes et par la rédaction du rapport de campagne, diffusé en format papier aux 48 partenaires impliqués dans ce projet et en format numérique à 65 partenaires financiers, institutionnels et techniques.

L'observatoire de la santé des sols Rovalterra™ va entamer un nouveau cycle. En capitalisant sur les enseignements des premières années d'observation, l'observatoire devra élargir son champ d'action en incluant des secteurs urbains pour faire le lien avec l'artificialisation et ainsi le recentrer sur les enjeux à venir pour le SCoT.



L'ANIMATION TERRITORIALE



Fête de la Nature : Le 21 mai 2022, à l'étang du Mouchet (Chavannes), après trois ans de participation à la Fête de la Nature organisée par Arche Agglo en partenariat avec le Département de la Drôme, le Syndicat mixte du SCoT a poursuivi son implication par l'installation d'un stand Contrat vert et bleu composé de quatre kakémonos sur la thématique de la trame verte et bleue et d'un point d'information sur les actions portées au travers du CVB, permettant une meilleure appropriation et compréhension de ces enjeux par le grand public.

Cette action de sensibilisation a bénéficié du soutien financier de la Région AuRA et du Feder.

Lors de cette journée, Arche Agglo, également porteur d'actions du Contrat verte et bleu, a proposé plusieurs ateliers de découverte de la faune et de la flore et a accueilli une animation à destination des enfants, portée par la Kamicyclette, proposant plusieurs contes sur des thématiques environnementales variées, illustrés sous la forme d'un théâtre japonais.

3.2 L'évaluation du CVB



L'évaluation globale du CVB qui avait débuté en décembre 2021 s'est poursuivie durant 2022. L'objectif de cette étude, réalisée par un bureau d'études spécialisé, est de proposer un jugement évaluatif du CVB s'appuyant sur l'analyse d'indicateurs, puis d'envisager les perspectives et les pistes d'amélioration.

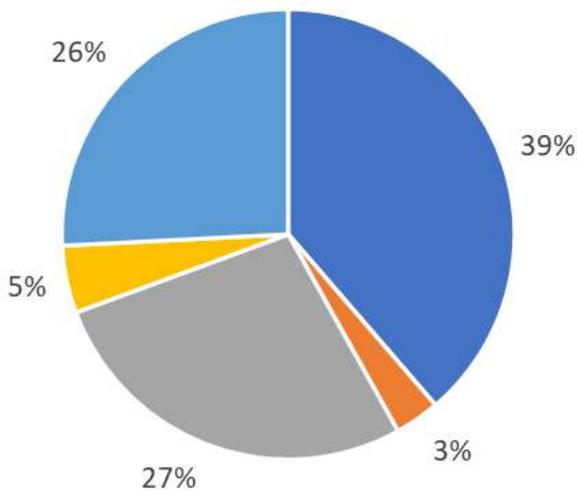
Deux temps d'analyse ont permis de réaliser cette évaluation :

- Un premier temps (phase 1) portant sur le bilan et l'analyse factuelle des actions réalisées au cours de la mise en œuvre
- Un second temps, évaluatif, permettant d'apprécier la pertinence, l'efficacité et la cohérence du contrat.

La première phase de l'évaluation s'est déroulée de janvier à mai 2022 et a porté sur l'analyse des fiches d'indicateurs rendus par les maîtres d'ouvrage pour chacune des actions portées dans le Contrat vert et bleu, sur la réalisation d'entretiens auprès des principaux maîtres d'ouvrages, des financeurs et des élus, et sur l'analyse du taux de consommation de l'enveloppe financière.

La seconde phase visait l'analyse des différents critères d'évaluation à l'échelle globale du CVB, afin de répondre aux 6 questions évaluatives suivantes :

- Quel est le niveau de réalisation du CVB ? / Quels ont été les freins rencontrés ?
- Les objectifs du CVB ont-ils répondu aux enjeux identifiés par milieux dans la stratégie TVB et dans le SRADDET ?
- Le CVB a-t-il permis la mobilisation des acteurs et la convergence des interventions ?
- En quoi la mise en œuvre du CVB a-t-elle permis une cohérence entre développement urbain et TVB ?
- En quoi la mise en œuvre du CVB a amélioré la sensibilité de la population aux enjeux de la TVB ?
- En quoi la mise en œuvre du CVB a-t-elle permis d'accroître la connaissance sur le fonctionnement écologique du territoire ?



- Actions réalisées intégralement
- Actions en cours de finalisation
- Actions réalisées partiellement
- Actions non financées dans le cadre du CVB
- Actions non réalisées

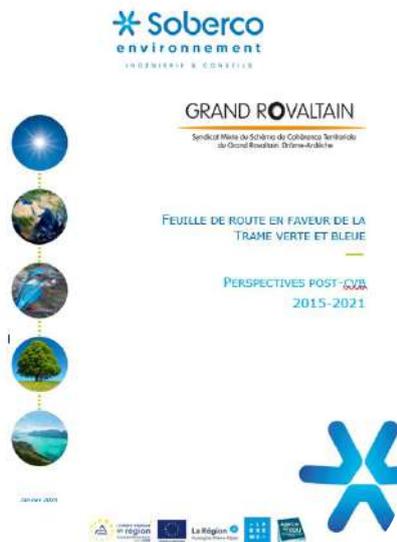
46 actions, sur les 60 envisagées ont été réalisées sur les 6 ans du Contrat vert et bleu, soit plus de 75%. Mais toutes n’ont pas atteint les objectifs fixés initialement du fait de difficultés liées notamment à la phase opérationnelle des actions nécessitant la réalisation d’études préalables ou la maîtrise du foncier, à la complexité des demandes de financement et à l’impact de la crise sanitaire. Malgré ces freins rencontrés, les porteurs de projets étaient motivés et investis, ce qui a permis de faciliter l’animation du Contrat vert et bleu et de mener à bien la plupart des actions.

Les enjeux identifiés lors de l’étude préalable au CVB visaient essentiellement la trame des milieux humides et aquatiques, les pelouses sèches, les milieux forestiers, la fonctionnalité écologique des milieux agricoles, la nature en ville et le réseau écologique du territoire. 24 actions ont été mises en œuvre afin d’améliorer ces enjeux. Les effets sont positifs, mais restent ponctuels et sont relativement limités sur la fonctionnalité des corridors écologiques.

La réalisation d’actions de restauration, création, amélioration de milieux et de la trame verte et bleue a été accompagnée de la réalisation de nombreuses actions de sensibilisation et par la production d’outils de communication largement diffusés : plaquettes de sensibilisation, vidéos, fiches techniques par milieux, cartographie interactive des zones humides, kakémonos ...



3.3 L'animation territoriale de la biodiversité



Lors de son lancement la troisième phase de l'évaluation du Contrat vert et bleu devait aboutir à la mise à jour de l'état des lieux de la trame écologique et à la définition de perspectives et d'orientations dans l'objectif de la préfiguration d'un second CVB. Suite à la décision de la Région Auvergne-Rhône-Alpes d'arrêter l'outil CVB sur l'ensemble de son territoire, la troisième phase a été ajustée afin de produire une feuille de route en faveur de la trame verte et bleue sur le territoire du SCoT.

Deux comités techniques ont ainsi eu lieu en septembre avec les EPCI puis en décembre avec les principaux acteurs « biodiversité » du territoire afin d'identifier les axes d'intervention à envisager au regard des enjeux soulevés et des secteurs prioritaires d'intervention.

Six domaines d'intervention prioritaires ont été identifiés :

- La prise en compte de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme ;
- La sensibilisation des élus et des professionnels ;
- L'amélioration du franchissement des infrastructures par la faune ;
- Le renforcement de la biodiversité dans les espaces agricoles ;
- La gestion des pelouses sèches et le renforcement des continuités ;
- Le renforcement de la biodiversité dans les espaces forestiers.

La mise en œuvre d'une réelle dynamique collective est attendue afin que la biodiversité ait plus de place dans les prises de décision et les choix d'aménagement et que sa préservation devienne une ambition collective. Les besoins de sensibilisation, d'accompagnement et d'animation sont ainsi apparus plus importants que la mise en place d'actions opérationnelles de préservation ou de restauration.

Le Syndicat mixte du SCoT du Grand Rovaltain porte un rôle important dans la mise en place de cette dynamique collective du fait de son échelle et de sa proximité avec les élus du territoire. Plusieurs aspects pourront être développés à l'avenir :

- Poursuivre l'engagement au sein des instances dédiées à la biodiversité afin de bénéficier des informations et retours d'expériences ;
- Assurer les liens entre acteurs de la biodiversité, EPCI et élus afin de poursuivre la mise en réseau des acteurs et la coordination des EPCI ;
- S'engager dans la démarche Territoire Engager pour la Nature (TEN) afin de bénéficier du réseau d'acteurs et d'être informés des dispositifs financiers en cours, et faire reconnaître son engagement politique pour la biodiversité ;
- Participer à la sensibilisation et à la formation des élus, notamment sur les sujets croisant biodiversité et aménagement du territoire ;



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

La **Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes**, dont le siège est situé au 10 rue Paul Montrochet - 69002 LYON représentée par **Fabienne MUNOZ** agissant en qualité de Présidente de la CMA Auvergne-Rhône-Alpes dûment habilitée à l'effet des présentes ci-après dénommée « CMA Auvergne-Rhône-Alpes »

Et

La **Communauté de communes Rhône Crussol**, dont le siège est situé ay 1278 rue Henri Dunant – 07500 GUILHERAND-GRANGES représentée par **Jacques DUBAY** agissant en qualité de Président de la Communauté de communes Rhône Crussol dûment habilité à l'effet des présentes ci-après dénommée « Rhône Crussol »

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne-Rhône-Alpes est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat. Elle représente les intérêts généraux de l'artisanat et participe activement à l'attractivité du territoire par ses missions et ses actions. Elle est un acteur incontournable du développement économique des entreprises artisanales.

La Communauté de communes Rhône Crussol est un établissement public de coopération intercommunale regroupant 13 communes (Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Cornas, Guilhaierand-Granges, Saint-Georges-Les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-De-Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons, Toulaud) et 34 743 habitants.

Rhône Crussol intervient dans des domaines lui ayant été délégués par ses communes membres, à savoir notamment : l'aménagement de l'espace, les actions de développement économique, les déchets ménagers, la protection et la mise en valeur de l'environnement, la politique du logement, la voirie, l'assainissement, les transports et déplacements urbains, les médiathèques etc...

Vu l'avis favorable du Bureau de la CMA Auvergne-Rhône-Alpes réuni le [à compléter]

Vu la délibération du Conseil communautaire de Rhône Crussol du 28 septembre 2023

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la CMA Auvergne-Rhône-Alpes et Rhône Crussol concernant l'accompagnement économique des porteurs de projet et artisans du territoire.

Cette convention s'applique sur le département de l'Ardèche/commission territoriale Ardèche verte.

A travers leur partenariat, Rhône Crussol et la CMA Auvergne-Rhône-Alpes partagent les objectifs suivants :

- Augmenter la pérennité des entreprises sur le territoire de Rhône Crussol ;
- Favoriser la transition énergétique ;
- Anticiper les transmissions d'entreprises.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

La convention s'articule autour de 3 axes :

Axe 1 : Pérennité

La CMA Auvergne-Rhône-Alpes accompagnera les jeunes entreprises du territoire ayant entre 1 et 2 ans d'activité (hors micro-entreprises) afin de conforter leur démarrage.

Cible	Entreprises entre 1 et 2 ans d'activité (hors micro-entreprises)
Objectifs de la convention	1 emailing
	Conception d'une campagne de phoning
	1 campagne de phoning et prise de rendez-vous (20 appels aboutis)
	10 rendez-vous individuels à la CMA + suivi des entreprises rencontrées en rendez-vous

Axe 2 : Transition énergétique

La CMA Auvergne-Rhône-Alpes établira une cartographie du territoire présentant des données énergétiques du secteur artisanal du territoire. Elle sensibilisera et conseillera les chefs d'entreprise à la transition énergétique.

Cible	Chefs d'entreprise artisanale
Objectifs de la convention	1 cartographie énergétique du territoire : estimation de la consommation des TPE du territoire par activité, détermination des enjeux et des secteurs d'activité à cibler en priorité
	1 campagne de prospection « PERFORMA » environnement
	Réalisation de 5 diagnostics « PERFORMA » environnement
	Réalisation de 5 études environnement expert

Axe 3 : Transmission d'entreprise

La CMA Auvergne-Rhône-Alpes contactera et accompagnera des chefs d'entreprise artisanale, futurs cédants d'entreprise, afin d'anticiper la réussite de la transmission de leur activité.

Cible	Chefs d'entreprise artisanale de + 57 ans
Objectifs de la convention	Conception et réalisation d'une enquête internet
	1 campagne de phoning des répondants à l'enquête (10 appels aboutis)
	Réalisation de 6 diagnostics/évaluations transmission

ARTICLE 3 – MOYENS DE LA CONVENTION

Pour la réalisation des objectifs de la présente convention, les signataires conviennent d'une mise en commun de leurs moyens.

La CMA Auvergne-Rhône-Alpes s'engage à :

- Mobiliser un ou plusieurs chargés de mission qualifiés pour la réalisation des actions ;
- Mobiliser l'ensemble de ses outils, offres de service et de ses partenariats au profit du territoire ;
- Tenir informé régulièrement le territoire de l'état d'avancement des actions prévues et au besoin, proposer des réorientations dans le cadre de la présente convention ;
- Communiquer auprès des entreprises du territoire sur l'existence de son offre d'accompagnement, par des actions adaptées ;
- Valoriser systématiquement la participation de Rhône Crussol dans les accompagnements proposés aux bénéficiaires ;

- Dresser un bilan annuel à communiquer en comité de pilotage et servant de référence pour la facturation annuelle (Cf. article 10).

Rhône Crussol s'engage à :

- ✓ Mettre à disposition de la CMA Auvergne-Rhône-Alpes l'ensemble de la documentation (bases de données, études) nécessaire à la réalisation de la mission ;
- ✓ Tenir informée régulièrement la CMA Auvergne-Rhône-Alpes des réorientations souhaitées en cours de réalisation du programme d'actions, ce qui sera ensuite concrétisé par voie d'avenant (Cf. article 9) ;
- ✓ Communiquer sur le présent partenariat et valoriser les actions auprès des entreprises et porteurs de projet locaux ;
- ✓ Verser sa participation financière conformément à l'article 10.

Interlocuteurs techniques respectifs :

- ✓ Pour Rhône Crussol, Eddy VOLTOLIN, Directeur des affaires juridiques et économiques de Rhône Crussol ;
- ✓ Pour la CMA Auvergne-Rhône-Alpes, Edouard de POMMERY, Directeur Territorial de la CMA Ardèche.

En cas de changement d'interlocuteurs, les parties doivent s'en informer mutuellement.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE DE LA CONVENTION

Rhône Crussol et la CMA Auvergne-Rhône-Alpes s'engagent à mettre en place un comité de pilotage composé par des Présidents ou de leurs représentants, ainsi que des interlocuteurs techniques mentionnés à l'article 3 de la présente convention.

Ce comité de pilotage se réunira à une fréquence à définir en fonction de l'évolution de la mission. Il sera organisé *a minima* une fois par an pour considérer le bilan de l'année écoulée et préparer l'année à venir. En fonction de l'ordre du jour, des personnes ressources pourront également être invitées à y participer.

La CMA Auvergne-Rhône-Alpes valorisera lors du comité de pilotage l'ensemble des accompagnements réalisés sur le territoire de Rhône Crussol, qu'ils soient ou non co-financés dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 1^{er} octobre 2023 et arrivera à terme le 31 décembre 2026.

Le cas échéant, elle pourra faire l'objet d'un avenant pour une prolongation.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES INFORMATIONS

Les partenaires de la présente convention s'engagent à ne pas divulguer à l'extérieur les informations recueillies au cours du partenariat sans un accord préalable de l'ensemble des parties.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Les membres du comité de pilotage s'engagent à se concerter mutuellement avant toute opération de communication sur le contenu des actions prévues dans le cadre de la convention (articles de presse, conférences de presse, publications institutionnelles, reportages...).

ARTICLE 8 – LITIGES ET CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant, lequel devra être approuvé dans les mêmes termes par les deux signataires de la présente.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'annexe de la présente convention présente le budget global du partenariat sur la période 2023/2026.

La réalisation des missions énoncées ci-dessus donnera lieu à une participation financière maximale de Rhône Crussol vis-à-vis de la CMA Auvergne-Rhône-Alpes de **17 262 euros (14 112 euros si la CMA Auvergne-Rhône-Alpes est co-financée par ailleurs sur l'action PERFORMA environnement)**.

Les deux parties actent un principe de fongibilité entre les différents axes afin de répondre au mieux aux demandes des publics.

Les prestations seront valorisées dans le bilan financier sur la base du temps réel.

Modalités de versement de la participation du territoire :

La participation financière prévue par la présente convention sera versée par la Communauté de communes Rhône Crussol à la CMA Auvergne-Rhône-Alpes de la façon suivante :

- ✓ Un 1er acompte de 30% à la signature de la convention et sur présentation d'un appel à versement. Il viendra en déduction du premier état annuel financier.
- ✓ Le solde à chaque date anniversaire de la convention sur présentation d'un bilan de l'année écoulée et d'un appel à versement.

Un bilan détaillé de l'opération sera par ailleurs réalisé à l'issue de l'action d'accompagnement et donnera lieu à une réunion de bilan du comité de pilotage.

Le budget maximal de la présente convention (et les objectifs correspondants) pourra être révisé à la hausse en cours de période par Rhône Crussol. Cette révision pourra s'effectuer lors du vote annuel de chaque budget intercommunal et fera l'objet d'échanges préalables entre les partenaires en comité de pilotage.

ARTICLE 11 – RESILIATION

Si en cours de conventionnement, l'une des parties se retrouve dans l'impossibilité de remplir ses engagements, elle doit en informer sans délais l'autre partie afin que soient recherchées des solutions.

Dans le cas où aucune solution ne pourrait être trouvée, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties. Pour ce faire, la partie concernée pourra demander la résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception transmis dans les deux mois avant chaque fin d'année. Le courrier devra préciser les motifs de la résiliation.

Dans ce cas, une régularisation financière devra être effectuée au prorata des réalisations effectuées (remboursement de tout ou partie de l'acompte ou paiement partiel du solde).

Fait en deux exemplaires originaux,

A Guilhaud-Granges, le 29 septembre 2023

Pour la Communauté de communes Rhône Crussol

Le Président,
Jacques DUBAY



Pour la CMA Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente,
Fabienne MUNOZ

Annexe : Budget

Le budget présenté ci-dessous est un budget global sur la durée de la convention (2023/2026) :

Axes	Détail des accompagnements	Nb de jours	Cible (Nombre d'artisans)	Livrable	Dépenses		Recettes		Indicateurs de suivi
					Coût journalier	Total dépenses	Rhône Crussol	CMA	
Pérennité	Contact par mail des nouveaux artisans de Rhône Crussol ayant entre 1 et 2 ans d'existence à la date du contact. A la demande de Rhône Crussol, le ciblage s'effectue uniquement sur les régimes d'entreprise hors microentreprise.	1		Mail	600 €	600 €	420 €	180 €	Nombre de mails envoyés. Ce mail pourra être envoyé à plusieurs reprises de manière à atteindre l'objectif de 20 appels aboutis et 20 rendez-vous.
	Conception de la campagne de phoning	1		Script	600 €	600 €	420 €	180 €	Éléments de langage
	Phoning et prise de rendez-vous	0,13	20	Appels aboutis	600 €	1 560 €	1 092 €	468 €	Nombre d'appels aboutis (débouchant ou pas sur un rendez-vous)
	Rendez-vous individuel à la CMA et suivi	1	10	Rendez-vous	600 €	6 000 €	4 200 €	1 800 €	Nombre de rendez-vous
Transition énergétique	Elaboration de la cartographie énergétique du territoire, restitution devant les élus, pilotage de la demande, communication des résultats	3		Cartographie	600 €	1 800 €	1 260 €	540 €	Cartographie : estimation de la consommation des TPE du territoire par activité, détermination des enjeux et des secteurs d'activité à cibler en priorité.
	Prospection "PERFORMA" environnement*	2,5		Prise de rendez-vous	600 €	1 500 €	1 050 €	450 €	Nombre de rendez-vous
	Diagnostics "PERFORMA" environnement*	1	5	Diagnostics	600 €	3 000 €	2 100 €	900 €	Nombre de diagnostics
	Accompagnement expert (énergie, mobilité, flux : eau, matières premières, consommables, déchets...)	8	5	Diagnostic			Pris en charge par ADEME+CMA		Nombre de diagnostics
Transmission d'entreprise	Conception et réalisation d'un enquête Internet à destination des chefs d'entreprise artisanaux de +57 ans (5 questions)	3	180	Enquête Internet	600 €	1 800 €	1 260 €	540 €	Nombre de mails envoyés
	Phoning des répondants souhaitant être contactés par la CMA à l'issue de l'enquête internet	0,1	10	Appels aboutis	600 €	600 €	420 €	180 €	Nombre d'appels aboutis (débouchant ou pas sur un rendez-vous)
	Diagnostic/évaluation en vue de la transmission de l'entreprise**	2	6	Diagnostic	600 €	7 200 €	5 040 €	2 160 €	Nombre de diagnostics
Budget global sur la période 2023/2026 (avec co-financement de Rhône Crussol par PERFORMA environnement)					24 680 €	37 262 €	27 262 €	7 998 €	

*Il n'y aura pas de co-financement des PERFORMA environnement par Rhône Crussol si la CMA est co-financée par ailleurs sur cette action (Etat, Région, ...).

**Les diagnostics transmission pourront résulter de la campagne de phoning, ou bien être issus d'autres origines.



Logo EPCI

**CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI
DE L'AIDE EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE - (A.I.E.)**

Entre les soussignés

L'EPCI, sis à, représenté par, son(sa) Président(e), agissant en exécution de la délibération n° du Conseil communautaire du

Ci-après nommée « l'autorité délégante », d'une part,

Et

Le Département de l'Ardèche, sis à la Chaumette BP 737, 07007 PRIVAS Cedex, représenté par Monsieur Olivier AMRANE , Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° du Conseil départemental du

Ci-après nommée « l'autorité délégataire », d'autre part,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-8 et L.1511-3,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du 16 juin 2023 approuvant le règlement départemental d'aide à l'immobilier d'entreprise,
- Vu la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental du, approuvant les termes de la convention de délégation de la compétence d'octroi de l'aide en matière d'immobilier d'entreprise à conclure entre l'EPCI et le Département,
- Vu la délibération n° du Conseil communautaire du.....délégant la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier au Département,
- Vu la délibération du Conseil communautaire duapprouvant les modalités d'aides à l'immobilier d'entreprises sur son territoire.

Préambule

En application de l'article L.1511-3 du CGCT, les Communes ou les EPCI à fiscalité propre peuvent signer une convention avec les Départements permettant de leur déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise.

Selon les termes de l'article L.1111-8 du CGCT, une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire. Les compétences déléguées sont exercées alors au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

Cette délégation est régie par une convention qui en fixe la durée et qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention ont été précisées par le décret n° 2012-716 du 7 mai 2012.

Considérant que le Département dispose à la fois d'une compétence au titre des solidarités territoriales et l'ingénierie technique nécessaire à l'exercice de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise et que cette délégation permettra de renforcer l'attractivité et la compétitivité des territoires concernés.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides aux investissements immobilier des entreprises, dans les conditions de l'article L.1511-3 du Code général des Collectivités territoriales, entre l'EPCI à fiscalité propre et le Département.

ARTICLE 2 : COMPETENCE DELEGUE

L'EPCI, autorité délégante, délègue au Département de l'Ardèche, autorité délégataire, la compétence d'octroi de tout ou partie de l'aide à l'immobilier d'entreprise. Les aides à l'immobilier sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de l'EPCI.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

L'autorité délégataire s'engage à accompagner l'EPCI dans l'attribution et la gestion de tout ou partie des aides à l'immobilier. Cet engagement comprend :

- l'organisation d'un rendez-vous commun avec l'EPCI pour tout projet répondant aux critères d'éligibilité des règlements d'intervention,
- l'aide au montage des dossiers des entreprises,
- la vérification de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise,
- l'instruction des dossiers de demande de subvention, en collaboration avec les services de l'EPCI,
- l'information régulière de l'EPCI concernant l'avancée des dossiers,
- la gestion administrative et financière des demandes.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE L'EPCI

L'autorité délégante s'engage à :

- assurer la promotion de la « charte des entreprises engagées de l'Ardèche » dans le cadre de ses relations avec les acteurs du territoire,
- transmettre au Département les projets pour lesquels elle souhaite activer la délégation d'octroi,
- communiquer au Département, préalablement au passage du dossier en Commission permanente, la décision d'aide qu'elle souhaite accorder pour accompagner le projet d'une entreprise ayant sollicité une aide à l'immobilier,
- verser sa contribution financière directement à l'entreprise,
- transmettre au Département la délibération concernant l'attribution de l'aide.

ARTICLE 5 : MODALITE D'EXERCICE DE LA DELEGATION

Le Département s'engage à étudier toutes les demandes qui lui sont transmises et qui rentrent dans le champ d'application de la présente délégation. Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens ou de personnel. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit. La délégation s'effectuera dans le cadre du règlement départemental joint en annexe et selon les dispositions prises par l'EPCI en faveur de l'aide à l'immobilier d'entreprise.

ARTICLE 6 : CONTROLE DE DELEGATION

L'autorité délégataire s'engage à fournir à l'autorité délégante l'ensemble des informations et documents lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente délégation de compétence.

L'autorité délégante s'engage à informer régulièrement l'autorité délégataire de l'avancée du dossier.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prend effet à sa signature. Elle est établie pour une durée d'un an et sera renouvelable pour trois ans par tacite reconduction, sous réserve du vote de l'enveloppe financière dédiée annuellement par le Département à l'aide à l'immobilier d'entreprise.

Elle prendra fin au dernier paiement des subventions par le Département.

ARTICLE 8 : RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un accord commun des deux parties.

L'autorité délégante peut mettre fin à la convention avant son terme pour des motifs d'intérêt général ; dans ce cas cette décision ne peut prendre effet que dans un délai de trois mois de la réception de sa notification par l'autorité délégataire.

ARTICLE 9 : AVENANT

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants après accord préalable des parties.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litiges que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, ils seront soumis au Tribunal administratif compétent.

Une annexe est jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires, le

L'EPCI

Olivier AMRANE
Président du Conseil départemental
de l'Ardèche

REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Cette aide s'inscrit dans le cadre des possibilités offertes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) de déléguer au Département tout ou partie de leur compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Le présent règlement est mis en œuvre par le Département de l'Ardèche, via la signature d'une convention de délégation de la compétence d'octroi.

ARTICLE 1 : OBJECTIF DE L'AIDE

Le Département de l'Ardèche a décidé de favoriser l'implantation ou le développement des entreprises en apportant une aide pour leurs investissements immobiliers. Cette aide prend la forme d'une subvention d'investissement.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette aide les PME au sens européen y compris T.P.E. ou microentreprises (chiffre d'affaire annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros et total du bilan annuel ne dépassant pas 43 millions d'euros/comptant 249 salariés ou moins) :

- qui exercent une activité industrielle ou artisanale de production, transformation ou qui relèvent du secteur des services à l'industrie,
- ayant un projet d'investissement situé dans le département de l'Ardèche,
- disposant d'une personnalité morale quel que soit son statut (les entreprises en nom personnel sont exclues),
- qui sont à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

Le bénéficiaire de l'aide peut être :

- soit directement une entreprise,
- soit un organisme intermédiaire (société de crédit-bail immobilier, SCI). Pour être éligible les SCI devront justifier d'un actionnariat majoritaire commun à celui de l'entreprise.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas directement l'entreprise, ce dernier met à disposition le bien immobilier à l'entreprise par une formule de vente, de location simple, de location-vente ou de crédit-bail immobilier. La subvention viendra alors compenser le rabais consenti à l'entreprise sur le prix de vente ou de location des terrains d'implantation et/ou sur le coût du bâtiment.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ET DEPENSES ELIGIBLES

Les montants minimums des dépenses pour être éligibles sont fonction de la taille de l'EPCI.

Territoires	EPCI > 20 000 habitants	EPCI < 20 000 habitants
Filières éligibles	Toute activité industrielle ou artisanale de production, transformation ou relevant du secteur des services à l'industrie	
Investissement minimum	100 000 € HT	50 000 € HT
Plafond subvention du CD07	50 000 €	50 000 €
Majoration pour embauche de Bénéficiaire RSA	+3 000 € /BRSA recruté	+3 000 € /BRSA recruté
Plafond subvention du CD07 si embauche de Bénéficiaire RSA(1)	100 000 €	100 000 €

(1) Le plafond de la subvention pourra être relevé jusqu'à 100 000 € par projet d'investissement si une ou plusieurs embauches de bénéficiaires du RSA domiciliés en Ardèche sont concrétisées. L'embauche d'un BRSA doit être effectuée via un CDD de 6 mois minimum ou un CDI sur un volume hebdomadaire de 30 heures minimum (une dérogation de la Direction de l'Accompagnement Social, de l'Insertion et de l'Emploi – DASIE est possible sur demande). Pour l'aider dans cette démarche, l'entreprise pourra bénéficier d'un accompagnement des acteurs de l'insertion socio professionnelle (services du Département, Pôle Emploi, Missions Locales, Cap Emploi...).

L'entreprise transmettra alors au Département la ou les fiches de poste correspondantes à l'adresse suivante « les.entreprisesengagent.07@gmail.com » afin de signifier son besoin. Le Département s'engage à rentrer en contact avec l'entreprise afin d'étudier la mise en adéquation des compétences des BRSA du territoire en lien avec les besoins exprimés.

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- acquisition de terrains,
- aménagements fonciers,
- construction de locaux d'activités ou achat d'immeubles existant,
- travaux d'aménagement,
- frais d'honoraires et frais d'acquisition.

Les projets impliquant un déplacement de l'entreprise au sein du département, dans un EPCI différent de celui d'origine, nécessitera au préalable l'accord de ce dernier pour être éligible au présent dispositif.

ARTICLE 4 : CONDITION D'INTERVENTION

Pour pouvoir allouer des aides à l'immobilier d'entreprise, le Département doit bénéficier d'une délégation de la compétence d'octroi des aides à l'immobilier de l'EPCI selon une convention à intervenir entre le Département et l'EPCI.

L'aide du Département n'est attribuée qu'en complément d'une intervention financière de l'EPCI compétente.

L'EPCI doit assurer la promotion de la « charte des entreprises engagées de l'Ardèche » dans le cadre de leurs relations avec les acteurs du territoire et étudier les possibilités d'accueillir des stagiaires de 3^{ième}, des demandeurs d'emploi dans le cadre d'une période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ou de développer les contrats aidés de type CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi), PEC (Parcours Emploi Compétences).

Pour pouvoir bénéficier d'une aide du Département, l'entreprise doit adhérer « à la Charte des entreprises engagées de l'Ardèche » et la signer (cf annexe).

ARTICLE 5 : MONTANT DE L'AIDE

La subvention départementale est allouée en complémentarité de l'intervention financière de l'EPCI compétent. La participation du Département dépend de la strate de population de l'EPCI :

- pour les EPCI dont la population totale est supérieure à 20 000 habitants, la participation du Département sera égale à celle de l'EPCI, dans la limite d'un plafond de 50 000 € (sauf majoration BRSA), en tenant compte des plafonds réglementaire en vigueur,
- pour les EPCI dont la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants, la participation du Département sera égale à celle de l'EPCI augmentée d'un coefficient multiplicateur de 7/3 (selon rapport de 30% EPCI, 70% Département) dans la limite d'un plafond de 50 000 € (sauf majoration BRSA), en tenant compte des plafonds réglementaire en vigueur.

L'attribution de cette aide ne relève pas d'un caractère automatique. Le Département de l'Ardèche se réserve le droit de modifier le montant de sa subvention, au regard de l'enveloppe budgétaire disponible et après examen du projet et de la cohérence du projet et du montage financier.

ARTICLE 6 : MODALITES DE SOLLICITATION

Avant tout commencement de son opération, l'entreprise doit adresser un courrier d'intention ainsi qu'un dossier de demande de subvention, selon un modèle type, au siège de l'EPCI dont elle dépend ainsi qu'au Département à l'adresse suivante:

Monsieur le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
La Chaumette BP 737
07007 PRIVAS Cedex

Le dossier de demande de subvention type comportant la liste des pièces constitutives est téléchargeable sur le site du Département ou pourra être adressé par voie postale ou mail à l'entreprise par les services du Département.

La date de réception du dossier complet du Département ou de l'EPCI constitue la date de début d'éligibilité des dépenses.

ARTICLE 7 : VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide sera versée selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% sur présentation des justificatifs de réalisation de la moitié de l'opération,
- le solde sur présentation des pièces justifiant l'achèvement de l'opération immobilière et des efforts réalisés dans le cadre de la charte des entreprises engagées de l'Ardèche dûment signée (en annexe 2).

Pour les subventions majorées au-delà de 50 000 €, du fait de l'embauche de BRSA domiciliés en Ardèche, le versement du solde sera de plus conditionné à la présentation des bulletins de salaires des bénéficiaires du RSA pour une durée minimale de 6 mois au sein de l'entreprise.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise s'engage à :

- maintenir pendant une période d'au moins 5 ans son activité sur les terrains ou dans le bâtiment pour lequel elle a bénéficié de l'aide,
- réaliser son projet dans un délai de 2 ans, délai qui court à compter de la date de la délibération allouant la subvention, majoré d'une année pour les entreprises bénéficiant de la majoration de la subvention plafonnée à 100 000€,
- communiquer au Département toutes informations relatives à :
 - ↘ sa situation financière et notamment dans les cas de mise en redressement ou liquidation judiciaire,
 - ↘ toute restructuration dont elle pourrait faire l'objet, quelle qu'en soit la forme (fusion, absorption ou autre),
- transmettre toutes les pièces justificatives supplémentaires demandées par le Département et à se soumettre à tout contrôle se rapportant à l'opération subventionnée,
- mentionner le partenariat et la contribution financière du Conseil départemental et de l'EPCI par tout moyen approprié,
- signer la « charte des entreprises engagées de l'Ardèche ».

ARTICLE 9 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME INTERMEDIAIRE

L'organisme intermédiaire, bénéficiaire de la subvention, s'engage à :

- répercuter à l'entreprise l'intégralité de l'avantage résultant du versement de la subvention allouée,
- communiquer au Département toutes informations concernant l'entreprise destinataire de l'immobilier subventionné (abandon des locaux, redressement ou liquidation judiciaire, reprise, etc...),
- insérer, dans l'acte contractuel liant le bénéficiaire et l'entreprise sollicitant l'aide, les obligations mises à la charge de cette dernière aux termes du présent règlement.

ARTICLE 10 : REVERSEMENT DE L'AIDE

Si les engagements pris par l'entreprise ne sont pas respectés, le Département pourra demander au bénéficiaire de l'aide un remboursement de tout ou partie de la subvention versée. En cas de liquidation judiciaire de l'entreprise, toute subvention non versée sera réputée caduque.

Le Département effectuera les démarches nécessaires au recouvrement de la subvention.

ARTICLE 11 : DUREE DE VALIDITE DU REGLEMENT

Ce règlement est valable pour l'année 2023 et sera reconductible sous réserve du vote de l'enveloppe dédiée annuellement à l'aide à l'immobilier d'entreprise.

ARTICLE 12 : BASES REGLEMENTAIRES

Cette aide est prise en application des aides de l'Europe, de l'Etat, de la Région ou des règlements suivants :

- le Règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- le Règlement (UE) n° 2017/1084 de la Commission européenne du 14 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne les aides aux infrastructures portuaires et aéroportuaires, les seuils de notification applicables aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine et aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles, ainsi que les régimes d'aides au fonctionnement à finalité régionale en faveur des régions ultrapériphériques,
- le Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission européenne du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter,
- le Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission européenne du 23 juillet 2021 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-8 et L.1511-3,
- le Régime cadre exempté de notification n° SA.59106 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023,
- le Régime cadre exempté de notification n° SA.103603 relatif aux aides à finalités régionale (AFR) pour la période 2022-2027,
- la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental du 16 juin 2023 approuvant le présent règlement.

Renseignement et aide au montage des dossiers :

Conseil départemental de l'Ardèche
Direction Aménagement des territoires / Service Aménagement rural
Hôtel du Département
La Chaumette BP 737
07000 Privas Cedex
Tél : 04 75 66 75 27 ou 04 75 66 75 20



PRÉFET
DE L'ARDÈCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ardèche
LE DÉPARTEMENT



SERVICE PUBLIC
DE L'INSERTION
ET DE L'EMPLOI

CHARTRE des entreprises engagées de l'Ardèche

🎯 NOTRE MISSION

- 1** **Fédérer**, sur l'ensemble du territoire, **les entreprises qui œuvrent pour une société plus inclusive.**
- 2** **Simplifier l'accès** à l'information, aux dispositifs et aux aides.
- 3** **Accompagner le passage à l'action** en offrant les outils et les moyens permettant à chacun d'agir à son échelle.
- 4** **Valoriser les entreprises qui s'engagent**, leurs bonnes pratiques et leurs actions innovantes.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ardèche
LE DÉPARTEMENT



Agir pour la prévention et la lutte contre la pauvreté est une priorité partagée par l'État et le Conseil départemental de l'Ardèche. Pour répondre à cet enjeu, le levier le plus efficace de l'inclusion est l'accès à l'emploi en s'appuyant sur les entreprises.

Vous êtes des acteurs majeurs de l'inclusion et l'insertion professionnelle, vous l'avez déjà prouvé depuis le lancement du club d'entreprises « L'Ardèche, une chance. Les entreprises s'engagent ! » en avril 2019.

Avec cette nouvelle charte des entreprises engagées de l'Ardèche, nous réaffirmons notre volonté d'accompagner chaque entreprise, quelle que soit sa taille et son secteur d'activité, dans la mise en œuvre d'actions innovantes et concrètes en faveur de l'emploi et de l'insertion.

Nous comptons sur vous et serons là, à vos côtés, dans vos recrutements inclusifs, car personne n'est inemployable !

Thierry Devimeux,
Préfet de l'Ardèche

La Charte « Les entreprises s'engagent en Ardèche » se veut un outil phare de notre action pour l'emploi et l'insertion professionnelle des Ardéchoises et des Ardéchois.

Avec Laetitia Bourjat, Conseillère en charge de l'économie, de l'insertion et de l'emploi, nous sommes convaincus que les chercheurs d'emploi, qu'ils soient jeunes, bénéficiaires du RSA ou en reconversion professionnelle constituent des viviers de potentiel à développer auprès des employeurs de notre territoire. Impulsé sous mon mandat, nous développons une démarche dynamique et collective afin de faciliter la reprise d'activité du plus grand nombre à travers le Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE). Le SPIE rassemble tous les acteurs pour répondre aux enjeux de l'insertion professionnelle de tous. Nous souhaitons pleinement intégrer les partenaires ancrés dans la réalité des territoires au travers de cette Charte et faire de vos engagements un pari gagnant pour le développement économique et social de l'Ardèche.

Olivier Amrane,
Président du Département
de l'Ardèche

Depuis toujours les entreprises savent qu'elles jouent un rôle essentiel dans le développement économique et la richesse de leur territoire. Leur réussite améliore le bien-être et la qualité de vie de ses résidents grâce à la création d'emplois. Depuis quelques années, elles ont également conscience qu'elles sont bien plus efficaces lorsqu'elles mettent en commun leurs initiatives en matière d'accompagnement, d'employabilité et d'inclusion. Que ce partage, ces regards croisés, soutenus par les pouvoirs publics, font invariablement naître une dynamique et démultiplient les résultats de leurs actions, au bénéfice du bien commun. C'est ainsi que fonctionne la communauté « Les Entreprises s'Engagent » et c'est ainsi que, plus que jamais, dans le contexte difficile que nous connaissons, les entreprises d'Ardèche, refusant toute fatalité, se donnent les moyens de créer un monde durable et inclusif dès aujourd'hui. L'Ardèche est une chance, cette charte en est la preuve.

Bénédicte Durand,
Leader du club d'entreprises
« L'Ardèche, une chance. Les entreprises s'engagent ! »

En partenariat avec :



CAP EMPLOI ARDÈCHE
DRÔME



dialoguer

Echanger et partager de bonnes pratiques.

agir

Etre accompagné pour déployer des actions collectives en faveur de l'emploi : des jeunes, des personnes en situation de handicap...

valoriser

Bénéficier d'opportunités de valorisation.

Une entreprise inclusive, pour nous, c'est :

Une entreprise s'engageant à mettre en place un ensemble d'actions nécessaires à l'embauche in fine des publics accompagnés en difficulté d'insertion professionnelle, à savoir :

- **Faire connaître, promouvoir ses métiers, ses opportunités d'emploi,**
- **Donner envie,**
- **Ouvrir ses portes et s'engager à accueillir** des personnes sans qualification liée aux besoins, avec pas ou peu d'expérience dans le métier en tension, pour valider des projets professionnels.

Avec pour finalité de :

- **Faciliter les parcours à l'emploi et les embauches**
- **Créer un réseau d'acteurs engagés sur le territoire**
- **Valoriser le travail des entreprises du territoire**

Et plus concrètement, proposer des actions ciblées telles que :

- L'accueil en PMSMP (période Immersion / découverte métier)
- Des enquêtes métier
- Visites d'entreprises
- Parrainage ou tutorat
- Des actions d'adaptation aux postes et métiers
- Participation à des événements emploi ou tout autre action favorisant la rencontre

Le Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) accompagne les entreprises dans cette démarche et s'engage à :

- **Faire connaître les opportunités d'emploi** et les engagements des entreprises, signataires de la charte, **aux personnes accompagnées,**
- **Convier les entreprises** aux événements emploi
- **Informers sur les opportunités d'accueil en immersion,** en vue de faire découvrir les métiers, de valider les orientations ou réorientations professionnelles, ou valider des compétences préalablement à un recrutement.



LES ENGAGEMENTS CHIFFRÉS :

FORMER ET RECRUTER INCLUSIF

- Recruter en emploi durable des personnes en insertion
- Monter des actions de formation adaptées aux personnes éloignées de l'emploi
- Recruter par le biais de l'alternance
- Sensibiliser les collaborateurs à la lutte contre les discriminations
- Sensibiliser les collaborateurs à la thématique de l'égalité Femme et Homme
- Recruter via des méthodes innovantes (recrutement par simulation, sans cv...)
- Participer à des forums emplois et des événements emplois
- Communiquer ses offres d'emploi via les canaux du réseau

objectif

TOTAL _____

AGIR POUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INCLUSION

- Intégrer des clauses sociales et environnementales dans le choix des fournisseurs et sous-traitants
- Développer des partenariats avec les acteurs de l'insertion et du handicap

objectif

TOTAL _____

ACCUEILLIR AU SEIN DE VOTRE ENTREPRISE

- Accueillir des stagiaires de 3^e des collèges afin de faciliter la découverte du monde économique et professionnel
- Permettre l'accueil en stage de jeunes scolarisé(e)s des quartiers prioritaires de la ville et des zones de revitalisation rurale
- Permettre l'accueil de demandeurs/demandeuses d'emploi en période d'immersion de validation de projet (PMSMP)
- Permettre l'accueil en PMSMP des demandeurs d'emploi sous-main de justice

objectif

TOTAL _____

CONSEILLER ET PARTAGER VOTRE EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

- Développer le tutorat et/ou le parrainage
- Réaliser des entretiens conseils
- Réaliser des simulations d'entretiens

objectif

TOTAL _____

VALORISER VOS MÉTIERS

- Animer des rencontres métiers
- Organiser des visites régulières d'entreprises pour accroître la sensibilisation « métier »

objectif

TOTAL _____

CONTRIBUER AU DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU DES ENTREPRISES ENGAGÉES

- Participer à une démarche collective d'employeurs sur une filière ou un bassin d'emploi
- S'impliquer dans des actions d'amélioration des pratiques RH
- Être ambassadeur-trice de la charte des entreprises engagées en Ardèche auprès d'autres entreprises (ex : parrainer une autre entreprise)
- S'impliquer dans la démarche et les instances territoriales du SPIE

objectif

TOTAL _____

Les informations portées sur ce formulaire sont obligatoires. Elles font l'objet d'un traitement informatisé destiné aux suivis de vos engagements dans le cadre de la Charte les entreprises s'engagent en Ardèche pour l'insertion et l'emploi. Les destinataires des données sont la communauté « Les entreprises s'engagent » accessible sur <https://lesentreprises-sengagent.gouv.fr/> et les membres du Service public de l'insertion et de l'emploi (Département de l'Ardèche, Missions locales ardéchoises, le Pole Emploi et le Cap Emploi Drôme Ardèche). Depuis la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation aux informations qui vous concernent. Les données seront conservées le temps de la durée de la Charte. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser à : lesentreprisesengagent.07@gmail.com

Le _____ à _____

Entreprise

Interlocuteur
et contact



PLAN DE DIVISION

ECHELLE 1/1000

Signatures
 Commune de SAINT-PERAY
 Communauté de Communes Rhône-Crussois
Signature

Légende

- Limite dessinée par application cadastrale non définie contradictoirement et non garantie
- Limite de propriété (archives cabinet REMY et FAURE) références n°11509, 13503, 14774
- Limite de propriété (archives cabinet DMN) références n°12039, 12330
- Limite de propriété (archive cabinet GEOSIAPP) référence n°G19.3649
- Limite de propriété (plan de délimitation SNCF)
- Bordure 125 Numérotage parcellaire
- Dalle béton Fourreaux en attente
- Mur privatif Borne existante
- Regard de visite
- Puit perdu
- Bouche à clé
- Grille
- Chambre de tirage
- Coffret

Légende: division

- Limite nouvelle
- 5.00 Cotation



NOTA:
 PLANIMETRIE : Système de coordonnées RGF93-CC45
 Rattachement GPS le 25 février 2021

S. C. P. REMY et FAURE
 20 Avenue de la Libération 26000 VALENCE
 TEL: 04.75.43.46.18 Fax: 04.75.42.71.23
 Email: REMYGE@orange.fr
 12 Cours de l'Esplanade 07000 PRIVAS
 Tél: 04.75.64.37.03
 07500 GUILHERAND-GRANGES
 Tél: 04.75.44.51.80

REF : 21506

DATE	TYPE DE PLAN	NATURE DES MODIFICATIONS
22-06-2022	Plan de division	Pour signatures

Nota:
 Seules les limites créées à l'occasion du document d'arpentage seront approuvées.

NOTA:
 DELIMITATION NON CONTRADICTOIRE DU PERIMETRE DE L'OPERATION

1846300

4195600